

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



Union-Discipline-Travail

MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE

PROJET DE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN
MILIEU URBAIN – FOND ADDITIONNEL (PREMU – FA)



**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES
TRAVAUX DANS LES CENTRES URBAINS DE TIASSALE-N'ZIANOUA-N'DOUCI-
SIKENSI**



RAPPORT FINAL

Décembre 2020

SOMMAIRE

LISTE DES TABLEAUX	5
LISTE DES FIGURES	6
SIGLES ET ABREVIATIONS	7
QUELQUES DEFINITIONS	8
RESUME EXECUTIF	12
EXECUTIVE SUMMARY	19
1. INTRODUCTION	27
1.1. Contexte et objectifs du Projet	27
1.2. Justification et objectifs du Plan d'action de réinstallation	27
1.3. Méthodologie d'élaboration du PAR	28
2. DESCRIPTION DU PROJET ET SA ZONE D'INFLUENCE	30
2.5. Zone d'influence directe du projet	32
3. IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS DU PROJET	40
3.1. Activités engendrant la réinstallation	40
3.2. Activités engendrant la réinstallation	43
3.3. Mesures envisagées pour éviter les impacts additionnels	43
4. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES	45
4.1. RECENSEMENT DES PAP ET INVENTAIRE DES BIENS AFFECTES	45
4.1.1. Résultats du recensement des Personnes Affectées par le Projet (PAPs)	45
4.1.1.1. Catégories de PAPs	45
4.2. Profil socio-économique des personnes affectées par le projet	45
4.2.1. Exploitants agricoles	45
4.2.1.1. Propriétaire de terrain	46
4.2.2. Propriétaires d'activité commerciale	47
4.2.3. Propriétaires bailleurs	48
4.3. Genre et vulnérabilité	48
4.3.1. La problématique genre	48
4.4. Résultats d'inventaire des biens impactés	49
4.5. Géolocalisation des biens impactés	51
5. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	53
6. ELIGIBILITE DU PAR	68
6.1. Critères d'éligibilité	68
6.2. Date butoir d'éligibilité	68
6.3. Matrice d'éligibilité	69
6.4. Personnes éligibles à la réinstallation	71
7. EVALUATION DES COMPENSATIONS ET AIDE A LA REINSTALLATION	72
7.1. Méthode d'évaluation des compensations /indemnisations	72

7.1.1.	Evaluation des bâtiments	72
7.1.2.	Evaluation des cultures	72
7.1.3.	Evaluation du foncier	73
7.2.	Barème /méthode d'évaluation des aides à la réinstallation	73
7.3.	Définition des modalités de compensation des PAPs	73
8.	COUT DES MESURES DE REINSTALLATION	75
8.1.	Compensation des propriétaires d'activités commerciales	75
8.2.	Indemnisation des propriétaires bailleurs	79
8.3.	Indemnisation des propriétaires des terrains privés	79
8.4.	Indemnisation des exploitants agricoles	80
	Budget d'indemnisation des PAPs	81
8.5.	Sites de réinstallation	81
9.	CONSULTATIONS PUBLIQUES AVEC LES PAP	82
9.1.	Objectif de la consultation	82
9.2.	Déroulement de la consultation	82
9.2.1.	Présentation du projet	82
9.2.2.	Objectif du Plan d'Action de Réinstallation	83
9.2.3.	Evaluation des pertes et mesures d'indemnisation	83
9.2.4.	Gestion des plaintes	84
9.3.	Avis, craintes exprimées et réponses apportées	84
9.3.1.	Avis et Perceptions sur le projet	84
9.3.2.	Les craintes et préoccupations exprimées par les PAP et réponses apportées	84
9.4.	Synthèse des questions-réponses	85
9.5.	Négociation avec les PAPs	87
9.6.	Information et consultation les PAP retirées du PAR	87
10.	MECANISME DE PREVENTION DES LITIGES ET DE GESTION DES PLAINTES LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	88
10.1.	Typologie des plaintes	88
10.2.	Dispositif de gestion des plaintes liées au PAR	88
10.2.1.	Cellule d'Exécution du PAR	89
10.2.2.	Comité sous-préfectoral de gestion des plaintes	89
10.2.3.	Comité de Suivi du PAR	89
10.2.4.	Cellule de Coordination du PREMU	89
10.3.	Mode opératoire de gestion des plaintes	91
10.3.1.	Règlement à l'amiable	91

10.3.2.	Règlement par voie judiciaire	93
10.3.3.	Monitoring de gestion des plaintes	93
10.3.4.	Logigramme de la procédure de Gestion des Plaintes	94
11.	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	95
12.	BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	96
13.	SUIVI-EVALUATION DU PAR.....	97
13.1.	Suivi-évaluation interne	97
13.1.1.	Comité de suivi	97
13.1.2.	Cellule de coordination du PREMU-FA	97
13.1.3.	ONG	98
13.2.	Evaluation	98
14.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	100
15.	ANNEXES.....	101

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Zone d'influence directe du projet	32
Tableau 3 : impacts sociaux négatifs des travaux	41
Tableau 4: Catégorie de PAP.....	45
Tableau 5 : détail des biens affectés	49
Tableau 6 : Récapitulatif des points de comparaison entre la législation Ivoirienne et la Politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale	59
Tableau 7 : Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre du PAR	66
Tableau 8 : matrice d'éligibilité	70
Tableau 9 : personnes éligibles à la réinstallation	71
Tableau 10 : Modalités des compensations	74
Tableau 11 : indemnisations des propriétaires d'activités commerciales	76
Tableau 12 : Indemnisation des propriétaires bailleurs.....	79
Tableau 13 : Indemnisation des propriétaires fonciers.....	79
Tableau 14 : liste des exploitants agricoles	80
Tableau 15 : coût d'indemnisation des PAPs	81
Tableau 16 : Programme de consultation des PAPs	82
Tableau 17: barème d'évaluation des pertes et mesures de compensation/ indemnisation.....	83
Tableau 18 : délai de traitement des plaintes	93
Tableau 19: Calendrier d'exécution du PAR.....	95
Tableau 20. : Budget du PAR.....	96
Tableau 21: Tableau des indicateurs.....	98

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Localisation géographique de la zone d'étude.....	30
Figure 2 : Localisation des PAPs du département de Tiassalé.....	51
Figure 3 : Localisation des PAPs du département de Sikensi	52
Figure 4 : vue des consultations publiques à Tiassalé (gauche), et Sikensi (Droite)	86

SIGLES ET ABREVIATIONS

SIGLE	ABREVIATION
AGR	Activités Génératrices de Revenus
BNETD	Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement
CAIPDC	Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers
CEPAR	Cellule d'exécution du PAR
CGFR	Comité de Gestion Foncière Rurale
CGP	Cellule de Gestion des Plaintes
CHU	Centre Hospitalier et Universitaire
CIE	Compagnie Ivoirienne d'Electricité
DDMCLAU	Directeur Départemental du MCLAU
DDMINADER	Directeur Départemental du MINADER
DFR	Domaine Foncier Rural
DGDRME	Direction générale du développement rural et de la maîtrise de l'eau dans le domaine agricole
DGPSA	Direction générale de la production et de la sécurité alimentaire
DGPSP	Direction générale de la planification, des statistiques et des projets
DS	District Sanitaire
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EIES	Etude d'impact environnemental et social
HVA	Hydraulique Villageoise Améliorée
FA	Fond Additionnel
IDA	International Development Association
LRDFR	Loi Relative au Domaine Foncier Rural
MCLAU	Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme
MEER	Ministère de l'équipement et de l'entretien routier
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MGP	Mécanisme de gestion des plaintes
MPL	Mécanisme de prévention des litiges
MH	Ministère de l'Hydraulique
MINADER	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINASS	Ministère de l'Assainissement et de la Salubrité publique
MINFI	Ministère des Finances
MIRAL	Ministère des ressources animales et halieutiques
MIS	Ministère de l'intérieur et de la sécurité
MPEER	Ministère du pétrole, de l'énergie et des énergies renouvelables
ONEP	Office National de l'Eau Potable
PAP	Personne affectée par le projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PO	Politique opérationnelle
PRAECO	Propriétaires d'activités économiques et artisanales
PREMU	Projet de renforcement de l'alimentation en eau potable en milieu urbain
PRICI	Projet de renaissance des infrastructures de Côte d'Ivoire
PTBA	Plan de Travail et Budget Annuel
PV	Procès-Verbal
SEPMBPE	Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat
SODECI	Société de distribution d'eau potable de Côte d'Ivoire
SOGEPIC	Société de Gestion du Patrimoine Immobilier de l'Etat

QUELQUES DEFINITIONS

- **Acquisition des terres** : c'est la prise de terrain par le Gouvernement ou une Agence gouvernementale pour réaliser un projet d'intérêt public. Le propriétaire du terrain peut posséder un titre officiel de propriété ou jouir simplement des droits coutumiers incontestés. Cette opération implique une négociation préalable entre les responsables du projet et le propriétaire terrien pour la détermination du montant de compensation dont il sera bénéficiaire.
- **Ayant droit ou bénéficiaire** : désigne toute personne affectée par un projet et qui de ce fait a droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes qui doivent être physiquement déplacées, mais incluent également les personnes économiquement affectées c'est-à-dire celles qui perdent certains de leurs biens ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient avant le projet comme moyens de vie. Cette définition n'exclut pas les personnes qui tiraient leur revenu de la présence d'un ouvrage.
- **Bâti** : c'est un bien immeuble comprenant une ou plusieurs pièces, destiné à l'habitation, au commerce ou toute autre activité. En fonction de la nature des matériaux utilisés lors de la construction, il existe plusieurs catégories de bâti : bâti en dur, bâti en semi-dur, baraque, hangar, etc...
- **Compensation** : c'est le paiement en nature, en espèces ou les deux formes combinées des coûts des biens perdus donnés en échange de la saisie d'un terrain ou d'autres biens y compris les biens immobiliers en partie ou en totalité d'une fait d'un projet déclaré d'utilité publique.
- **Coût de remplacement** : le coût de remplacement d'un bien perdu c'est le coût réel au temps de l'exécution de la compensation du bien perdu y compris les frais afférents aux transactions. Pour les infrastructures et les structures connexes, c'est le coût actuel de l'investissement, sans y déduire le montant de la dépréciation, ni la valeur des matériaux de l'ancien bâtiment qui seront récupérés pour la construction de la nouvelle structure. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, c'est la valeur actuelle du marché, sans préjudice des pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence tirés de ces biens pendant le temps que dure la perturbation.
- **Date butoir ou date limite d'éligibilité** : c'est la date de démarrage des opérations de recensement et d'inventaire des biens affectés par les activités du projet. Les personnes occupant la zone du projet après la date butoir ne peuvent prétendre à aucune indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles tels que les bâtiments et les cultures mis en place après cette date ne sont pas pris en compte dans le processus d'indemnisation.
- **Déplacement économique** : perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance résultant d'une acquisition de terrain ou d'une perte d'accès aux ressources du fait de la mise en œuvre d'un projet.

- **Déplacement physique** : perte de logement résultant de l'acquisition de terres pour la mise en œuvre d'un projet qui nécessite que la personne affectée déménage.
- **Ménage** : c'est l'ensemble des personnes apparentées ou non qui vivent sous le même toit et partagent le même repas, gèrent en commun tout ou partie de leurs ressources et reconnaissent l'autorité d'une même personne appelée chef de ménage.
- **Partie prenante** : toute entité (personnes physiques ou morales, groupes, associations, organisations, institutions) directement ou indirectement concernée ou potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur la réalisation d'un projet.
- **Personne affectée par le projet (PAP)** : toute personne affectée de manière négative par la mise en œuvre des activités du projet. Cela implique la perte totale ou partielle, de façon temporaire ou permanente, de biens, moyens de production, d'occupations, de ressources utilisées comme moyens d'existence ou d'accès à ces ressources.
- **Personnes vulnérables** : personnes qui, du fait de leur sexe, âge, ethnie, handicap physique ou mental, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Plan d'action de réinstallation** : C'est une opération qui permet de définir et de mettre en œuvre, de façon détaillée, toutes les activités de déplacement et de réinstallation à l'effet de procurer aux personnes affectées des moyens suffisants leur permettant de compenser les pertes qu'elles auront à subir, et de bénéficier des mesures leur permettant d'améliorer, ou tout au moins de rétablir, les moyens d'existence et le niveau de vie qu'elles avaient avant la réalisation dudit projet
- **Recasement** : réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.
- **Recensement** : c'est une opération qui permet de dénombrer les personnes affectées par le projet ainsi que leurs biens, avoirs et moyens de subsistance, ainsi qu'une collecte d'informations sur les caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles sur les PAP.
- **Réinstallation** : l'ensemble des mesures prises pour atténuer les impacts négatifs d'un projet sur les personnes, leurs biens et/ou leurs moyens d'existence. Cette opération comprend l'indemnisation des victimes et leur recasement selon le cas.

SYNTHESE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

N°	Désignation	Donnée de base
1	Localisation du Projet	Région : AGNEBY TIASSA Départements de Tiassalé et Sikensi Sous-préfectures : Tiassalé, N'Douci, Morokro, Sikensi Communes : Tiassalé, N'Douci, Sikensi
2	Type de travaux	<p>➤ <u>Travaux sur les sites non linéaires</u></p> <p>Les travaux sur sites non linéaires comprennent la construction des ouvrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un réservoir de 2000 m³ à 40 m de hauteur à N'Douci - un réservoir de 1000 m³ à 30 m de hauteur à Sikensi - une station de reprise à Batera d'un débit de 180 m³/h - un dispositif pour l'évacuation et le prétraitement des eaux usées de la garde pénitentiaire de Tiassalé - un système d'asservissement et de télégestion. <p>➤ <u>Travaux sur les sites linéaires</u></p> <p>Ils comprennent la pose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 36 km de conduite d'adduction en fonte DN 400, et - 20 km de conduite d'adduction PVC PN 10 DN 200 pour le raccordement d'Elibou, Becedi et Katadji, - 30 km de conduite d'adduction PVC PN 10 DN 160 pour le raccordement de M'Brimbo, Bodo et Boussoukro, - Conduites de distribution (extension du réseau de distribution et de liaison de 63 à 200 mm sur 50 km)
3	Budget total du PAR (en FCFA)	30 582 050
4	Budget des indemnités :	23 801 864
5	Coûts de prise en charge de la mise en œuvre du PAR	4 000 000
6	Imprévis (10%)	2 780 186

N°	Désignation	Donnée de base	Commentaire
1	Date limite d'éligibilité/Date butoir	15 avril 2020	
2	Nombre total des personnes affectées par le projet	40	
2.1	Nombre de PAP femmes	8	
2.2	Nombre de PAP hommes	32	
3	Catégories de PAP		
3.1	Propriétaires d'activités commerciales	29	Perte de bâtis Perturbation d'activité
3.2	Propriétaires bailleurs	2	Perte de bâtiment
3.3	Propriétaires de terrains privés	3	Perte de terrains privés
3.4	Responsable de réserve administrative	1	Perte de terrain administratif
3.5	Exploitants agricoles	4	Perte de cultures
4	Types de biens affectés		
4.1	Superficies des parcelles et terrains (m ²)	21 700 m²	Pertes de terrains non bâtis
4.2	Terrains nus	5	4 terrains privés et 1 réserve administrative
5	Infrastructures et autres bâtis :	39	
5.1	Hangar	15	
5.2	Conteneur	3	
5.3	Terrasse	12	
5.4	Grille	4	

RESUME EXECUTIF

A- Contexte et objectifs du Projet

Face au retard accusé dans le développement des infrastructures prioritaires, et notamment dans le secteur de la desserte en eau potable, le Gouvernement de Côte d'Ivoire a décidé de la mise en œuvre du Projet de renforcement de l'alimentation en eau potable en milieu urbain (PREMU).

Cependant, le PREMU initial mis en œuvre il y a deux ans ne s'est consacré qu'à la réalisation d'ouvrages hydrauliques tels que châteaux d'eau, bache, station de traitement, exhaure, etc, sans prévoir les travaux d'adduction et de raccordement des localités abritant ces ouvrages.

Afin de bonifier les impacts des investissements réalisés dans le cadre de la 1ère phase du projet, un fond additionnel d'un montant de 150 millions de Dollars US a été octroyé à l'Etat de Côte d'Ivoire par la Banque mondiale.

Ce fond permettra d'une part de couvrir les besoins d'investissement qui n'avaient pas pu être pris en compte dans le projet initial, notamment le raccordement des quartiers et localités des cinq (5) premiers centres urbains bénéficiaires, et d'autre part d'étendre le projet à quatre (4) autres à savoir, Dabou, Issa, Prikro et Niakaramadougou. Il induira ainsi l'accroissement de l'impact du projet par l'augmentation du nombre de bénéficiaires directement raccordés au réseau d'eau potable.

B- Justification et objectifs du Plan d'Action de réinstallation

Comme d'autres projets d'infrastructures, la mise en œuvre de certaines activités du PREMU-FA (construction des réservoirs de 2000 m³ à N'Douci et 1000 m³ à Sikensi, ainsi que la construction d'une station de reprise de 180 m³/h à Batera) pourrait induire des acquisitions de terres de plus d'un ha de superficie au total. C'est pourquoi la politique opérationnelle relative aux réinstallations involontaires (P.O 4.12) sera déclenchée par la mise en œuvre du projet.

Par conséquent, le plan d'action de réinstallation (PAR), objet du présent Rapport, a été élaboré en prélude au démarrage des activités du projet.

C- Contexte juridique et institutionnel

➤ *Le cadre juridique*

Le cadre juridique repose sur les lois nationales (constitution 2016, Le décret du 25 novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général établit les fondements de la politique foncière relative à la purge des droits coutumiers, loi sur purge des droits et occupation expropriation pour cause d'utilité occupation du domaine public) et la politique opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire.

➤ *Le cadre institutionnel*

Plusieurs Institutions étatiques interviennent à des degrés divers à la mise en œuvre et la réussite du projet. Il s'agit du Ministère de l'hydraulique qui en assure la tutelle, du Ministère de l'économie et des finances, du Ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation, du Ministère de l'agriculture et du développement rural, du Ministère de la

construction, du logement et de l'urbanisme, du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du budget et du portefeuille de l'Etat, de l'ONEP qui assure la maîtrise d'ouvrage délégué, et de la Cellule de coordination du PREMU, véritable cheville ouvrière du projet.

Le dispositif institutionnel de mise en œuvre du PAR est constitué du Comité de suivi du PAR présidé par les Préfets de Tiassalé et de Sikensi, et de la Cellule d'exécution du PAR présidé par les Secrétaires Généraux des Préfectures de Tiassalé et de Sikensi.

D- Résultats du recensement des PAP

Au terme des investigations de terrain, quarante (40) personnes sont affectées par le projet dont trente-deux (32) dans le Département de Tiassalé, et huit (08) dans le Département de Sikensi. La répartition des PAP par sexe et par Sous-Préfecture est la suivante :

Répartition par sexe	Département de Tiassalé	Département de Sikensi	Total
	S/P de N'Douci	S/P de Sikensi	
Hommes	26	6	32
Femmes	6	2	8
Total	32	8	40

E- Typologie des biens impactés

Elle est présentée dans le tableau ci-dessous par Sous-Préfecture et par catégorie de pertes :

Désignation	N'Douci	Sikensi	Total
Cultures	1	6	7
Bâti	31	1	32
Terrain	1	3	4
Total	33	10	43

Quarante-trois (43) biens au total sont impactés par le projet. Il s'agit de trente-deux (32) bâtis (aménagement annexes) à savoir : hangar, sept zones de culture et quatre terrains privés. Ces biens appartiennent au quarante (40) personnes.

Une réserve administrative est impactée. Cependant, elle n'a pas été prise en compte dans l'indemnisation des biens affectés car étant déjà une propriété de l'Etat de Côte d'Ivoire.

F- Consultations des PAPs

Les consultations avec les personnes affectées par le projet sont au cœur du processus d'élaboration d'un plan d'action de réinstallation car ce sont ces personnes qui sont négativement impactées lors de la mise en œuvre du projet. Les principales conclusions de la consultation des PAPs sont :

Crainces et préoccupations exprimées

Les craintes exprimées par les PAPs	Réponses aux préoccupations et craintes
L'éventuel non-respect des engagements du projet;	le projet respectera tous ses engagements dans le processus du PAR
le démarrage des travaux sans le paiement effectif des indemnisations,	le paiement des indemnisations sera entièrement effectué avant le démarrage effectif des travaux
l'accessibilité aux structures de gestion des plaintes et réclamations en cas de désaccord sur les indemnisations,	trois (3) voies s'offrent aux PAPs pour déposer leurs plaintes : sous-préfectoral, départemental et national. Toutes les dispositions seront prises pour rendre ces structures accessibles
le non-respect de la durée des travaux de pose de conduites évaluée à sept (7) jours pour la pose de conduite d'eau induisant une suspension temporaire des activités commerciales	le Maître d'œuvre veillera au respect de cette durée par l'Entreprise en charge des travaux. En cas de retard qui entraîne des préjudices majeurs sur les activités des PAPs, la Cellule de coordination prendra les dispositions nécessaires pour redresser les éventuels dommages.
le non recrutement de la main d'œuvre locale dans les exploitations;	la main d'œuvre locale sera privilégiée pour les travaux ne nécessitant pas de technicité particulière. Les Responsables du PREMU devront veiller à ce que cette exigence soit inscrite dans le DAO et le Contrat de l'Entreprise. La Cellule de coordination prendra les dispositions nécessaires pour redresser les éventuels dommages.
la non implication des autorités locales dans la prise de certaines décisions.	les autorités locales seront impliquées dans le processus de mise en œuvre du PAR et des travaux.

Négociation des indemnisations

Les négociations se sont déroulées en trois (3) temps à savoir du : 2 au 5 septembre ; 03 au 4 octobre et le 16 octobre 2020. Sur les 39 personnes éligibles affectées par le PREMU FA, 28 personnes ont signé les PV de négociation, les 2 PAPs étaient absentes lors des séances de négociation. Un (1), malade est allé se faire soigner hors de N'Douci. Le second était en voyage lors des séances de négociation.

Information et consultation les PAP retirées du PAR

Suite à l'étude des alternatives pour minimiser les impacts, quatre-vingt-sept (87) personnes ont été retirées de la liste des personnes éligibles à une indemnisation. Ces personnes ont été informées et consultées par l'ONG en charge le suivi social des PAPs. Ces consultations ce sont déroulées du 9 au 12 octobre 2020. Elles ont porté sur le motif de leur retrait de la liste des PAPs et les alternatives proposées pour éviter de les impacter pendant les travaux. Les procès-verbaux sont en annexe du rapport.

G- Modalités d'évaluation des pertes et de détermination des montants d'indemnisation

Barème d'évaluation et d'indemnisation des pertes

Compensation pour perte de bâtis

Les propriétaires de bâtis sont indemnisés pour la perte de bâti. La valeur du bâti est le coût à neuf calculé selon le bordereau des prix unitaires en vigueur en Côte d'Ivoire en 2007. Le bordereau de prix unitaires du marché prend en compte le prix des matériaux de construction, le transport, les pertes et la main d'œuvre. Ces mesures concernent les propriétaires des constructions occupées par les activités économiques et les aménagements annexes.

Compensation pour la perte de terrain

L'évaluation des deux terrains affectés par les travaux est faite sur la base du Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général établit les fondements de la politique foncière relative à la purge des droits coutumiers, Selon les enquêtes de terrain , la valeur marchande d'un (1) hectare de parcelle agricole varie de 100 000 FCFA à 120 000 FCFA. Le coût d'indemnisation évalué sur la base de ce décret est plus avantageux que le coût pratiqué dans la zone.

Aide pour perturbation d'activité commerciale

L'aide pour la perturbation correspond à 7 fois le revenu journalier perdu par la PAP du fait des travaux (fouille, pose des conduites). Les travaux sont prévus pour s'effectuer sur une durée maximale de 7 jours.

H- Mécanisme de prévention des litiges et de gestion des plaintes.

Mode opératoire de gestion des plaintes

➤ Etape de la gestion des plaintes

✓ Enregistrement de la plainte

L'enregistrement des plaintes peut se faire à chaque niveau du mécanisme de gestion des plaintes : (i) Comité sous-préfectoral de gestion des plaintes, (ii) Cellule d'Exécution du PAR, (iii) Comité de suivi, (iv) Cellule de coordination du PREMU.

Les canaux de dépôt des plaintes sont diverses allant des approches traditionnelles à l'utilisation de nouvelles technologies (boîte à réclamations, cahier d'enregistrement des plaintes, courrier, courriel, réseaux sociaux ; oralement etc.).

✓ Tri et traitement des plaintes

Une fois qu'elle est enregistrée, la structure en charge de la gestion des plaintes (comité sous-préfectoral, CE-PAR, comité de suivi, Cellule de Coordination du PAR) effectue une évaluation rapide pour déterminer le type de la plainte et son éligibilité. Les plaintes pour lesquelles les

liens avec le projet ne sont pas établis sont rejetées. Dans ce cas, il est signifié au plaignant par écrit.

✓ **Examen et enquête**

Les plaintes doivent faire l'objet d'un examen et d'une enquête pour :

- déterminer la validité ;
- établir clairement quel engagement ou promesse n'a pas été respecté ;
- et décider des mesures à prendre pour y donner suite.

Il revient aux différents acteurs impliqués dans le traitement des plaintes, d'évaluer la plainte et de mettre en place une action pour la traiter dans les délais notifiés au plaignant.

✓ **Réponse ou retour de l'information**

À la suite de l'examen de la plainte au bout des délais inscrit dans l'accusé de réception, le plaignant est invité par la structure ayant réceptionné la plainte, à une rencontre pour lui notifier la réponse à sa plainte. Cette notification doit se faire sous forme de Procès-Verbal signé par les personnes présentes à la rencontre ou sous forme de courrier déchargé par le plaignant.

Lorsque la plainte n'est pas du ressort du projet et que la plainte est renvoyée à une autre organisation, la personne plaignante doit en être informée.

➤ **Règlement à l'amiable**

✓ **La gestion des plaintes par le comité sous-préfectoral**

Ce comité est chargé de l'enregistrement, l'examen et le traitement en 1ère instance des plaintes enregistrées au niveau de la sous-préfecture. L'enregistrement de la plainte est fait par le représentant de l'ONG en charge du suivi social des PAPs. Le comité dispose de sept (7) jours pour statuer sur la plainte et proposer un traitement. Il peut s'appuyer sur la cellule d'Exécution du PAR pour mieux apprécier les faits.

En cas d'accord, un procès-verbal d'accord est rédigé et cosigné par le plaignant et le président du comité.

En cas de complexité de la plainte rendant impossible son règlement par le comité, la plainte est directement transmise au CE-PAR par l'entremise du représentant de l'ONG.

✓ **La gestion des plaintes au niveau de Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR)**

Enregistrement de la plainte par l'ONG, chargée du suivi social des personnes affectées. La CE-PAR analyse sa recevabilité ou non dans un délai d'au plus sept jours (7) ouvrables, sur la base des conditions d'éligibilité.

Si la plainte est jugée irrecevable, la Cellule de Maîtrise d'Œuvre du PAR formule clairement à l'endroit du plaignant, les explications et motifs du rejet.

Dans le cas contraire, il est proposé au plaignant un règlement à l'amiable. La Cellule de 'Exécution du PAR engage les discussions avec le plaignant pendant sept (7) jours ouvrables.

En cas d'accord entre les parties, les décisions sont directement exécutées par la CE-PAR. En cas de désaccord, la plainte est transmise après au Comité de Suivi.

✓ **La gestion des plaintes au niveau du Comité de suivi**

Le comité de suivi. Il est chargé de l'enregistrement, l'examen et le traitement des plaintes non résolues au niveau du comité sous-préfectoral de gestion des plaintes et au niveau de la Cellule d'Exécution du PAR. Pour l'accomplissement de sa mission, il peut s'appuyer sur le comité sous-préfectoral et la Cellule d'Exécution du PAR ;

Après réception du dossier de plainte, le Comité de Suivi l'analyse et convoque le plaignant pour une nouvelle négociation à l'amiable dans un délai de 7 jours maximum.

En cas d'accord à l'issue des négociations, un PV de règlement à l'amiable est signé et les décisions sont directement exécutées.

En cas d'échec de cette nouvelle tentative, le plaignant peut saisir les tribunaux compétents. Cependant, il convient de mentionner que ce recours ne doit être envisagé que lorsque toutes les voies de recours à l'amiable sont totalement épuisées.

✓ **Cellule de Coordination du PREMU**

La cellule de Coordination du PREMU peut être directement saisie par le plaignant. Dans ce cas le Cellule de Coordination remonte la plainte au niveau des autres niveaux de gestion des plaintes (CE-PAR, comité sous-préfectoral de gestion des plaintes, comité de suivi) pour apporter une réponse. Elle dispose d'au plus trois (3) jours pour la saisine de ces structures.

Par ailleurs à la fin du processus de gestion d'une plainte, la CC-PREMU fait l'archivage et la clôture de ladite plainte.

➤ **Règlement par voie judiciaire**

Toute personne affectée par le sous-projet qui n'est pas satisfaite des indemnités proposées par le Comité Local de Suivi des Indemnités peut saisir les tribunaux compétents. Dans ce cas, un procès-verbal de constat de désaccord est signé entre les parties et l'indemnité proposée est consignée au Trésor en attendant la décision du juge, sur la base des expertises contradictoires qu'il sera loisible à l'intéressé ou à l'administration de faire exécuter par un expert assermenté.

I- Suivi-Evaluation

Le suivi-évaluation est réalisé par le comité de suivi et la Cellule de Coordination du PREMU

➤ **Comité de suivi**

Le Comité de Suivi est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées en s'appuyant sur les rapports de suivi du PRICI et de l'ONG.

➤ **Cellule de coordination du PREMU-FA**

La responsabilité du suivi des activités du PAR incombe à la cellule de coordination du PREMU. Il s'agit pour la cellule de coordination, via le Spécialiste Social, de suivre l'état d'avancement des activités prévues par le PAR, afin de faire corriger les éventuelles insuffisances constatées dans la mise en œuvre, conformément aux dispositions prévues par le PAR.

Pour ce faire, elle doit s'assurer que :

J- Budget prévisionnel de mise en œuvre du PAR

Le budget de mise en œuvre du plan d'action de réinstallation est de **30 582 050 FCFA** répartis comme suit :

- Indemnisation des PAPs : **23 801 864 FCFA** ;
- Mise en œuvre du PAR : **4 000 000 FCFA** ;
- **Imprévus (10%) : 2 780 186 FCFA**

EXECUTIVE SUMMARY

A- Context and objectives of the Project

Faced with the delay in the development of priority infrastructures, and in particular in the drinking water supply sector, the Government of Côte d'Ivoire has decided to implement the Project to strengthen the drinking water supply in urban (PREMU).

However, the initial PREMUS implemented two years ago was only devoted to the construction of hydraulic works such as water towers, tarpaulin, treatment station, dewatering, etc., without providing for the works of adduction and connection of localities housing these structures.

In order to enhance the impacts of the investments made under the 1st phase of the project, an additional fund amounting to 150 million US dollars has been granted to the State of Côte d'Ivoire by the World Bank.

This fund will make it possible on the one hand to cover the investment needs that could not be taken into account in the initial project, in particular the connection of the districts and localities of the five (5) first beneficiary urban centers, and on the other leaves to extend the project to four (4) others namely, Dabou, Issa, Prikro and Niakaramadougou. It will therefore increase the impact of the project by increasing the number of beneficiaries directly connected to the drinking water network.

B- Rationale and objectives of the Resettlement Action Plan

Like other infrastructure projects, the implementation of certain PREMUS-FA activities (construction of 2000 m³ reservoir in N'Douci and 1000 m³ reservoir in Sikensi, as well as the construction of a 180 m³ recovery station / h in Batera) could induce land acquisitions of more than one ha in total, and lead the project managers to expropriate some people. This is why the operational policy on involuntary resettlement (P.O 4.12) will be triggered by the implementation of the project.

Therefore, the resettlement action plan (RAP), the subject of this Report, was prepared as a prelude to the start of project activities.

C- Legal and institutional context

- The legal framework
- The legal framework is based on national laws (Constitution 2016, the Decree of November 25, 1930 regulating expropriation for public utility. Decree n ° 2014-25 of January 22, 2014 regulating the purge of customary rights on land for the general interest establishes the foundations of the land policy relating to the purge of customary rights, the law on the purge of rights and occupation expropriation for reasons of utility occupation of the public domain) and the Bank's operational policy (OP) 4.12 Global Report on Involuntary Resettlement.

- The national context

It is expressed in the law and regulations applicable in the event of expropriation for public utility, in particular:

- The Constitution: Law No. 2016-886 of 8 November 2016 establishing the Constitution of the Republic of Côte d'Ivoire.

The Ivorian Constitution as a fundamental law, adheres to the rights and freedoms as defined in the Declaration of Human Rights of 1948 and in the African Charter on Human and Peoples' Rights of 1981 and its additional protocols.

- **Decree n ° 2014-25 of January 22, 2014 amending Decree n ° 2013-224 of March 22, 2013 regulating the purging of customary rights on land for general interest.**

This Decree sets the scale for the purging of customary rights in the Autonomous Districts of Abidjan and Yamoussoukro, as well as in the chief towns of the region, department and sub-prefectures.

- **The Decree of November 25, 1930 on "expropriation for public utility".**

Expropriation for public utility is governed in Côte d'Ivoire by the Decree of November 25, 1930 which provides in its first article that "expropriation for public utility takes place in French West Africa by authority of justice". It is therefore for the Tribunal to pronounce an expropriation judgment and not for the Administration alone.

- The international context

It is based on the Operational Policy 4.12 of the World Bank, which has for main objective to put in place mechanisms to face and reduce the risks of impoverishment of the people affected by the project.

PO / BP 4.12 aims to ensure that the project has done everything to avoid or minimize the displacement or relocation of people. But, if these prove to be essential, it also aims to provide assistance to displaced people to enable them to rebuild their incomes and standards of living and, ideally, to improve them.

Institutional framework

Several State institutions intervene to varying degrees in the implementation and success of the project. These are the Ministry of Hydraulics which oversees it, the Ministry of the Economy and Finance, the Ministry of Territorial Administration and Decentralization, the Ministry of Agriculture and Rural Development, the Ministry of Construction, Housing and Urban Planning, the State Secretariat to the Prime Minister in charge of the State budget and portfolio, ONEP which is responsible for the delegated project, and the PREMUCO coordination unit, the real linchpin of the project.

The institutional mechanism for implementing the RAP is made up of the RAP Monitoring Committee chaired by the Prefects of Tiassale and Sikensi, and the RAP Execution Unit chaired by the Secretaries General of Tiassale and Sikensi Divisions.

D- Results of the PAP census

At the end of the field investigations, forty (40) people are affected by the project, including thirty-one (31) in Tiassale Division, and nine (9) in Sikensi Division. The distribution of PAP by sex and by Sub-Division is as follows:

Breakdown by gender	Tiassale Division	Sikensi Division	Total
	N'Douci Sub-Division	Sikensi Sub-Division	
Men	23	7	30
Women	8	2	10
Total	31	9	40

E- Typology of affected assets

It is presented in the table below by Sub-Division and by category of losses:

Designation	N'Douci	Sikensi	Total
Crops	1	6	7
Buildings	31	1	32
Land	1	3	4
Total	33	10	43

F- PAPs consultations

Consultations with the people affected by the project are at the heart of the process of developing a resettlement action plan because it is these people who are negatively impacted during the implementation of the project. The main conclusions of the PAPs consultation are:
Fears and concerns expressed

Fears expressed by PAPs	Responses to concerns and fears
The possible non-compliance with project commitments	The project will respect all of its commitments in the RAP process;
The start of work without the effective payment of compensation	The payment of compensation will be made in full before the actual start of work,
Accessibility to structures for handling complaints and claims in the event of disagreement on compensation,	Three (3) avenues are available to PAPs to lodge their complaints. All arrangements will be made to make these structures accessible
Failure to comply with the duration of the pipe laying work estimated at (7) days for the laying of water pipes inducing a temporary suspension of commercial activities	the Project Manager will ensure that this period is respected by the Company in charge of the work. In the event of a delay that causes major damage to the activities of the PAPs, the Coordination Unit will take the necessary measures to redress any damage.

The non-recruitment of local labor on the farms; local labor will be favored for work that does not require technical expertise	local labor will be favored for work that does not require special technical skills. The persons in charge of the PREMU will have to ensure that this requirement is included in the DAO and the Contract of the Company and the Coordination Unit will take the necessary measures to redress any damage.
The non-involvement of local authorities in making certain decisions	Local authorities will be involved in the RAP implementation process and the works.

Negotiation of compensation

The negotiations took place in three (3) stages: from 2 to 5 September, 03 to 4 October and 16 October 2020. Out of the 39 eligible persons affected by the PREMU FA, 28 persons signed the negotiation minutes, the 2 PAPs were absent during the negotiation sessions. One (1), who was ill, went for treatment outside N'Douci. The second was travelling during the negotiation sessions.

Information and consultation for PAPs withdrawn from the RAP

Following the study of alternatives to minimize the impacts, eighty-seven (87) people were removed from the list of those eligible for compensation. These people were informed and consulted by the NGO in charge of the social monitoring of the PAPs. These consultations took place from 9 to 12 October 2020. They focused on the reason for their removal from the list of PAPs and the alternatives proposed to avoid impacting them during the work. The minutes are annexed to the report

G- Methods of assessing losses and determining the amounts of compensation

Loss assessment and compensation scale

Compensation for loss of frames

The owners of frames are compensated for the loss of frames. The value of the building is the cost new calculated according to the unit price schedule in force in Côte d'Ivoire in 2007. The market unit price schedule takes into account the price of construction materials, transport, losses and workforce. These measures concern the owners of buildings occupied by economic activities and ancillary developments.

Compensation for loss of land

The evaluation of the two lands affected by the works is made on the basis of Decree n ° 2014-25 of 22 January 2014 regulating the purging of customary rights on the ground for general interest establishes the foundations of the land policy relating to the purge of customary rights,

The cost of compensation assessed on the basis of this decree is higher than the prices charged in the area

Compensation for loss of income

The scales used for compensation for all types of loss of income are:

- Compensation for loss of rental income
- Compensation for loss of income of managers of commercial and craft activities equivalent to 3 times the declared monthly net profit.

Resettlement assistance includes:

- the relocation of PAPs and their property upon liberation of the right-of-way.
- the relocation allowance.

H- Mechanism for the prevention of disputes and the management of complaints

Complaint management procedure

➤ **Complaints management stage**

✓ **Registration of the complaint**

Complaints can be registered at each level of the complaints management mechanism: (i) Sub-prefectural complaints management committee, (ii) RAP Implementation Unit, (iii) Monitoring Committee, (iv) PREMU Coordination Unit.

The channels for lodging complaints are diverse, ranging from traditional approaches to the use of new technologies (complaints box, complaints logbook, mail, email, social networks; orally, etc.).

✓ **Sorting and processing of complaints**

Once it is registered, the structure in charge of managing complaints (sub-prefectural committee, CE-PAR, monitoring committee, RAP Coordination Unit) carries out a rapid assessment to determine the type of complaint and its eligibility. Complaints for which links with the project are not established are rejected. In this case, the complainant is notified in writing.

✓ **Examination and investigation**

Complaints must be examined and investigated for:

- determine validity ;
- establish clearly which commitment or promise has not been fulfilled;
- and decide what action should be taken to follow up on it.

It is the responsibility of the various actors involved in the handling of complaints to assess the complaint and to take action to deal with it within the timeframe notified to the complainant.

✓ **Response or feedback**

Following the examination of the complaint at the end of the time limits set out in the acknowledgement of receipt, the complainant is invited by the structure that received the

complaint to a meeting to notify it of the response to his complaint. This notification must be in the form of minutes signed by those present at the meeting or in the form of a letter discharged by the complainant.

Where the complaint is not within the remit of the project and the complaint is referred to another organisation, the complainant must be informed.

➤ **Friendly settlement**

Complaints management at the level of the RAP Implementation Unit (CE-PAR)

Registration of the complaint by the NGO, which is responsible for the social follow-up of the people affected. The EC-PAR analyses its admissibility or not within a maximum of seven (7) working days, on the basis of the eligibility conditions.

If the complaint is judged inadmissible, the RAP's Project Management Unit will clearly explain to the complainant the reasons for the rejection.

Otherwise, an amicable settlement is proposed to the complainant. The RAP Implementation Unit engages in discussions with the complainant for seven (7) working days.

In case of agreement between the parties, the decisions are directly executed by the EC-PAR. In case of disagreement, the complaint is then forwarded to the Monitoring Committee.

✓ **The management of complaints by the sub-prefecture committee**

This committee is responsible for the registration, examination and processing in the first instance of complaints registered at the sub-prefecture level. The registration of the complaint is done by the NGO representative in charge of the social monitoring of the PAPs. The committee has seven (7) days to rule on the complaint and propose a treatment. It can rely on the RAP's implementation unit to better assess the facts.

In the event of agreement, a record of agreement is drawn up and co-signed by the complainant and the chairman of the committee.

If the complexity of the complaint makes it impossible for the committee to resolve it, the complaint is directly transmitted to the CE-PAR through the NGO representative.

✓ **Complaints management at the level of the Monitoring Committee**

The Monitoring Committee. It is responsible for recording, examining and processing unresolved complaints at the level of the sub-prefectoral complaints management committee and at the level of the RAP Implementation Unit. To accomplish its mission, it can rely on the sub-prefectoral committee and the RAP Implementation Unit;

After receiving the complaint file, the Monitoring Committee analyses it and calls the complainant for a new amicable negotiation within a maximum of 7 days. If an agreement is

reached at the end of the negotiations, an amicable settlement report is signed and the decisions are directly enforced.

If this new attempt fails, the plaintiff may bring the matter before the competent courts. However, it should be mentioned that this recourse should only be considered when all avenues of amicable settlement have been fully exhausted.

✓ **PREMU Coordination Unit**

The PREMUE Coordination Unit can be contacted directly by the complainant. In this case, the Coordination Unit takes the complaint up to the other levels of complaint management (CE-PAR, sub-prefectoral complaints management committee, monitoring committee) to provide a response. It has a maximum of three (3) days to refer the matter to these structures.

Furthermore, at the end of the complaint management process, the CC-PREMUE archives and closes the said complaint.

➤ **Settlement by legal proceedings**

Any person affected by the sub-project who is not satisfied with the compensation proposed by the Local Compensation Monitoring Committee may bring the matter before the competent courts. In this case, a statement of disagreement is signed between the parties and the proposed compensation is recorded in the Treasury pending the judge's decision, on the basis of the contradictory expertises that the person concerned or the administration will be at liberty to have carried out by a sworn expert.

I- Monitoring and evaluation

Monitoring and evaluation is carried out by the monitoring committee and the PREMUE Coordination Unit.

➤ **Monitoring Committee**

The Monitoring Committee is responsible for regularly monitoring the progress of the implementation of the RAP on behalf of all parties concerned, based on the monitoring reports of PRICI and the NGO.

➤ **PREMUE-FA Coordination Unit**

Responsibility for monitoring RAP activities lies with the PREMUE coordination unit. The coordination unit, via the Social Specialist, monitors the progress of the activities provided for in the RAP, in order to correct any shortcomings in implementation, in accordance with the provisions of the RAP.

To do so, it must ensure that:

K- Provisional budget for the implementation of the RAP

The implementation budget for the resettlement action plan is **30 582 050 FCFA** distributed as follows:

- Compensation for PAPs: **23 801 864 FCFA**

- Implementation of the RAP: **4 000 000 FCFA**
- Contingencies (10%): **2 780 186 FCFA.**

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte et objectifs du Projet

Le Projet de Renforcement du Réseau d'Eau Potable en Milieu Urbain (PREMU) initial s'est consacré à la réalisation d'ouvrages hydrauliques (châteaux d'eau, bêche, Stations de Traitement, exhaure etc.), en vue d'accroître la production de l'eau potable dans cinq (5) centres urbains à savoir : (i) Agboville, (ii) Béoumi, (iii) Bingerville, (iv) Korhogo-Ferkessedougou, (v) Tiassalé-N'Zinaoua, N'Douci-Sikensi. Il ne prévoyait pas les travaux de raccordement des quartiers ou localités traversés par les conduites ou abritant ces ouvrages.

Afin de bonifier les impacts des investissements réalisés dans le cadre du PREMU initial, un fond additionnel d'un montant de 150 000 000 dollars us a été octroyé à l'Etat de Côte d'Ivoire par la Banque mondiale.

Ce fond permettra d'une part de couvrir les besoins d'investissement qui n'avaient pas pu être pris en compte dans le projet initial notamment le raccordement des quartiers et localités des cinq (5) premiers centres urbains bénéficiaires et d'autre part d'étendre le projet à quatre (4) autres à savoir : Dabou, Issa, Prikro et Niakaramadougou.

La priorisation des travaux s'est faite en se basant sur l'importance de la population et le déficit de production constaté dans ces différentes localités.

En s'inscrivant dans la continuité des objectifs spécifiques sectoriels planifiés sur le projet, la réalisation du financement additionnel permettra d'élargir la cible et de renforcer ainsi les résultats et impacts du PREMU initial.

Ces activités appuieront les efforts du Gouvernement pour améliorer de façon significative et durable les infrastructures essentielles et les conditions de vie des populations, ce qui constitue une étape essentielle en vue du redressement économique du pays.

Dans les centres urbains de Tiassalé-N'Zianoua-N'Douci-Sikensi, le PREMU additionnel va renforcer le réseau d'alimentation en eau potable des villes de Tiassalé, N'Douci, Sikensi et permettre le raccordement au réseau d'eau potable des nouveaux quartiers et des localités qui leurs sont rattachées.

1.2. Justification et objectifs du Plan d'action de réinstallation

La réalisation du projet va d'une part nécessiter l'acquisition de terres et d'autre part engendrer des impacts négatifs sur des biens privés. Ces impacts concernent essentiellement la destruction de bâtis, la perte des exploitations agricoles et commerciales, la destruction des aménagements connexes tels que terrasses et jardins, le déplacement physique ou économique de personnes, la restriction des accès aux ressources naturelles, etc.

Conformément aux exigences de la politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale et au Cadre de Politique de Réinstallation du PREMU, un plan d'action de réinstallation (PAR) doit être réalisé.

Les objectifs du Plan d'Action de Réinstallation sont les suivants :

- minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition des terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- s'assurer que les personnes affectées ont été consultées et ont participé à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;

- s'assurer que les indemnités ont été déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- s'assurer que les personnes affectées, incluant les personnes qui sont vulnérables, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du sous projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programmes de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour les personnes affectées par le projet.

Ces objectifs ont été pris en compte dans le présent PAR qui a été réalisé conformément aux Politiques et procédures de sauvegarde de la Banque mondiale, ainsi qu'aux lois et règlements de la Côte d'Ivoire en la matière.

1.3. Méthodologie d'élaboration du PAR

Compte tenu de l'importance et de la sensibilité du projet, et afin de disposer d'un maximum d'informations possibles pour réaliser un travail de qualité, l'étude a été conduite selon une véritable approche participative.

Cette méthodologie se compose en trois (3) grandes phases à savoir : (i) phase préparatoire, (ii) Enquête de terrain, (iii) rédaction du rapport.

Phase 1 : activités préparatoires

Les activités préparatoires de la mission se composent comme suit :

- recherche documentaire : elle a permis de collecter les informations sur le PREMIUM Additionnel, sur l'environnement socioéconomique de la zone du projet. Les documents consultés sont : TDR, plans et supports cartographiques, Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), rapport d'étude techniques APD etc.
- mission de reconnaissance des axes et des sites en étude en l'absence d'implantation préliminaire avant notre descente sur le terrain, cette visite a été effectuée en compagnie des experts techniques de l'ONEP et du PREMIUM. Elle a permis, grâce à une visite guidée des différents axes et sites concernés par les travaux, assortie des explications nécessaires, d'avoir une idée plus détaillée de l'état d'occupation de l'emprise des ouvrages projetés et de planifier les enquêtes de terrain ;
- rencontre avec les autorités administratives et municipales,
- matérialisation des numéros d'identification unique.
- préparation des supports d'enquêtes : questionnaires.

Phase 2 : Enquête de terrain

En prélude au démarrage des opérations d'enquêtes sur le terrain, nous avons procédé :

- au recrutement de 10 enquêteurs possédant chacun un smartphone ;
- à leur formation pendant laquelle nous leur avons fourni des explications sur le contenu

des termes de référence de l'étude afin d'affiner leur compréhension de la problématique en étude. Sous la supervision de l'Expert Géomaticien de l'équipe du Consultant, chaque enquêteur, dont le smartphone avait au préalable été doté d'une connexion internet à haut débit par nos soins, a procédé au téléchargement de la plateforme de collecte de données appelée Kobotoolbox. Grâce au lien mis à leur disposition par le Géomaticien, les enquêteurs se sont connectés au questionnaire d'enquête préparé par le Consultant et approuvé par le PREMU. Une simulation de collecte de données s'en est suivie où chaque enquêteur téléchargeait un questionnaire vierge, le renseignait intégralement et procédait à la transmission du formulaire finalisé vers un serveur central. Toutes les questions et autres zones d'ombre recevaient des réponses et éclaircissements appropriés jusqu'à ce que l'on se rassure que tous les enquêteurs ont compris le travail à faire.

En termes d'équipement, chaque enquêteur était muni d'un badge et d'une lettre d'introduction aux autorités administratives et traditionnelles, d'un manuel de procédures d'enquêtes, d'un smartphone avec connexion internet pour la collecte des données et unités d'appel téléphonique en cas de nécessité, d'un triple décimètre pour la mesure des dimensions des maisons. Des moyens de locomotion étaient prévus pour les déplacements d'une localité à l'autre.

Quant à elle, l'enquête de terrain proprement dite, qui était précédée par une enquête pilote en présence de toute l'équipe du Consultant, est un processus qui comprend les activités suivantes :

- enquêtes socio-économiques et recensement des personnes affectées par le projet à l'aide de questionnaire individuel élaboré par catégorie de personnes affectés (gérant d'activité commerciale, propriétaire des terrains impactés),
- expertise des bâtis (relevé, calcul des coûts),
- expertise agricole,
- consultation des personnes affectées pour présenter les résultats des enquêtes et mener des discussions sur les modalités d'indemnisation,
- établissement de la liste finale des personnes affectées comprenant la nature de la perte et les montants d'indemnisation.

Phase 3 : Rédaction des rapports

La rédaction des rapports a consisté à faire :

- l'analyse des données issues de la recherche documentaire et des enquêtes socioéconomiques ;
- la rédaction des rapports.

2. DESCRIPTION DU PROJET ET SA ZONE D'INFLUENCE

2.1. Localisation de la zone d'étude

La zone du projet couvre Tiassalé et Sikensi, deux départements de la Région d'Agneby-Tiassa. Elle est limitée à l'Est par le département d'Agboville, à l'Ouest par le département de Divo, au Nord par les départements de M'Batto, Toumodi et Tabo, et au Sud par les départements du Grand-Lahou et le District d'Abidjan. Située entre 5°30' et 6°20' de latitude Nord et 5°30' et 4°20' de longitude Est, cette zone couvre une superficie totale de 321 789 ha, soit 244 896 ha pour le département de Tiassalé, et 76 893 ha pour le département de Sikensi. La figure ci-dessous présente la localisation géographique de la zone d'étude.

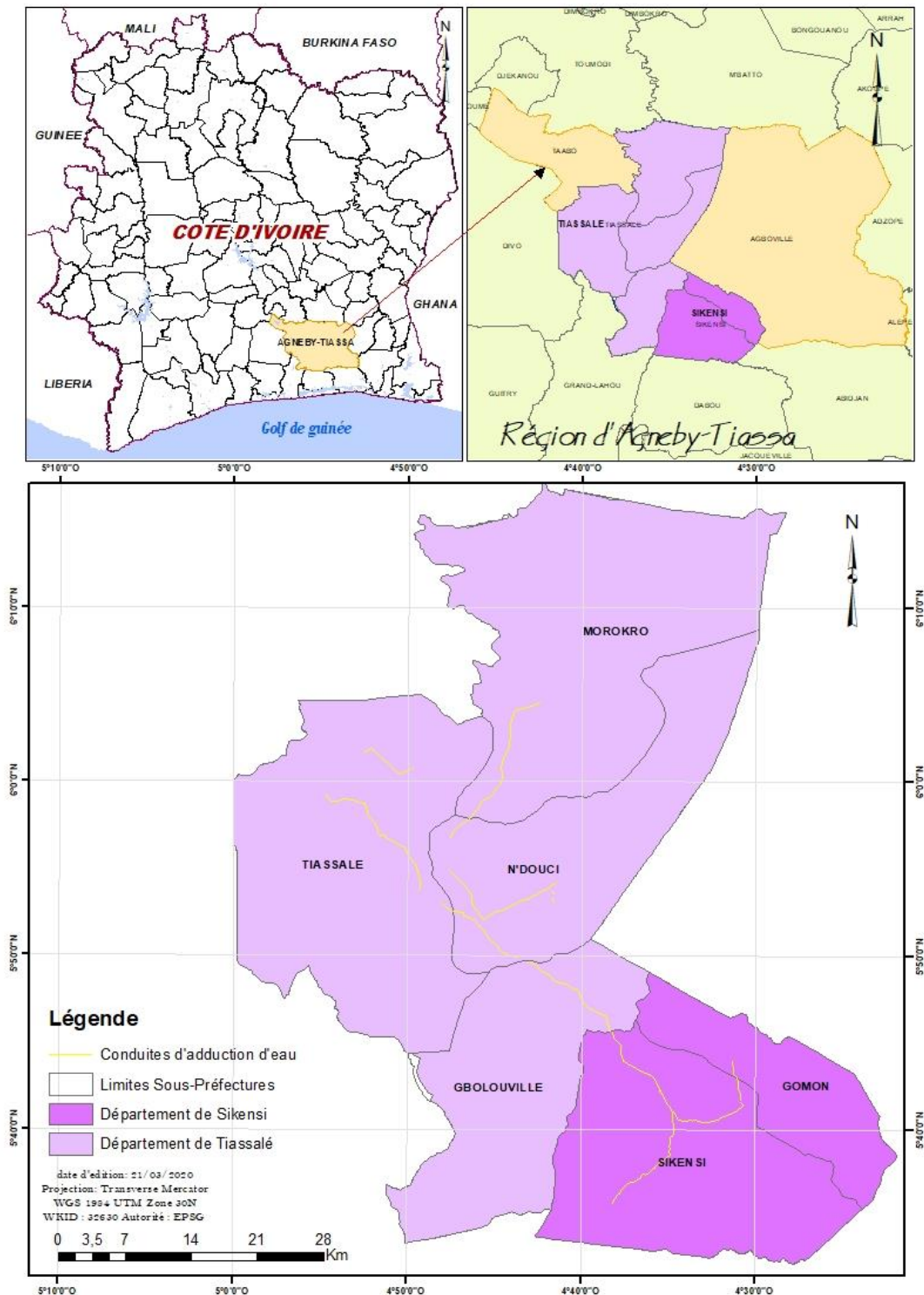


FIGURE 1: Localisation géographique de la zone d'étude

Source : Travail du Consultant sur la base du découpage administratif de la Côte d'Ivoire obtenu à partir du Décret n° 2012-610 et n° 2012-611 du 04 Juillet 2012.

2.2. Présentation du projet

Le Projet de renforcement de l'alimentation en eau potable en milieu urbain qui fait l'objet de la présente étude se décline en 4 composantes principales :

Composante 1 : Renforcement des systèmes d'alimentation en eau potable. Cette composante contribuera à établir et accroître la disponibilité de l'eau, à améliorer le taux de desserte et la qualité des services d'eau des centres urbains de l'intérieur pris en compte dans le PREMU initial (Korhogo, Ferkessédougou, Tiassalé, N'Douci, Sikensi, N'Zianouan, Agboville, Bingerville et Béoumi) avec une extension à de nouvelles zones urbaines (Dabou, Issia et Niakaramadougou) ;

Composante 2 : renforcement des systèmes d'assainissement des eaux usées. Cette composante vise à réaliser des blocs sanitaires dans les écoles et centres de santé des centres et localités inclus dans le PREMU initial de préparer des schémas directeurs d'assainissement et de drainage dans ces centres et d'initier des campagnes de sensibilisation sur l'hygiène.

Composante 3 : appui à la réforme du secteur de l'hydraulique urbaine. Cette composante vise à apporter un appui pour renforcer les acteurs du secteur, poursuivre le soutien à la consolidation du cadre institutionnel et financier du secteur et améliorer la gestion des ressources en eau. Elle vise à apporter un appui à la Direction de l'Hydrologie pour la fourniture et la pose des plateformes de collecte de données (PCD), ainsi que l'amélioration des performances du secteur.

Composante 4 : renforcement des capacités et gestion du projet. Cette sous-composante financera les charges liées : (i) au fonctionnement du PREMU pour les activités relatives à l'exécution du projet, (ii) l'élaboration des documents de sauvegarde et la mise en œuvre des instruments de gestion environnementale et sociale, (iii) l'audit financier et comptable du projet, (iv) les audits techniques de l'exécution du projet et l'évaluation de son impact à travers l'engagement citoyen des bénéficiaires.

2.3. Présentation du promoteur du projet

Les travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable dans les centres urbains de Tiassalé, Sikensi, et N'Douci s'inscrivent dans le cadre du Projet de renforcement de l'alimentation en eau potable en Milieu Urbain-Fond Additionnel (PREMU-FA). Ce projet est initié par le Gouvernement Ivoirien à travers le Ministère de l'Hydraulique et financé par le Groupe de la Banque mondiale. Le Ministre de l'Hydraulique assure de ce fait la maîtrise d'ouvrage et la tutelle du projet.

L'Office National de l'Eau Potable (ONEP) en sa qualité de Maître d'Ouvrage Délégué du projet, est responsable de la supervision technique des activités (études et travaux) en rapport avec les routes et autres infrastructures de l'ensemble du projet.

La Cellule de coordination du PREMU assure la coordination du projet et est chargée à ce titre,

de la coordination générale des actions du projet, de sa gestion fiduciaire, du suivi-évaluation et de la communication sur les activités du projet.

2.4. Description des travaux

Les travaux à réaliser dans le cadre de ce projet sont structurés en composantes non linéaires et composantes linéaires qui sont détaillées comme suit :

➤ Travaux sur les sites non linéaires

Les travaux sur sites non linéaires comprennent la construction des ouvrages suivants :

- un réservoir de 2000 m³ à 40 m de hauteur à N'Douci
- un réservoir de 1000 m³ à 30 m de hauteur à Sikensi
- une station de reprise à Batera d'un débit de 180 m³/h
- un dispositif pour l'évacuation et le prétraitement des eaux usées de la garde pénitentiaire de Tiassalé
- un système d'asservissement et de télégestion.

➤ Travaux sur les sites linéaires

Ils comprennent la pose de :

- 36 km de conduite d'adduction en fonte DN 400, et
- 20 km de conduite d'adduction PVC PN 10 DN 200 pour le raccordement d'Elibou, Becedi et Katadji,
- 30 km de conduite d'adduction PVC PN 10 DN 160 pour le raccordement de M'Brimbo, Bodo et Boussoukro,
- Conduites de distribution (extension du réseau de distribution et de liaison de 63 à 200 mm sur 50 km).



2.5. Zone d'influence directe du projet


La zone d'influence directe du projet a été définie sur la base des sites, villages et quartiers dans lesquels les travaux liés au projet vont impacter les activités socioéconomiques. Elle couvre les départements, sous-préfectures et localités énumérés dans le tableau ci-dessous :



Tableau 1 : Zone d'influence directe du projet

Département	Sous-Préfecture	Localité
Tiassalé	Tiassalé	1. Broukro
		2. Tiassalé
		3. N'Zianoua
	N'Douci	1. N'Douci
		2. Kodimasso
		3. Bodo
		4. Batera
	Morokro	1. Kassassou
		2. Trochu
3. Morokro		



Département	Sous-Préfecture	Localité
Sikensi	Sikensi	1. Sikensi ville
		2. Becedi
		3. Bakanou B
		4. Bakanou A
		5. Badasso
		6. Ellibou
2	4	16


Ouvrages	Localisation	Statut foncier	Description de l'environnement socioéconomique	Illustration
1. Sous-préfecture de Tiassalé				
Itinéraires de pose des conduites d'eau	<p>Axe Tiassalé-Tabotien</p> <p>Axe Tabotien-Sendressou</p> <p>Axe Sendressou-Broukro</p>	Domaine public de la route	<p>A partir du carrefour NSIA Banque, l'environnement socio-économique est un milieu urbain essentiellement constitué de maisons d'habitation et de services. Du fait que les canalisations sont construites sur les dépendances routières, on n'enregistre aucun impact négatif du projet sur les populations riveraines.</p> <p>A la sortie de la ville de Tiassalé, dès l'amorce de la route non bitumée, l'environnement socio-économique est essentiellement constitué de plantations agro-industrielles de bananeraies appartenant à la SIB (Société Ivoirienne de Banane). Là également, du fait que les canalisations sont posées sur les dépendances routières, l'on n'enregistre aucun impact négatif du projet, jusqu'au village Broukro en passant par Tabotien et Sendressou.</p>	 
	Axe N'Zianouan-M'Brimbo	Domaine public de la route	<p>Du château d'eau de N'Zianouan, l'itinéraire de pose de la conduite d'eau passe par un dalot sous l'autoroute Abidjan-Yamoussoukro et traverse un quartier habité.</p> <p>Toutefois les travaux de de pose de canalisation se dérouleront dans le domaine public d'une rue dont les emprises sont biens dégagés.</p> <p>A la sortie de ce quartier, la pose de cette conduite retrouve la voie bitumée et se poursuit jusqu'au village M'Brimbo après les installations de PETROCI. Sur ce tronçon également aucun impact négatif n'est à recenser.</p>	

Itinéraire de pose des conduites d'eau	Axe-Tiassalé-N'Douci	Domaine public de la route	La conduite emprunte le pont construit sur le fleuve Bandama où se fera la prise d'eau pour traitement avant d'être acheminé dans le réservoir de 2000 m ³ qui sera construit à N'Douci. L'emprise étant bien dégagée, les travaux n'auront d'impact socioéconomique	
2. Sous-préfecture de N'Douci				
Site de construction d'un réservoir de 2000 m ³ de capacité et à 40 m de hauteur	N'Douci	Réserve foncière appartenant à l'Etat	Site intégré dans le plan de lotissement de la Commune de N'Douci. Terrain nu jouxtant les services de la Sous-Préfecture et de la Mairie. Pas d'habitation dans un rayon de 100 m. Site est une réserve administrative mis à la disposition du Projet par la mairie de N'Douci. A côté du site, se trouve un ancien château d'eau de 200 m ³ de capacité qui a été construit par le Gouvernement Ivoirien dans le cadre du Programme Hydraulique Urbaine (HU). C'est ce réservoir qui alimente jusqu'à présent toute la Commune de N'Douci ainsi que les localités avoisinantes tel que Niamoué.	

<p>Itinéraire de pose de la conduite</p>	<p>Axe N'Douci-Niamoué-Tiassalé</p> <p>Axe N'Douci-Gbolouville-Sikensi</p> <p>Axe N'Douci-Nianda-Morokro</p> <p>Axe N'Douci-Bodo</p>	<p>Domaine public de la route</p>	<p>Les différents itinéraires de pose des conduites jouxtent la voie bitumée sur une largeur comprise entre 1,5 et 2m. L'environnement socio-économique au niveau du carrefour N'Douci est essentiellement constitué de maisons, hangars et étals de commerce. Le moyen de transport le plus utilisé dans cette zone est le tricycle. Sur les itinéraires, on trouve des plantations d'hévéa, palmier à huile, teck, etc...mais qui ne sont pas impactées par le projet car situé à une bonne distance de l'emprise des travaux.</p> <p>A la sortie de la ville de N'Douci en direction de Gbolouville, existe une Société agro-industrielle spécialisée dans la 1^{ère} transformation du latex en caoutchouc. Il s'agit de la société TRCI (Tropical Rubber Côte d'Ivoire).</p> <p>Pour se rendre à Bodo, l'itinéraire de pose des conduites part du carrefour N'Douci, traverse le carrefour de l'hôpital St Baptiste et enjambe l'autoroute au-dessus de l'échangeur.</p>	
<p>Site de construction de la station de reprise de 180 m³/h</p>	<p>Batera</p>	<p>Terrain privés (Parcelle agricole)</p>	<p>Site agricole comportant 34 jeunes plants de palmier à huile, situé à proximité de la route bitumée entre la localité de Batera et la Sous-Préfecture de Gbolouville. Ce site fait partie d'un vaste domaine de plusieurs dizaines d'hectares appartenant à M. Lama Kouadio N'Gohicet Tonio, fonctionnaire retraité.</p>	
<p>3. Sous-préfecture de Morokro</p>				

Itinéraire de pose des canalisations	<p>Axe N'Douci-Ndoupiyao</p> <p>Axe Ndoupiyao – Kassassou</p> <p>Axe Kassassou-Trochu</p> <p>Axe Trochu-Morokro</p>	Domaine public de la route	<p>A partir du grand carrefour de N'Douci, prendre la voie de gauche qui traverse le marché et poursuivre jusqu'au carrefour Ndoupiyao. Ensuite, embrancher à droite sur une route non bitumée et parcourir une trentaine de km jusqu'à Morokro en passant par les localités de Kassassou et de Trochu.</p> <p>Les conduites d'eau du projet seront posées à gauche au niveau des dépendances routières. Elles jouxtent des plantations de teck par endroits. Les principales activités des populations sont l'agriculture et le petit commerce qui est pratiqué dans des hangars et baraques situés le long de la route. Toutefois ces installations ne sont pas affectées par les travaux.</p>	
4. Sous-préfecture de Sikensi				

<p>Site de construction du réservoir de 1000 m³ à 30 m de hauteur</p>	<p>Sikensi</p>	<p>Terrain privés (Parcelle agricole)</p> <p>Site possédant une Attestation de Droit Coutumier appartenant à M. Hognon François Boniface et M. Gnangoran Philippe</p>	<p>Le site de construction et d'aménagement de la voie d'accès, d'une superficie totale de 19 300 m² se trouve à cheval sur trois (3) parcelles appartenant à M. Hognon François Boniface et M. Gnangoran Philippe et M. YAO Kacou Denis.</p> <p>On dénombre sur ce site environ 657 plants d'hévéa, 95 plants de palmier à huile et 800 plants de manioc. Ces cultures appartiennent respectivement à N'Dri N'Dri Victorien, Yao Kacou, Denis et Assia Paulette.</p> <p>L'environnement socio-économique est un domaine rural situé à une centaine de mètres de l'axe bitumé entre la localité de Sokou Obou et la ville de Sikensi. Une ligne électrique haute et moyenne tension traverse le site en direction du centre-ville de Sikensi. C'est une zone inhabitée entourée de part et d'autre par des plantations d'hévéa, de palmier à huile et de manioc.</p> <p>Pour accéder à ce site actuellement, on emprunte une piste bordée de part et d'autre par des plants d'hévéa adulte mais non exploités.</p> <p>A l'entame des travaux de construction du réservoir de 1000 m³, il est prévu d'aménager une voie d'accès de 15 m de large pour faciliter le passage des véhicules et engins de chantier.</p>	 
--	----------------	---	--	--

<p>Itinéraire de pose de la conduite</p>	<p>Axe Sikensi-Becedi Axe Becedi-Bakanou B Axe Bakanou B-Bakanou A Axe Sikensi-Badasso Axe Badasso-Elibou Axe Elibou-Sahuye</p>	<p>Corridor de lignes électriques et dépendances routières</p>	<p>L'itinéraire de pose de la conduite à partir du réservoir de 1000 m³ suit la ligne HT sur une certaine distance avant de rejoindre la proximité de la route pour éviter la destruction des maisons d'habitation. Il traverse ensuite la décharge sauvage de déchets ménagers avant de rejoindre la niche CIE à l'entrée de la ville de Sikensi. A partir de cette niche, l'itinéraire suit la haute tension en passant par un site marécageux et longe la voie qui mène au château HVA. A une cinquantaine de mètres du réservoir HVA, l'itinéraire continue sur la route en terre pour rejoindre l'axe bitumée provenant du centre-ville de Sikensi en direction de Becedi. L'environnement socio-économique de Becedi est constitué de hangars de commerces situés hors de l'emprise du projet</p> <p>A partir du carrefour Becedi, on prend l'axe en terre à droite pour aller vers Bakanou B, puis Bakanou A. Les emprises de cette voie sont bien dégagées pour la réalisation des travaux de fouille et de pose de la conduite sans impacter les infrastructures réalisées dans le domaine privé</p> <p>Enfin sur les autres axes (Sikensi-Badasso-Elibou-Sahuye), on note une forte densité de la population et une intense activité socio-économique (hangars de commerce, petits restaurants). Toutes ces installations humaines sont sur les terrains privés. Seule une (1) les grilles de la boutique à Elibou sont impactées par les travaux.</p>	
--	---	--	---	---


3. IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS DU PROJET




3.1. Activités engendrant la réinstallation

Les activités du Projet qui engendrent la réinstallation des populations sont les travaux se regroupant en deux composantes à savoir : (i) les travaux de la composante non linéaire, et (ii) les travaux de la composante linéaire. Les travaux de la composante non linéaire sont dédiés à la construction des ouvrages, alors que les travaux de la composante linéaire concernent la pose des canalisations d'adduction et de distribution d'eau potable.

La description des travaux par composante qui occasionnent la réinstallation se présente de la manière suivante :

Tableau 2 : impacts sociaux négatifs des travaux

Département	Sous-Préfecture	Localité	Impacts liés aux travaux sur les sites non linéaires	Impacts liés à la composante linéaire	Illustration photographique
	N'Douci	N'Douci (réserve administrative)	Expropriation d'un terrain de 2400 m ² pour la construction du réservoir de 2000 m ³	Destruction de 31 aménagements annexes de commerces (12 terrasses, 1 grilles, 15 hangars, 3 conteneurs), Suspension temporaire de 27 activités commerciales.	
		Bodo	RAS	Suspension temporaire de 2 activités commerciales	

		Batera	<p>-Expropriation d'un terrain de 2400 m² pour la construction de la Station de reprise de 180 m³/h.. Le propriétaire dispose d'une dizaine d'hectares de terrain dont 2400 m²seront pour la construction de la station de reprise.</p> <p>-Destruction des cultures (34 jeunes plants de palmier à huile)</p>	RAS	 
Sikensi	Sikensi	Sikensi	<p>-Expropriation de 19 300 m² de terrain pour la construction du réservoir de 1000 m³ et l'aménagement de la voie d'accès -</p> <p>-Destruction de 95 pieds de palmier à huile, 657 pieds d'hévéa 1112 pieds de manioc sur les terrains évoqués ci-dessus à exproprier</p>	-RAS	

3.2. Activités engendrant la réinstallation

Un des principes de base de la PO 4.12 de la Banque mondiale est d'éviter la réinstallation involontaire si possible, et le cas échéant de la minimiser en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet. La situation idéale consiste à éviter totalement les impacts sociaux négatifs, mais au cas où ils s'avèrent inévitables, il faudra examiner toutes les alternatives possibles du projet en question afin de réduire le nombre de personnes impactées. L'ampleur des pertes sera fonction des mécanismes de minimisation mis en place. Une étude préliminaire a identifié cent cinquante-six (156) personnes affectées par le projet. Plusieurs mesures alternatives ont été étudiées par les équipes techniques et de sauvegardes environnementales et sociales du PREMU et de l'ONEP afin de réduire le nombre de PAPs.

Les mesures adoptées sont :

au niveau de la traversée de la ville de Tiassalé, une conduite devrait partir du carrefour du commissariat pour sortir sur la route de Hermakono. L'objectif visé était le raccordement des localités situées sur l'axe Tiassalé-Hermakono. Cet objectif a été réalisé dans le cadre du projet d'alimentation en eau potable de la localité d'Eticoon. Par conséquent, cette section de canalisation a été supprimée et convertie en réseau de distribution dans la ville. Aussi les vingt une (21) personnes qui devraient être affectées par les travaux ont été retirées de la liste des PAPs,

- Elibou : le tracé initial devrait impacter vingt-deux (22) personnes. Il a été retenu de poser la conduite sur le côté opposé qui n'impacte que la devanture d'une (1) boutique,
- A Morokro, N'Zianoua, N'Douci, Broukro, M'Brimbo, Badasso, Sikensi Becedi, Bakanou B, Kodimasso et Trochu. A la traversée de ces agglomérations il a été retenu avec l'équipe technique d'effectuer manuellement les travaux de pose de conduite dans le domaine public afin d'éviter les installations situées dans le domaine privé. Cette alternative a permis d'éviter quatre-vingt-seize (96) personnes et de limiter l'impact du projet à la suspension temporaire de vingt-huit (28) activités commerciale à N'douci et Bobo, à l'expropriation de quatre (4) parcelles agricoles, et quatre (4) exploitants agricoles.

En somme, les mesures alternatives étudiées ont permis de réduire le nombre totale de personnes affectées de cent cinquante-six (156) à trente-neuf (39) personnes et une (1) réserve administrative.

3.3. Mesures envisagées pour éviter les impacts additionnels

Pour minimiser les risques de réoccupation des emprises qui seront libérées et éviter une réinstallation additionnelle dans le futur, les recommandations suivantes devront être appliquées :

- L'Entreprise en charge des travaux devra mener ses activités de chantier dans l'emprise dédiée au projet pour ne pas impacter des terrains additionnels ;
- Le Maître d'ouvrage devra sécuriser l'emprise des travaux de sorte à interdire effectivement tout accès au chantier et le Bureau de contrôle doit rigoureusement veiller à son application.

De manière formelle, le procès-verbal de mise à disposition de l'emprise du projet à l'Entreprise devra clairement mentionner que toute réinstallation dans l'emprise et les accidents qui pourraient en résulter relèveraient de sa responsabilité.

4. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES

4.1. RECENSEMENT DES PAP ET INVENTAIRE DES BIENS AFFECTES

4.1.1. Résultats du recensement des Personnes Affectées par le Projet (PAPs)

4.1.1.1. Catégories de PAPs

Au terme des enquêtes socioéconomiques, **quarante (40)** personnes ont été recensées dans l'emprise des travaux de la phase additionnelle du Projet de renforcement de l'alimentation en eau potable dans les centres urbains de Tiassalé-N 'Douci-Sikensi. Elles se répartissent entre trente-deux (32) hommes et huit (8) femmes. Les catégories de PAPs recensées sont présentées dans le tableau ci-après :

Tableau 3: Catégorie de PAP

Catégorie de PAP	S/P N'Douci	de Sous- Préfecture de Sikensi	TOTAL
Propriétaires d'activités commerciales	28	1	29
Propriétaires bailleurs	02	0	02
Propriétaires de terrains nus	0	01	01
Propriétaires de terrains et exploitations agricoles	01	02	03
Responsable de réserve foncière administrative	01	0	01
Exploitants agricoles locataire de terrain	0	04	04
TOTAL	32	8	40

4.2. Profil socio-économique des personnes affectées par le projet

Il se décline selon les différentes catégories de PAP recensées durant les enquêtes :

4.2.1. Exploitants agricoles

Au total quatre (4) exploitants agricoles non propriétaires des terrains exploitent ont été recensés dans le département de Sikensi. Il s'agit de N'Dri N'Dri Victorien, exploitant de culture pérenne (palmier à huile) et trois propriétaires de champs de manioc (Djidja Assia Paulette, Nafoussiata Konaté et Kouassi Kouamé). La situation détaillée de chaque est présentée comme suit :

- Monsieur N'Dri N'Dri Victorien, agriculteur de profession, qui possède également cent cinquante-quatre (154) plants de palmier à huile adultes sur le site d'aménagement du réservoir. Il exploite à titre provisoire le site avec l'accord de son frère Hognon Kadjo François Boniface, propriétaire terrien.

- Mme Djidja Assia Paulette, cultivatrice de profession. Elle possède environ huit cent (800) plants de manioc sur le site du réservoir.
-
- M. Kouassi Kouamé, en service dans la Société ADAM AFRIQUE (qui produit l'huile raffinée à partir des noix de palme) à Sikensi. Il possède deux cent vingt (220) plants de manioc sur le linéaire de pose des canalisations, non loin de la décharge sauvage de déchets domestiques.
-
- Mme Nafoussiatata Konaté, commerçante. Elle possède une centaine de plants de manioc sur le linéaire de pose des canalisations, non loin de la décharge sauvage à l'entrée de la ville de Sikensi.

Les propriétaires de ces champs de manioc pratiquent leur activité dans le domaine public de la route. Pour ces saisonnières, une fois les indemnités effectuées, le projet prendra des dispositions pour prévenir leurs propriétaires de la nécessité d'effectuer les dernières récoltes et de surseoir aux nouvelles plantations avant le démarrage des travaux.

4.2.1.1. Propriétaire de terrain

La construction des ouvrages hydrauliques (château d'eau de Sikensi et station de reprise de Bâtera) vont impacter cinq (5) de terrain d'une superficie totale de 21 700 m². Il s'agit d'une (1) réserve administrative placée sous la responsabilité de la mairie de N'Douci et quatre (4) parcelles agricoles privées. Selon les enquêtes de terrain, un (1) hectare de parcelle agricole est vendu entre 100 000 et 120 000 FCFA selon l'emplacement du site.

Le profil socioéconomique de chaque propriétaire terrien se présente de la manière suivante :

- Dans la ville de N'Douci : une parcelle de 2400 m² à N'Douci a été choisie pour la construction d'un réservoir de 2000 m³. C'est une réserve administrative gérée par la mairie de N'Douci.
- A Batera, la station de reprise de 180 m³/h est prévue pour être réalisée sur un terrain d'une superficie 2400 m². Cette portion de terre appartient à, monsieur Lama Kouadio N'Gohicet Tonio. C'est un Economiste à la retraite. Il est propriétaire d'une dizaine d'hectares de terrain dont 2 400 m² serviront à la construction de la station de reprise. Il est détenteur d'une Autorisation d'occupation sur son terrain. Il possède également trente-quatre (34) jeunes plants de palmier à huile sur le site de construction de la station de reprise.
-
- A Sikensi ; la superficie totale requise pour la réalisation du projet est évaluée à 16 900 m² soit 6 400 m² pour la construction du château d'eau de 1000 m³ et 10 500 m² pour l'aménagement de la voie d'accès au château. Cette superficie se trouve à cheval sur les propriétés terriennes de trois (3) personnes. Il s'agit de messieurs Hognon Kadjo François Boniface, Essehi Gngoran Philippe et Yao Kacou Denis. Chacun d'entre eux aura une superficie de 5 633,333 m².
-

- M. Hognon Kadjo François Boniface est âgé de 43 ans. Il est fonctionnaire de police et successeur de son père qui possédait une famille nombreuse. Ils sont tous deux détenteurs d'une Attestation de Droit Coutumier. Son petit frère, monsieur N'Dri Victorien. Son patrimoine foncier s'étend sur une superficie de 20 000 m² dont 5 633,333 m² sont affectés par le projet soit 28% de la superficie totale.
-
- M. Essehi Gngangoran Philippe ; électricien à la retraite est propriétaire d'une parcelle agricole évaluée à 11 hectares soit 110 000 m². Les travaux de construction du château d'eau et d'aménagement de la voie d'accès impactent une partie de cette parcelle. La superficie affectée s'estime à 633,333 m², soit 5 % de la superficie totale. Il est détenteur d'une Attestation de droit coutumier. Quarante-deux (42) plants d'hévéa adultes, vingt-quatre (24) jeunes plants d'hévéa et vingt (20) plants de palmier à huile adultes sont également affectés par le projet.
-
- M. Yao Kacou Denis, âgé de soixante-cinq (65) ans est un fonctionnaire retraité qui s'est reconverti en exploitant agricole. Il détient un compte rendu de délimitation de parcelle, produit par les services de la direction départementale de l'agriculture de Sikensi le 03 septembre 2010 et une Attestation de Droit Coutumier. Cette parcelle a une contenance de 16 ha (160 000 m²). La superficie occupée pour la réalisation du projet est de 5 633,333 m², représentant environ 4% de son exploitation.

Deux cent quatre-vingt-onze (291) pieds d'hévéa adultes ont été identifiés dans l'emprise des travaux d'aménagement de la voie d'accès au château projeté. Ces deux cent quatre-vingt-onze (291) pieds d'hévéa ne représentent qu'une petite partie de son exploitation

Afin d'éviter les doublons dans le tableau indiquant la catégorie des PAP, Messieurs Essehi Gngangoran Philippe et Yao Kacou Denis ont été comptabilisés comme propriétaires terriens. Toutefois, le calcul de leurs montants d'indemnisation tient compte aussi bien de la perte de cultures que de la perte de terrain.

4.2.2. Propriétaires d'activité commerciale

Au total vingt-neuf (29) propriétaires d'activités commerciales ont été recensées dans l'emprise des travaux. Ils se répartissent entre vingt-trois (23) hommes et six (06) femmes. Vingt-huit (28) sont installées dans le Département de Tiassalé, plus précisément dans la sous-préfecture N'Douci et un (1) à Elibou dans le Département de Sikensi

Les activités commerciales qu'elles pratiquent sont entre autres les maquis, les téléphones mobiles et accessoires, les superettes, les salons de coiffure, les laveries de voitures et motos, la calligraphie, la blanchisserie, etc.

Sur ces vingt-neuf (29) sont propriétaires d'activités commerciales ; vingt-un (21) sont propriétaires des installations qui abritent leurs activités quand huit (8) sont des locataires. Toutefois, les bâtiments principaux ne sont pas affectés. Ce sont les annexes (terrasses, grilles, hangars) réalisés dans le domaine public de la route qui sont affectés.

Par ailleurs, sur les huit (8) gérants d'activité commerciale locataires de bâti, six (6) ont aménagé eux-mêmes les grilles ou terrasses. Par conséquent les vingt-sept (27) responsables d'activités commerciales (21 propriétaires et 6 locataires) sont éligibles aux compensations des aménagements annexes impactés par le projet et une aide pour la perte de revenu consécutive à la suspension d'activité. Quant aux deux (2) autres qui ne sont pas propriétaires des aménagements, ils ont droit à une aide pour la suspension d'activité.

La répartition des PAPs selon le statut matrimonial se présente comme suit : mariés légalement (10,49%), mariés coutumièrement (42,59%), Célibataires (24,08%) célibataires, concubinage (22,84%).

Pour ce qui est de leur niveau d'instruction, on note que : 30% n'ont pas été à l'école, 20% ont le niveau d'études primaires, 32% ont le niveau d'études secondaires, et 18 % ont le niveau de l'enseignement supérieur.

Leurs clients se recrutent principalement au sein de la population locale.

4.2.3. Propriétaires bailleurs

Deux (2) propriétaires bailleurs ont été recensés dans l'emprise des travaux. Il s'agit des personnes qui mettent leurs bâtiments à usage commercial en location. Les bâtiments principaux ne sont pas affectés. Ce sont les aménagements annexes notamment les terrasses qui sont affectés. Par conséquent ce sont ces terrasses qui ont été évaluées et prises en compte dans le cadre du présent PAR. Leurs locataires vont suspendre temporairement leurs activités, le temps des fouilles et de pose des conduites d'eau. Ceux-ci reçoivent une aide pour compenser les pertes subies. Aussi seront-ils à mesure de faire face à leur charge locative.

4.3. Genre et vulnérabilité

4.3.1. La problématique genre

Huit (08) femmes sont affectées par le projet, soit 20% du nombre total de personnes affectées. Ces femmes vivent en concubinage ou sont mariées coutumièrement. Concernant le niveau d'instruction de ces femmes, l'enquête révèle que quatre (4) n'ont aucun niveau d'instruction, quatre (4) ont le niveau du primaire une (1) ont niveau secondaire et une (1) le niveau supérieur.

Les résultats des enquêtes que nous avons menées révèlent que le revenu total mensuel engrangé par les femmes affectées par le projet est de 348 500 FCFA, soit un revenu mensuel moyen de 80 000 FCFA par femme.

4.3.2. La vulnérabilité

Selon la définition retenue dans le Cadre de Politique de Réinstallation du PREMU, sont considérées comme personnes vulnérables :

- Les personnes en dessous du seuil de pauvreté,
- Les personnes de 3ème âge (celles qui sont âgées de plus de 60 ans) souffrant d'un handicap qui limite leur déplacement,
- Les femmes veuves chef de famille et des enfants orphelins sans emploi ;
- Les personnes malades,
- Les handicapés moteurs ou autres formes d'handicap,
- Les minorités ethniques exclues des processus participatifs ou décisionnels,
- Les personnes ne possédant pas de terres
- D'autres personnes qui ne seraient pas protégées par les lois sur la législation foncière et le régime des compensations.

Dans la zone du projet, et selon les résultats du recensement effectué, aucune PAP ne saurait être considérée comme personne vulnérable.

4.4. Résultats d'inventaire des biens impactés

Au total quarante-trois (43) biens appartenant aux quarante PAPs sont affectés par le projet. Il s'agit de trente-deux (32) bâtis (terrasses, hangars, grilles, conteneurs), sept (7) exploitations agricoles et cinq (5) terrains (4 terrains privés et 1 réserve administrative) sont affectés par les travaux. Les bâtis représentent 74% de l'ensemble des biens affectés. Ce sont tous des aménagements annexes réalisés dans le domaine public devant les commerces installés le long de la route. On note que trois (3) personnes perdent deux (2) biens chacun à savoir le terrien et l'exploitation agricole.

Le détail de ces biens est présenté dans le tableau ci-après.

Tableau 4 : détail des biens affectés

Catégorie	Sous-catégorie	EFFECTIF		Total
		S/P de N'Douci	S/P de Sikensi	
Bâtis	Terrasse	12	0	12
	Hangar	15	0	15
	Conteneur	3	0	3
	Grille	1	1	2
Sous-total Bâtis		31	1	32
Cultures	Pérennes	1	3	4

	Annuelles	0	3	3
Sous-total Cultures		1	6	7
Foncier	Terrain	1	3	4
Sous-total Foncier		1	3	4
Total		33	10	43

4.5. Géolocalisation des biens impactés

4.5.1. Dans le Département de Tiassalé

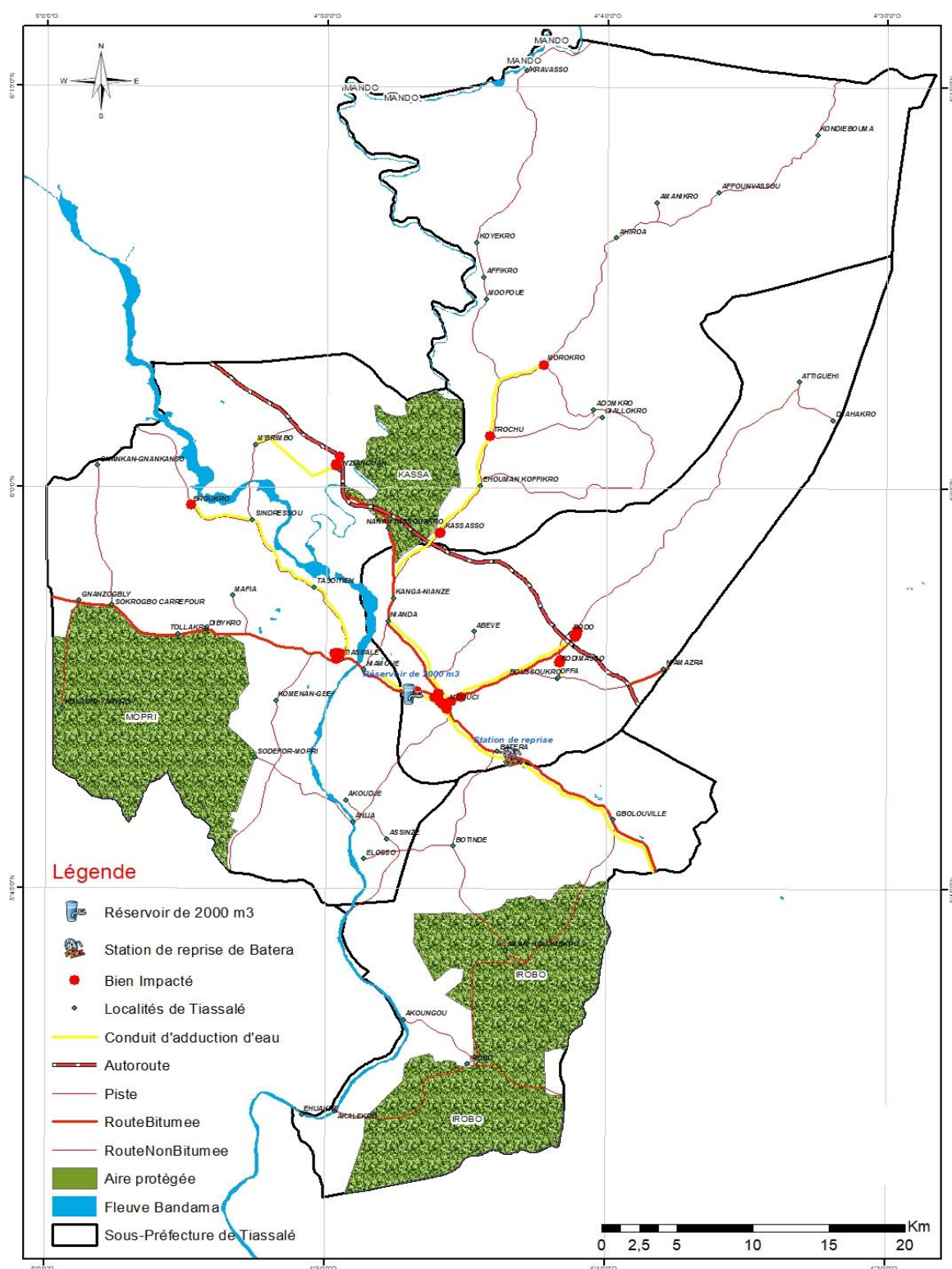


Figure 2 : Localisation des PAPs du département de Tiassalé

4.5.2. Dans le Département de Sikensi

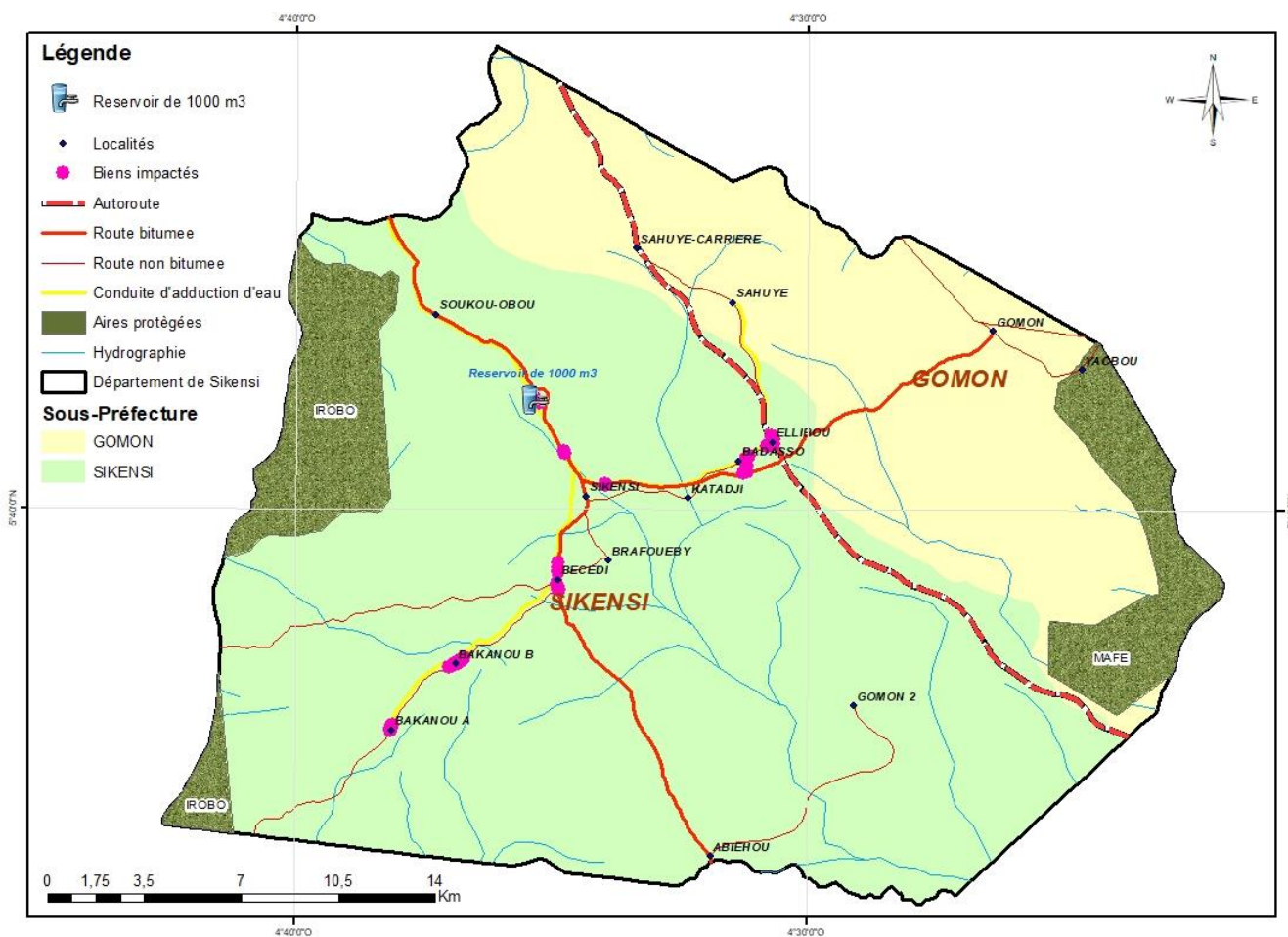


Figure 3 : Localisation des PAPs du département de Sikensi

5. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Le présent Plan d'Action de Réinstallation a été élaboré en s'appuyant sur le cadre juridique national et la politique opérationnelle de la Banque mondiale.

5.1. Cadre juridique

5.1.1. Contexte national

5.1.1.1. Constitution Ivoirienne

La Constitution Ivoirienne en tant que loi fondamentale, adhère aux droits et libertés tels que définis dans la Déclaration des Droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et ses protocoles additionnels.

Cette Constitution dispose en son article 8 que « *le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi* », puis en son article 11 que « *le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation* » et en son article 12 que « *Seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques Ivoiriennes peuvent accéder à la propriété foncière rurale. Les droits acquis sont garantis. La loi détermine la composition du domaine foncier rural ainsi que les règles relatives à la propriété, à la concession et à la transmission des terres du domaine foncier rural* ».

5.1.1.2. Loi portant expropriation pour cause d'utilité publique

Le Décret du 25 novembre 1930 précise l'ensemble de la procédure applicable pour l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce texte et les diverses lois de la République de Côte d'Ivoire constituent le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation. Ils précisent les conditions et la procédure applicable pour l'expropriation, à savoir que :

- l'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;
- l'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- elle doit être juste ;
- elle doit être préalable.

Les points principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation se traduisent dans les actes suivants :

- acte qui autorise les opérations", Art. 3, al. 1 ;
- acte qui déclare expressément l'utilité publique", Art. 3, al. 2 ;
- enquête de commodo et incommodo", Art. 6 ;
- arrêté de cessibilité, Art. 5. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les articles 7 et 8. ;

- comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation ;
- Paiement de l'indemnité (Art. 9) si entente amiable. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession du bien par l'Administration, Art 24 ;
- Si pas d'entente amiable, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16 ;
- Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, Art. 17.

Cette procédure ne s'applique que pour les PAP bénéficiant de droits légaux de propriété, notamment d'un titre foncier.

5.1.1.3. Loi n° 98-750 du 3 décembre 1998 portant Code Foncier Rural

La loi relative au domaine foncier rural établit les fondements de la politique foncière en milieu rural à savoir (i) la reconnaissance d'un domaine rural coutumier et la validation de la gestion existante de ce domaine et (ii) l'association des autorités villageoises et des communautés rurales à la gestion du domaine rural et en particulier au constat des droits coutumiers et à leur transformation en droits réels. Cependant, cette loi connaît depuis son adoption des difficultés d'application si bien que sur le terrain persiste la dualité entre elle et le régime coutumier. Il en résulte de nombreux conflits fonciers.

La Loi portant Code Foncier Rural stipule en son article premier que le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Ensuite, en son article 3, elle précise que le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent :

- des droits coutumiers conformes aux traditions,
- des droits coutumiers cédés à des tiers.

Enfin, en son article 27 elle stipule que la Loi n° 71-338 du 12 juillet 1971 relative à l'exploitation rationnelle des terrains ruraux détenus en pleine propriété et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

5.1.1.4. Décret réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général

Le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, notamment :

- La purge des droits coutumiers est exercée par l'Etat agissant pour son propre compte ou pour celui des collectivités territoriales. Elle s'opère par voie administrative. (Article 5) ;
- Les dispositions du présent Décret s'appliquent aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non, comprises dans les périmètres des plans

d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général, dont la délimitation a fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Urbanisme. (Article 2),

- la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à indemnisation en numéraire ou en nature, et à compensation (Article 4) ;
- La purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, en numéraires ou en nature, et à indemnisation. (Article 6),
- Une commission administrative, constituée pour l'opération, est chargée d'identifier les terres concernées, leurs détenteurs et de proposer la compensation au ministre chargé de l'Urbanisme et au ministre chargé de l'Economie et des Finances. (Article 9).
- Le barème de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol est fixé ainsi qu'il suit : (Article 7).
 - o District Autonome d'Abidjan : deux mille (2 000) FCFA le mètre carré ;
 - o District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cents (1 500) FCFA le mètre carré ;
 - o Chef-lieu de région : mille (1 000) FCFA le mètre carré ;
 - o Département : sept cent cinquante (750) FCFA le mètre carré ;
 - o Sous-préfecture : six cents (600) FCFA le mètre carré.

5.1.1.5. Arrêté n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEFMCLU/MEERE/MPEER/SEPM BPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage (annexe 1, 2 3)

L'Arrêté interministériel n°247/MIAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites dispose que :

- Article 2 : Lorsque la destruction porte sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou génie rural tels que barrages, digues, pistes, basfonds rizicoles, étangs piscicoles, clôtures, bains détiqueurs, parcs à bétail, pâturages, logements des animaux d'élevage etc., l'évaluation de ces biens est établie sur la base des barèmes des Ministères techniques compétentes.
- Article 6 : les critères à retenir pour le calcul de la valeur de l'indemnisation pour chaque type de culture sont les suivants :
 - o La superficie détruite (ha) ;
 - o Le coût de mise en place d'hectare (F CFA/ha) ;
 - o La densité recommandée (nombre de plants/ha) ;
 - o Le coût d'entretien à hectare de culture (F CFA/ha) ;
 - o Le rendement à hectare (Kg/ha) ;
 - o Le prix bord champ (F CFA) en vigueur au moment de la destruction ·
 - o L'âge de la plantation ;
 - o Le nombre d'année d'immaturation nécessaire avant l'entrée en production ·
 - o Le préjudice moral subi par la victime.
- Article 7 : Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.

Dans le cadre de ce Projet, le texte suscit  est pertinent pour l'indemnisation des cultures pr sentes dans l'emprise du projet.

5.1.2. Contexte international : La Politique Op rationnelle PO/PB 4.12 de la Banque mondiale relative aux r installations involontaires

L'exp rience du pass  montre que si la r installation involontaire n'est pas bien organis e dans le cadre des projets de d veloppement, elle engendre souvent de graves probl mes  conomiques, sociaux et environnementaux car :

- les syst mes de production sont d mantel s ;
- les populations voient leurs moyens de production s'amenuiser ou perdent carr ment leurs sources de revenu ;
- elles sont relocalis es dans des environnements o  leurs techniques de production risquent d' tre moins performantes et la comp tition sur les ressources plus fortes ;
- les structures communautaires et les r seaux sociaux sont affaiblis ;
- les groupes de parent  sont dispers s ;
- l'identit  culturelle, l'autorit  traditionnelle et les possibilit s d'entraide sont amoindries ou ruin es.

La Politique Op rationnelle 4.12 de la Banque mondiale a pour principal objectif de mettre en place des m canismes pour affronter et r duire ces risques sociaux et d'appauvrissement. Les principes de base qui sous-tendent cette politique de r installation sont les suivants :

-  viter dans la mesure du possible, ou le cas  ch ant minimiser la r installation en  tudiant toutes les alternatives r alisables dans la conception du Projet ;
- s'assurer que :
- Toutes les personnes affect es ont  t  consult es et ont eu l'opportunit  de participer   toutes les  tapes charni res du processus de planification et de mise en oeuvre de la r installation;
- les indemnisations et compensations sont d termin es en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affect e n'est p nalis e de fa on disproportionn e, et ;
- les personnes affect es ont  t  assist es dans leurs efforts pour am liorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins pour les r tablir en termes r els   leur niveau d'avant le d placement selon le cas le plus avantageux pour elles ;

V rifier que les activit s de r installation et de compensation sont con ues et ex cut es en tant que programmes de d veloppement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affect es par le Projet aient l'opportunit  d'en partager les b n fices.

La Politique PO/PB 4.12 recommande de prendre en compte les cons quences  conomiques et sociales des activit s de projet financ es par la Banque mondiale et qui sont occasionn es par :

- le retrait involontaire de terres provoquant (i) une relocalisation ou une perte d'habitat, (ii) une perte de biens ou d'accès à ces biens, (iii) une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ;
- la restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

La PO/PB 4.12 reconnaît que l'acquisition des terres par le projet et les restrictions de leur utilisation peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés qui utilisent ces terres. La réinstallation involontaire désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence) par suite d'une acquisition de terres et/ou d'une restriction d'utilisation de terres liées au projet.

La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser bien que l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres entraînent un déplacement physique ou économique.

Cette situation se présente dans les cas suivants : (i) expropriation légale ou restrictions permanentes ou temporaires de l'utilisation des terres ; et (ii) transactions négociées dans lesquelles l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales relatives à l'utilisation des terres en cas d'échec des négociations avec le vendeur.

Ainsi, la PO/PB 4.12 vise à s'assurer que le projet a tout fait pour éviter ou minimiser les déplacements ou délocalisations des personnes. Mais, si ceux-ci s'avèrent incontournables, elle vise à fournir aussi une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre de reconstituer leurs revenus et leurs niveaux de vie et, idéalement de les améliorer.

5.1.3. Comparaison entre la PO/PB 4.12 de la Banque mondiale et la législation Ivoirienne

L'analyse comparée de la législation ivoirienne applicable aux cas d'expropriation et de compensation et la PO/PB 4.12 de la Banque mondiale met en relief certaines insuffisances de cette législation qu'il conviendrait de corriger pour que les droits des personnes affectées par la réinstallation involontaire, qu'ils soient formellement reconnus ou non, soient respectés et protégés.

Ainsi, les points à améliorer par rapport à la législation nationale porte sur :

- l'éligibilité à une compensation, notamment pour les non Ivoiriens détenteurs de droits réels ;
- le traitement des occupants irréguliers ;
- la prise en compte des groupes vulnérables ;
- l'assistance à la réinstallation ;
- la consultation des personnes affectées ;

- le mécanisme de suivi et évaluation des plans d'action de réinstallation.

En cas de contradiction entre la législation nationale et la PO/PB 4.12, le principe retenu sera d'appliquer la PO/PB 4.12 de la Banque. Toutefois, si une norme plus avantageuse existe, les personnes affectées doivent en bénéficier.

Tableau 5 : Récapitulatif des points de comparaison entre la législation Ivoirienne et la Politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale

Thème	Législation Ivoirienne	Politique de la Banque mondiale	Comparaison	Recommandation
Principe général	Toutes les PAP doivent bénéficier d'une indemnité d'expropriation qui couvre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral compte non tenu de la dépréciation de l'actif affecté	Concordance sur le principe, mais différence dans l'interprétation	Appliquer la politique de la Banque r
Calcul du montant de compensation	L'Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 Juin 2014 fixant le barème d'indemnisation des cultures. Le calcul du montant d'indemnisation tient compte de l'âge et de l'état sanitaire des plants et cultures, la variété (traditionnelle ou améliorée) et la densité à l'hectare. Les spéculations ne figurant pas dans ce barème doivent faire l'objet d'une évaluation à l'amiable entre les parties. Pour ce qui est des constructions ou autres types d'aménagement de génie civil, l'évaluation est faite sur la base du barème du MCLAU, le principe de la valeur résiduelle étant strictement appliqué	-Pour les cultures, tarif basé sur l'âge, l'espèce, et le prix en haute saison -pour les terres : tarif basé sur la valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet -pour le bâti, tarif basé sur le coût des matériaux de construction et de la main d'œuvre sur le marché, ainsi que sur le coût de remplacement	Concordance sur le principe, mais différence importante sur la détermination des montants à payer aux PAPs.	<u>Recommandation</u> : appliquer les dispositions de la PO 4.12
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non prévue dans les textes nationaux, donc pas d'indemnisation	En plus d'une indemnité de déménagement, les PAP doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Pas de concordance.	Appliquer la PO 4.12
Propriétaires coutumiers de terres	Reconnus par les textes nationaux pour bénéficier d'une indemnisation	Ces PAP doivent être indemnisées	Concordance : Les propriétaires coutumiers de terres sont éligibles aux indemnisations	Appliquer la PO 4.12

Propriétaires de terrains titrés	Reconnus par les textes nationaux pour bénéficier d'une indemnisation	Ces PAP doivent recevoir une compensation	Concordance : Les détenteurs d'un titre foncier sur un terrain sont éligibles aux indemnisations	Appliquer la PO 4.12
Occupants informels	Pas d'indemnisation	Compensation des structures et des cultures affectées Assistance à la réinstallation	Pas de concordance	Appliquer la PO 4.12
Occupants informels après la date limite d'éligibilité (<i>cut off date</i>)	Pas d'indemnisation	Aide à la réinstallation	Divergence	Appliquer la PO 4.12
Date de paiement des indemnisations	Les textes sur l'expiration pour cause d'utilité publique précise l'indemnisation doit être juste à préalable à l'occupation du site. Toutefois aucun texte ne précise pour les autres personnes affectées	Indemnisation de toutes les personnes affectées avant le démarrage des travaux.	Pas de concordance <u>Recommandation</u>	appliquer la PO 4.12
Nature de l'indemnisation/ Compensation	Les textes nationaux ne donnent aucune précision	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en espèces	Pas de concordance <u>Recommandation</u> : appliquer la PO 4.12	
Groupes ou personnes vulnérables	Pas de disposition spécifique prévue	Une attention particulière doit être accordée aux groupes ou personnes vulnérables (personnes dépourvues de terres, personnes du 3 ^{ème} âge, individus malades, handicapés, femmes, enfants, minorités ethniques, personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté.)	Pas de concordance	appliquer la PO 4.12
Consultations	Prévue par la loi (avant le déplacement)	Processus continu qui commence depuis la phase de conception et de préparation du projet jusqu'à sa mise en œuvre	Pas de concordance <u>n</u> :	appliquer la PO 4.12

Réhabilitation économique	Non prévu par les textes nationaux	Concerne la prise en compte des conséquences économiques provoquées par la réinstallation involontaire, telle que le retrait forcé des terres d'une PAP ou la limitation de l'accès aux ressources naturelles utilisées comme moyen de vie par la PAP. Dans ce cas, hormis le dédommagement, des mesures doivent être prévues pour garantir aux personnes déplacées une aide après la réinstallation	Pas de concordance :	appliquer la PO 4.12
Alternatives de compensation	La législation Ivoirienne ne prévoit pas, en dehors des indemnités et/ou de l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'un emploi ou du travail à titre d'alternative de compensation	Si les personnes déplacées choisissent une option autre que l'attribution des terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra alors proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour les terres et en d'autres moyens de production perdus.	Pas de concordance :	appliquer la PO 4.12
Date limite d'éligibilité (<i>cut off date</i>)	Le Décret du 25 Novembre 1930 donne un délai de 2 mois à compter de la publication et des notifications pour présenter les observations en vue de rectifier ou de compléter la liste des parcelles à exproprier	Il faut exclure du droit à compensation ou à toute forme d'aide toute personne qui s'installe dans la zone du projet après la décision de réaliser le projet et le recensement des personnes susceptibles d'être impactées par le projet	Concordance : Aucune PAP ne peut être dédommée si elle ne s'est pas faite identifier avant la date butoir du recensement.	appliquer la PO 4.12

Suivi évaluation	et	Non prévu par les textes nationaux	Nécessaire pour mener à bon terme le processus de réinstallation	Pas de concordance <u>n</u> :	appliquer la PO 4.12
---------------------	----	------------------------------------	---	----------------------------------	----------------------

5.2. Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation comprend les structures suivantes :

5.2.1. Ministère de l'Hydraulique (MH)

Le Ministère de l'Hydraulique est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'hydraulique.

Dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du présent Plan d'Action de Réinstallation, le MH assure la maîtrise d'ouvrage du cadre institutionnel en liaison avec les ministères techniques impliqués dans ce projet. Il intervient à travers l'Office National de l'Eau Potable (ONEP).

5.2.2. Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme (MCLU)

Ce ministère est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de construction, de logement, et d'urbanisme.

Dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation, le MCLU est chargé de la validation de l'évaluation des bâtiments affectés par le projet, et de la recherche et la mise à la disposition du projet des terres pour la réinstallation des personnes affectées. Il assure également la maîtrise d'ouvrage du cadre institutionnel en liaison avec les ministères techniques impliqués dans le projet.

5.2.3. Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)

Le Ministère de l'Economie et des Finances est chargé de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière économique et monétaire.

A ce titre, il procèdera, dans le cadre du présent projet, au paiement des indemnités des personnes affectées par les travaux à travers son Agent Comptable affecté à la Cellule de Coordination du Projet (CC-PREMU).

5.2.4. Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER)

Le Ministère de l'agriculture est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière d'agriculture.

Dans le cadre l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation, le Ministère de l'agriculture, à travers sa Direction départementale à Tiassalé et à Sikensi, réalise les évaluations agricoles affectées par le projet en vue de l'indemnisation de leurs propriétaires.

5.2.5. Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (MINATD)

Le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière d'administration du territoire et de la décentralisation.

Dans le cadre du PREMIUM-FA, le corps préfectoral de Tiassalé et Sikensi, les Mairies (Tiassalé, N'Douci, Sikensi), les chefferies, les associations de quartiers, ainsi que les ONGs seront impliqués dans la mise en œuvre du PAR.

5.2.6. Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat (SEPMCBPE)

Il assure en collaboration avec le Ministère de l'Économie et des Finances, pour le compte de l'État, toutes les opérations financières dans tous les secteurs de développement national. En cette qualité, il intervient dans le projet à travers la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF). Dans le cadre du présent PAR, il approuvera et mettra à disposition le budget nécessaire pour la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

5.2.7. Cellule de Coordination du PREMIUM

La CC-PREMU, véritable cheville ouvrière du Projet, assure le suivi au niveau national ainsi que la supervision de toutes les activités liées à l'élaboration et la mise en œuvre du PAR, notamment :

- le suivi de l'élaboration du PAR ;
- la négociation des indemnisations avec les PAPs,
- le paiement des indemnisations,
- le traitement des plaintes liées au PAR,
- la libération de l'emprise ;
- l'évaluation de la mise en œuvre du PAR.

5.2.8. Office National de l'Eau Potable (ONEP)

L'ONEP en qualité de Maître d'ouvrage délégué veille avec la Cellule de Coordination du PREMIUM, au suivi de la mise en œuvre du PAR, de la libération de l'emprise et de l'exécution des travaux.

5.3. Dispositif institutionnel de mise en œuvre du PAR

Le dispositif institutionnel pour la mise en œuvre du présent PAR est organisé de la manière suivante.

5.3.1. Comité de Suivi du PAR

Le Comité de Suivi est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées. Il valide les modalités d'indemnisation proposées par le PAR. Il est également chargé de mener les négociations avec les PAP. Du fait que le Département de Tiassalé compte le plus grand nombre de Sous-Préfectures impactées par le projet, ce Comité est présidé par le Préfet de Tiassalé et comprend :

- Préfet de Tiassalé,
- Préfet de Sikensi,
- Maire de N'Douci ;

- Maire de Sikensi,
- Coordinateur Adjoint du PREMU, assisté de l'Expert Social du PREMU,
- le Chef de projet de l'ONEP,
- un représentant des PAP,

Ce Comité se réunit sur convocation de son Président et les décisions du Comité sont prises conformément aux dispositions du PAR.

5.3.2. Cellule de mise en œuvre du PAR

L'exécution du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le projet est assurée par une Cellule spécialement conçue pour cette opération et placée sous la tutelle du Ministre en charge de l'Hydraulique. Cette Cellule doit être mise en place avant l'effectivité du projet afin de commencer les indemnités à temps.

Cette Cellule est dénommée « Cellule d'Exécution du PAR du Projet de renforcement de l'alimentation en eau potable en milieu urbain – Fond additionnel », en abrégé « CE-PAR ».

La cellule d'Exécution du PAR est composée de la manière suivante :

- le Représentant de de la Préfecture de Sikensi,
- le Représentant de la Sous-préfecture de N'Douci,
- l'ONG recrutée pour la mise en œuvre du PAR,
- les représentants des Mairies de N'Douci et Sikensi,
- les représentants des Directions départementales de la construction, du logement et de l'urbanisme de Tiassalé et de Sikensi,
- les représentants des Directions départementales de l'agriculture et du développement rural de Tiassalé et de Sikensi,
- deux (02) représentants des Personnes affectées (un par Département)
- le Contrôleur financier auprès du PREMU ou son représentant ;
- l'Agent comptable du PREMU ou son représentant ;
- l'Expert Social du PREMU, représentant de la Cellule de Coordination du PREMU.

La Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR) assure les missions suivantes :

- l'organisation des négociations sur les compensations avec les personnes à déplacer ;
- l'établissement et la signature des certificats de compensation et les reçus d'indemnisation ;
- le paiement des indemnités en numéraires et à la réinstallation des personnes affectées éligibles ;
- l'archivage des documents de consultation et de mise en œuvre du PAR ;
- L'examen et la gestion en premier ressort des litiges et autres réclamations se rapportant au PAR ; Etc...

Cette Cellule se réunit sur convocation de son Président et les décisions sont prises à la majorité des membres présents, tout en se référant aux dispositions prévues strictement dans le PAR. Toute autre décision non conforme à ces dispositions ne sera pas recevable.

5.3.3. Description des responsabilités organisationnelles pour la mise en œuvre du PAR

Le montage organisationnel comprend les acteurs essentiels suivants :

Tableau 6 : Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre du PAR

Structure	Représentant	Rôle
Direction Départementale de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU)	Experts immobiliers	<ul style="list-style-type: none"> - Valident les expertises immobilières réalisées dans le cadre de l'élaboration du PAR, - Procèdent à la réalisation des expertises immobilières en cas de contestation ou d'omission lors de l'évaluation initiale ;
Direction Départementale de l'agriculture et du développement rural	Techniciens agricoles	<ul style="list-style-type: none"> - Valident les expertises agricoles réalisées dans le cadre de l'élaboration du PAR, - procèdent à la réalisation des expertises agricoles en cas de contestation ou d'omission lors de l'évaluation initiale.
Cellule de Coordination du PREMU	Cellule de Coordination du PPREMU	<ul style="list-style-type: none"> - Coordonne l'opération d'élaboration et de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation, - Assure la communication sur le PAR, - Met à disposition les moyens nécessaires pour l'accomplissement des différentes missions
Agence comptable du PREMU	Agent comptable du PREMU	Procède au paiement des indemnités des personnes affectées par le projet.
Préfectures de Tiassalé et de Sikensi	Représentant de la préfecture de Sikensi Représentant de la Sous-préfecture de N'Douci	<ul style="list-style-type: none"> - Assure la présidence de la Cellule et est chargée de la sécurisation des opérations d'indemnisation et de libération de l'emprise - Facilite l'organisation des réunions publiques
Mairie de Tiassalé, Sikensi et N'Douci	3 ^{ème} Adjoint au Maire de Tiassalé	<ul style="list-style-type: none"> - Met à la disposition de Cellule une salle pour les séances de travail, - Organise les réunions publiques prévues dans le cadre du PAR, - Informe et sensibilise les PAP sur les mesures arrêtées dans le cadre du PAR

Structure	Représentant	Rôle
	3 ^{ème} Adjoint au Maire de N'Douci	
ONG	Equipe de l'ONG recrutée pour la mise en œuvre du PAR notamment le spécialiste des questions sociales	<ul style="list-style-type: none"> - Informe les PAP sur le mécanisme d'indemnisation et de gestion des litiges - Sensibilise et l'informe chaque catégorie de personnes affectées par le projet - Recueille les doléances des PAP et les transmet à CE-PAR - Fait le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnisations, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) - Fait le suivi social de personnes vulnérables identifiées - Fait le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement - Fait l'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR - Assiste les PAPs dans la préparation et la conformité aux exigences administratives pour recevoir les compensations (recherche de CNI, documents notariés, certificats d'héritage, etc.)
Personnes Affectées par le Projet (PAP)	Représentants des PAP choisis par leurs paires	- Participent aux séances de négociation, le suivi des indemnisations et à toutes missions assignées à la Cellule d'Exécution du PAR.

6. ELIGIBILITE DU PAR

6.1. Critères d'éligibilité

Selon la Politique Opérationnelle PO. 4.12 de la Banque mondiale, les personnes éligibles à une compensation /indemnisation peuvent se classer en trois (3) groupes en ce qui concerne la terre :

- a) Celles qui ont des droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent. Dans le cas présent PAR aucune personne n'est concernée.
- b) Celles qui n'ont pas de droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent, mais ont une revendication sur une terre qui est reconnue ou reconnaissable dans le cadre des lois nationales, locales ou traditionnelles ; elles sont 4 dans le cadre de la présente étude. enfin,
- c) Celles qui n'ont pas de droit légal ou revendiqué reconnu sur la terre qu'ils occupent. Il n'y en a pas dans le cadre de cette étude.

Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée dans un logement, utilisant des terres comme moyen de subsistance par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque sur la terre occupée. Des dispositions sont prévues par la PO/BP 4.12 pour leur apporter aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient leurs conditions d'existence. Aucune PAP n'ait concernée dans le présent PAR

Tout bien affecté appartenant à une collectivité (village, famille, communauté ou groupe quelconque) est également éligible à une indemnisation et tous les ayants droits bénéficieront d'une compensation ou d'une réinstallation. Dans ce cas la collectivité désigne un représentant légal pour agir en son nom.

6.2. Date butoir d'éligibilité

Selon la Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale, la date limite d'éligibilité correspond au début de la période de recensement des personnes et des propriétés affectées dans la zone du projet.

Le recensement des personnes et des biens situés dans la zone du projet s'est déroulé du 06 au 20 mars 2020.

Après le recensement, les activités suivantes ont été réalisées :

- affichage de la liste des personnes affectées par le projet à la Préfecture de Tiassalé et de Sikensi à la Sous-Préfecture de N'Douci le 23 mars 2020,
- ouverture des permanences à la Mairie de N'Douci et Sikensi du 25 mars au 08 avril 2020 pour la réception et la gestion des réclamations ;
- affichage, publication de la liste définitive des personnes impactées à la Mairie et à la Préfecture le 15 avril 2020.
- consultation et information des personnes affectées retirées du PAR après l'analyse des alternatives pour minimiser les impacts du 09 au 12 octobre 2020.

La date butoir d'éligibilité au processus d'indemnisation est fixée au 15 avril 2020. Les personnes qui s'installent dans l'emprise du Projet après cette date ne sont pas éligibles à une indemnisation.

Les différentes personnes concernées ont été informées et sensibilisées à travers des réunions d'information publique avant les opérations de recensement.

6.3. Matrice d'éligibilité

La matrice d'éligibilité des personnes affectées par le projet se présente comme suit :

Tableau 7 : matrice d'éligibilité

Type de perte	Catégorie de PAP	Mesures de dédommagement		
		En nature	En espèces	Autres indemnités
Perte de terre agricole	Les propriétaires de terrains villageois relevant du coutumier	Aucune	Compensation de la valeur du terrain basé sur le coût actuel de vente du m ² , en tenant compte des valeurs de marché pour la terre.	Aucune
Perte de culture	Les exploitants agricoles	Aucun	Compensation de la valeur de la perte de culture, évaluée en tenant compte de l'âge des plants ;	Aucun
Suspension d'activité commerciale d'activité commerciale et/ou artisanale	Propriétaires d'activités commerciales	Aucune	Aide pour la perte de revenu consécutive à la suspension temporaire d'activité durant les travaux de fouille et de pose des conduites d'eau. La durée d'exécution de ces travaux estimée à sept (7) jours au maximum, le revenu moyen journalier a été multiplié par sept (7). Aide =revenu journalier X 7.	Aucune
Perte de bâtiment	Cas 1 Propriétaire d'activité commerciales, reconnu comme propriétaire par le voisinage	Aucune	Cas 1 Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement)	Aucune
	Cas 2 Propriétaire non-résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage	Aucune	Cas 2 Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur à neuf) ; Indemnité de perte de revenu locatif en cas de mise en location du bâtiment	Aucun

6.4. Personnes éligibles à la réinstallation

Conformément aux critères ci-dessus définis, trente-neuf (39) personnes sont éligibles à la réinstallation dans le cadre du présent projet car le site de construction du château de N'Douci est une réserve administrative, gérée par la mairie qui est structure déconcentrée de l'Etat. Elles se répartissent dans le tableau ci-dessous.

Tableau 8 : personnes éligibles à la réinstallation

N°	Catégorie de PAPs	Effectifs	Caractéristiques des propriétés affectées et /ou impactées
1	Propriétaires d'activité commerciale	29	
1.1	Propriétaires d'activités commerciales	29	Perte de bâti (terrasses, grilles, hangars) et revenu commercial
2	Propriétaires terriens	4	
2.1	Propriétaires de terrains nus	1	Perte de terre
2.2	Propriétaire de parcelles cultivées	3	Perte de terre et d'exploitations agricoles
3	Propriétaires bailleurs	2	
3.1	Propriétaires bailleurs	2	Perte de bâti aménagement annexes (terrasses)
4	Exploitants agricoles	4	
4.1	Exploitants agricoles	4	Perte de cultures
TOTAL		39	

7. EVALUATION DES COMPENSATIONS ET AIDE A LA REINSTALLATION

7.1. Méthode d'évaluation des compensations /indemnisations

7.1.1. Evaluation des bâtiments

L'expertise des bâtiments recensés dans l'emprise du projet a été réalisée sur la base du Bordereau des prix unitaires actualisé du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme. Ce bordereau de prix unitaires prend en compte le coût actuel des matériaux de construction sur le marché, le transport, les pertes et la main d'œuvre. Le principe de base de cette expertise est la valeur de remplacement ou coût à neuf, c'est-à-dire que la valeur obtenue doit permettre au propriétaire de rebâtir au moins le même bâtiment sinon plus.

Ce barème a été utilisé pour l'évaluation des trente-deux (32) bâtis (12 terrasses, 15 hangars, 2 grilles, 3 conteneurs), affectés par les travaux.

Ce barème a été validé par les PAPs lors des consultations. Par ailleurs, les modalités de paiement ainsi que les documents requis pour être rapidement payé ont également fait l'objet de discussions avec les PAP.

A partir de l'état des lieux réalisé, les Services compétents du Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme sont chargés de faire ces évaluations.

7.1.2. Evaluation des cultures

L'évaluation des cultures est faite sur la base des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté interministériel N°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MEER/MPEER/SEPMBPE du 1er Août 2018 fixant le barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

Le barème d'évaluation de la perte de culture prend en compte les éléments suivants :

- La superficie détruite en ha
- Le coût de mise en place de l'hectare en FCFA/ha
- La densité scientifique optimale à l'hectare en nombre de plants par ha
- Le coût d'entretien à l'hectare (en FCFA/ha)
- Le rendement à l'hectare (en kg/ha)
- Le prix en vigueur du kilogramme sur le marché en FCFA au moment de la destruction pour les cultures annuelles
- Le prix bord champ en vigueur du kilogramme en FCFA au moment de la destruction pour les cultures pérennes
- L'âge de la plantation
- Le nombre d'années d'immaturation nécessaire avant l'entrée en production
- Le préjudice moral subi par la victime, représentant 10% du montant de l'indemnisation.

Ainsi le montant de l'indemnisation obtenu permet à la personne affectées de reprendre sa plantation perdue du fait du projet.

7.1.3. Evaluation du foncier

L'évaluation foncière est faite sur la base du Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. Ce Décret fixe le barème de purge des droits coutumiers comme suit :

- District Autonome d'Abidjan : deux mille (2 000) FCFA le mètre carré ;
- District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cents (1 500) FCFA le mètre carré ;
- Chef-lieu de région : mille (1 000) FCFA le mètre carré ;
- Chef-lieu de Département : sept cent cinquante (750) FCFA le mètre carré ;
- Sous-préfecture : six cents (600) FCFA le mètre carré.

A la lumière de ce qui précède, le barème de purge des droits coutumiers aux propriétaires des terrains pour la construction du réservoir de 1000 m³ et l'aménagement de la voie d'accès, situés dans la ville de Sikensi, Chef-lieu du département, est sept cinquante (750) FCFA,

Pour le site de construite la Station de reprise à Bâtera, dans la Sous-préfecture de N'Douci, le barème de purge des droits coutumiers au propriétaire du terrain est de six cents (600) FCFA par m².

Ce barème s'applique aux quatre (4) propriétaires de terrains affectés par le projet.

Pour ce qui est du site de construction du réservoir de 2000 m³, c'est une réserve foncière de l'Etat gérée par la Commune de N'Douci. Aucune indemnisation il n'aura pas d'indemnisation.

7.2. Barème /méthode d'évaluation des aides à la réinstallation

Selon l'équipe technique du projet, le temps de fouille et de pose des conduites est estimé au maximum à 7 jours. Une aide est accordée aux trente (30) gérants d'activités commerciales pour compenser les pertes de revenu, consécutive à la suspension de leurs activités. . L'évaluation de cette aide est faite selon la formule suivante : $C=7R$, où :

- C représente le coût d'indemnisation pour perte de revenu, et
- R le revenu moyen journalier déclaré par la PAP au moment des enquêtes socio-économiques.
- 7 désigne le nombre de jours maximal de suspension des activités commerciales du fait des travaux. C'est sur la base de cette durée que les négociations se sont effectuées avec les propriétaires d'activités commerciales concernés.

7.3. Définition des modalités de compensation des PAPs

Trois (3) de modalités de compensation ont été proposées par le consultant et analysées par les personnes affectées : la compensation en numéraire, la compensation en nature et l'aide à la réinstallation.

Tableau 9 : Modalités des compensations

Type	Description
Paiements en numéraire	La compensation est calculée et payée dans la monnaie nationale. Les montants d'indemnisation ont été évalués en fonction de la valeur du marché
Aide à la réinstallation	L'aide peut comprendre une prime de dispersion, de transport, et de main-d'œuvre ou de restauration des moyens de subsistance.

8. COUT DES MESURES DE REINSTALLATION

8.1. Compensation des propriétaires d'activités commerciales

8.1.1. Indemnité pour perte de bâtis

8.1.2. Le coût d'indemnisation des bâtiments des bâtis des propriétaires d'activité commerciale, est évalué à trois millions sept cent cinquante-sept mille six cent quatre-vingt (3 757 680) **FCFA**. Ce coût prend en compte le prix actuel des matériaux de construction sur le marché, du transport, des pertes, et de la main d'œuvre. Cette valeur permet aux propriétaires de rebâtir au moins le même bâtiment sinon plus. **Aide pour perturbation d'activité**

Elle correspond à 7 fois le revenu journalier perdu par la PAP du fait des travaux (fouille, pose des conduites, remblayage, coulage). Le montant total de l'indemnité pour perturbation d'activités est évalué à **un million six cent sept mille huit cent (1 607 800) FCFA**. La situation détaillée par personne est présentée dans le tableau n°10

Tableau 10 : indemnisations des propriétaires d'activités commerciales

N	IDENTIFIANT UNIQUE	QUARTIER/VILLAGE	TYPE DE BIENS AFFECTES	BATIS AFFECTES	SUPERFICIE	REVENU JOURNALIER	AIDE POUR PERTURBATION D'ACTIVITE	ESTIMATION DU BATI	TOTAL
1	PREMU-FA/B/AC/88	Bodo	Commerce	Hangar	20	10 000	70 000	90 000	160 000
2	PREMU-FA/B/AC/92	Bodo	Commerce	Hangar	20	10 714	75 000	50 000	125 000
3	PREMU-FA/ND/AC/180	Elibou	Boutique	Grille	12	10 000	70 000	200 000	270 000
4	PREMU-FA/ND/AC/56	N'douci	Commerce	Centenaire	9	6 500	45 500	50 000	95 500
5	PREMU-FA/ND/AC/54	N'douci	Commerce	Centenaire	12	6 000	42 000	233 754	275 754
6	PREMU-FA/ND/AC/41	N'douci	Commerce	Grille	12	8 571	60 000	200 000	260 000
7	PREMU-FA/ND/AC/58	N'douci	Commerce	Hangar	24	7 000	49 000	60 000	109 000
8	PREMU-FA/ND/AC/34	N'douci	Commerce	Hangar	40	8 000	56 000	100 000	156 000
9	PREMU-FA/ND/AC/15	N'douci	Commerce	Hangar	40	4 571	32 000	100 000	132 000
10	PREMU-FA/ND/AC/31	N'douci	Commerce	Hangar	6	10 000	70 000	15 000	85 000
11	PREMU-FA/ND/AC/29	N'douci	Commerce	Hangar	8	2 143	15 000	50 000	65 000
12	PREMU-FA/ND/AC/59	N'douci	Commerce	Hangar	24	4 500	31 500	210 000	241 500

N	IDENTIFIANT UNIQUE	QUARTIER/VILLAGE	TYPE DE BIENS AFFECTES	BATIS AFFECTES	SUPERFICIE	REVENU JOURNALIER	AIDE POUR PERTURBATION D'ACTIVITE	ESTIMATION DU BATI	TOTAL
13	PREMU-FA/ND/AC/33	N'douci	Commerce	Hangar	30	3 571	25 000	75 000	100 000
14	PREMU-FA/ND/AC/14	N'douci	Commerce	Hangar	12	10 000	70 000	30 000	100 000
15	PREMU-FA/ND/AC/35	N'douci	Commerce	Hangar	10	10 000	70 000	25 000	95 000
16	PREMU-FA/ND/AC/48	N'douci	Commerce	Hangar	15	10 000	70 000	37 500	107 500
17	PREMU-FA/ND/AC/57	N'douci	Commerce	Hangar	12	10 000	70 000	30 000	100 000
18	PREMU-FA/ND/AC/32	N'douci	Commerce	hangar	9	10 000	70 000	22 500	92 500
19	PREMU-FA/ND/AC/36	N'douci	Commerce	Terrasse	56	7 000	49 000	276 121	325 121
20	PREMU-FA/ND/AC/46	N'douci	Commerce	Terrasse	15	10 000	70 000	295 844	365 844
21	PREMU-FA/ND/AC/47	N'douci	Commerce	Terrasse	15	5 929	41 500	295 844	337 344
22	PREMU-FA/ND/AC/53	N'douci	Commerce	Terrasse	12	10 000	70 000	50 000	120 000
23	PREMU-FA/ND/AC/30	N'douci	Commerce	Terrasse	0	4 714	33 000	0	33 000
24	PREMU-FA/ND/AC/38	N'douci	Commerce	Terrasse	15	0	0	295 844	295 844
25	PREMU-FA/ND/AC/52	N'douci	Commerce	Terrasse	10	10 000	70 000	197 229	267 229

N	IDENTIFIANT UNIQUE	QUARTIER/VILLAGE	TYPE DE BIENS AFFECTES	BATIS AFFECTE	SUPERFICIE	REVENU JOURNALIER	AIDE POUR PERTURBATION D'ACTIVITE	ESTIMATION DU BATI	TOTAL
26	PREMU-FA/ND/AC/64	N'douci	Vulgarisateur	Terrasse	10	4 571	32 000	295 844	327 844
27	PREMU-FA/ND/AC/151	N'douci	Commerce	Terrasse	20	0	0	275 000	275 000
28	PREMU-FA/ND/AC/12	N'douci	Commerce	Terrasse	20	1 900	13 300	0	13 300
	PREMU-FA/ND/AC/55		Commerce	Grille	12	10 000	70 000	0	70 000
	PREMU-FA/ND/AC/13		Commerce	Hangar	15	12 143	85 000	0	85 000
29	PREMU-FA/ND/AC/45	N'douci	Commerce	Terrasse	10	11 857	83 000	197 200	280 200
TOTAL						229 686	1 607 800	3 757 680	5 365 480

8.2. Indemnisation des propriétaires bailleurs

Le coût d'indemnisation des bâtiments des propriétaires de bâtis non-résidents est de quatre cent quatre-vingt-trois mille trois cent quarante-quatre (483 344) FCFA. Ce coût prend en compte le prix actuel des matériaux de construction sur le marché, du transport, des pertes, et de la main d'œuvre. Cette valeur permet aux propriétaires de rebâtir au moins le même bâtiment sinon plus.

Tableau 11 : Indemnisation des propriétaires bailleurs

N	IDENTIFIANT UNIQUE	QUARTIER/VILLAGE	BATIS AFFECTE	SUPERFICIE	ESTIMATION DU BATI
1	PREMU-FA/ND/AC/182	N'douci	Hangar	15	37 500
	PREMU-FA/ND/AC/183		Centenaire + Terrasse	12	150 000
2	PREMU-FA/ND/AC/181	N'douci	Terrasse	15	295 844
TOTAL					483 344

8.3. Indemnisation des propriétaires des terrains privés

La base de calcul de l'indemnisation des terrains s'est faite en s'appuyant sur le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général qui établit les fondements de la politique foncière relative à la purge des droits coutumiers et la fixation du barème d'indemnisation des terrains.

Sikensi étant un Chef-lieu de département, le coût du m² de terrain est de 750 (sept cent cinquante) Francs CFA, alors que Batera étant dans une Sous-Préfecture, le coût du terrain au m² est de 600 (six cents) Francs CFA.

Le coût global d'indemnisation des propriétaires de terrains est évalué à **quatorze millions cent quatorze mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (14 115 000) FCFA.**

Tableau 12 : Indemnisation des propriétaires fonciers

N	Identifiant	localité	Type de biens affectés	Superficie en m ²	Cout au m ²	Montant terrain
1	PREMU-FA/S/F/157	Sikensi	Foncier	5 633,333	750	4 225 000
2	PREMU-FA/S/F/156	Sikensi	Foncier	5 633,333	750	4 225 000
3	PREMU-FA/S/F/158	Sikensi	Foncier	5 633,333	750	4 225 000
4	PREMU-FA/ND/F/125	Nouci / Batera	Foncier	2400	600	1 440 000
TOTAL				209 915		14 114 999

8.4. Indemnisation des exploitants agricoles

La base de calcul de l'indemnisation de la perte de culture s'est faite sur la base L'évaluation des cultures est faite sur la base des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté interministériel N°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MEER/MPEER/SEPMBPE du 1er Août 2018 fixant le barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

Le coût global d'indemnisation des propriétaires de cultures est évalué à **trois millions huit cent trente-huit mille quarante (3 838 040) FCFA,**

TABLEAU 13 : LISTE DES EXPLOITANTS AGRICOLES

N°	IDENTIFIANT	LOCALITE	TYPE DE BIENS AFFECTES	NOMBRE DE PIEDS	MONTANT TOTAL
1	PREMU-FA/S/EA/154	SIKENSI	Manioc	800	500 940
2	PREMU-FA/S/EA/179	SIKENSI	Manioc	200	228 993
3	PREMU-FA/S/EA/180	SIKENSI	Manioc	112	311 878
4	PREMU-FA/S/EA/155	SIKENSI	Palmier à huile	75	1 232 208
5	PREMU-FA/S/F/157	SIKENSI	Palmier à huile	20	354 603
			Hévéa	66	
6	PREMU-FA/S/F/158	SIKENSI	Hévéa	291	1 016 403
7	PREMU-FA/ND/F/125	NOUCI BATERA	Palmier à huile	34	193 015
TOTAL					3 838 040

Budget d'indemnisation des PAPs

Le budget d'indemnisation des PAPs s'élève à vingt-trois millions (23 801 864) **FCFA, financé par l'Etat de Côte d'Ivoire.**

Tableau 14 : coût d'indemnisation des PAPs

Catégorie de PAP	Département de Tiassalé	Département de Sikensi	TOTAL
	S/P de N'Douci	Sous-Préfecture de Sikensi	
Propriétaires d'activités commerciales	5 095 480	270 000	5 365 480
Propriétaires bailleurs	483 344	0	483 344
Propriétaires de terrains nus	1 440 000	12 675 000	14 115 000
Propriétaires exploitations agricoles	193 015	3 645 025	3 838 040
Responsable de réserve foncière administrative	0	0	0
TOTAL	7 211 839	16 590 025	23 801 864

8.5. Sites de réinstallation

Aucun site de réinstallation n'a été identifié pour le recasement des gérants d'activités commerciales et artisanales car ceux-ci ne seront déplacés qu'au moment des travaux et auront la possibilité de se réinstaller sur le couloir des travaux. La perte ici se situe au niveau de la perturbation des activités qui entraîne un manque à gagner.

Le mode de compensation en numéraire a été retenu. Par ailleurs, la totalité des PAPs a choisi cette option vu que les travaux vont occasionner une suspension temporaire de leurs activités, le temps de fouille et de pose des conduites d'eau. La durée de ces travaux est estimée au maximum à sept (Jours). Il n'y aura pas de ce fait de déplacement de personnes. Elles vont toutes reprendre leurs activités à la fin des travaux.

9. CONSULTATIONS PUBLIQUES AVEC LES PAP

9.1. Objectif de la consultation

La consultation des personnes affectées par le projet est au cœur du processus d'élaboration et de mise en œuvre d'un plan d'action de réinstallation car ce sont elles qui sont directement impactées par les activités du projet. Elle a pour objectifs :

- d'informer les PAPs sur les objectifs du projet, la consistance des travaux et les impacts sociaux négatifs,
- de les consulter sur les mesures de compensation ou d'indemnisations des biens affectés, les barèmes d'évaluation desdits biens, les critères d'éligibilité, sur les différentes options et formes de compensation, les modalités de réinstallation physique ou économique,
- de recueillir leurs avis, attentes et craintes par rapport au processus d'indemnisation,
- d'apporter des réponses à ces préoccupations et craintes.

Dans le cadre de l'élaboration du présent Plan d'Action de Réinstallation, plusieurs réunions de consultations publiques ont été tenues aux dates figurant dans le tableau ci-après :

TABEAU 15 : PROGRAMME DE CONSULTATION DES PAPs

Département	Sous-Préfecture	Localité concernée	Lieu de la CP	Date
Sikensi	Sikensi	Sikensi, Elibou	Sikensi	8/04/2020
Tiassalé	N'Douci	N'Douci ; Bodo	N'Douci	14/04/2020

9.2. Déroulement de la consultation

La consultation des PAPs a été organisée autour des thématiques suivantes : (i) présentation du projet, (ii) objectifs du PAR ; (iii) barèmes d'évaluation des pertes et mesures d'indemnisation ; (iv) mécanisme de gestion des plaintes.

9.2.1. Présentation du projet

Pour ce qui est des objectifs du projet, il a été expliqué au PAPs que pendant la phase initiale du PREMU, une (1) station de traitement d'eau a été construite à Tiassalé afin d'accroître la production d'eau potable au profit des populations de Tiassalé, N'Douci et Sikensi. Par ailleurs un château a été construit à N'Zianoua, alimenté à partir de la station de traitement de Tiassalé.

Quant à elle, la phase additionnelle vise la construction de deux nouveaux réservoirs à N'Douci et Sikensi et la construction d'une station de reprise à Batera pour accroître la capacité de stockage et densifier le réseau de distribution d'eau dans les quartiers de Tiassalé, Sikensi, N'Douci et dans les villages environnants.

9.2.2. Objectif du Plan d'Action de Réinstallation

La réalisation du projet va résoudre le problème lié à l'approvisionnement en eau potable dans les villes et villages bénéficiaires. Toutefois, les travaux auront des impacts négatifs à savoir : (i) perte d'activités commerciales, (ii) destruction des bâtiments, (iii) perte de terrains privés, (iv) perte d'exploitations agricoles.

La présente étude est conduite pour identifier les personnes dont les biens seront affectés, les évaluer et proposer des mesures de compensation et ou d'indemnisation.

9.2.3. Evaluation des pertes et mesures d'indemnisation

Ce point s'est consacré à la consultation des PAPs sur les barèmes d'évaluation des pertes et les mesures d'indemnisation ou de compensation proposées par le projet. Les barèmes et mesures de compensation ont été soumis à la validation des PAPs. Le tableau ci-dessous présente les barèmes par type de préjudice et les personnes concernées.

Tableau 16: barème d'évaluation des pertes et mesures de compensation/ indemnisation

N°	Type de préjudice	Mesures	PAPs éligibles Mesures	Barème d'évaluation
1	Perte de bâtis	Indemnisation pour la perte de bâtis	Propriétaire bailleur Gérant d'activité commerciale propriétaire de bâtis	L'expertise des bâtis est réalisée sur la base du Bordereau des prix unitaires du Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme. Ce bordereau prend en compte le prix des matériaux de construction, le transport, les pertes et la main d'œuvre.
2	perte revenu d'activités commerciales	Aide pour la suspension temporaire d'activité	Gérants d'activité commerciale	Bénéfice moyen journalier X 7
3	Perte de terrains nus	Indemnisation pour perte de terrains nus	Propriétaire de terrains nu	Le coût d'indemnisation des terrains est évaluation sur la base du décret portant le règlement de la purge de droit coutumiers. En application de cet arrêté, le coût est fixé à 750 F le m ² pour les localités situées dans les chefs lieu de Sikensi et 600 F le m ² dans le chef-lieu de Sous-préfecture de N'Douci ;
4	Perte d'exploitation agricole	Indemnisation pour perte de revenu agricole	Exploitant agricole	L'expertise agricole réalisée selon l'Arrêté interministériel N°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MEER/MPEER/SEPMBPE du 1er Août 2018 fixant le barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures

9.2.4. Gestion des plaintes

Pour traiter efficacement les plaintes qui pourraient surgir lors de l'exécution du projet va mettre un mécanisme de gestion des plaintes en place. Quatre (4) niveaux de gestion ont été retenus avec les PAPS : (i) au niveau village (ii) niveau sous-préfectoral, (iii) au niveau de la cellule d'Exécution du PAR, (iv) Cellule de coordination du PREMU.

La synthèse des commentaires faits, des questions posées, et des doléances formulées par les populations se présente de la manière suivante :

9.3. Avis, craintes exprimées et réponses apportées

9.3.1. Avis et Perceptions sur le projet

- nos impressions sont très bonnes et nous ferons tout pour vous apporter toute notre collaboration afin de vous faciliter la tâche pour que ce projet connaisse un grand succès.
- nous avons vraiment besoin de l'eau potable car l'alimentation en eau à partir des stations d'hydraulique villageoise améliorée (HVA) sont dépassés.
- la qualité et les quantités d'eau que nous consommons et utilisons actuellement dans le village ne sont pas satisfaisantes. C'est pourquoi nous souhaitons que ce projet aboutisse le plus rapidement possible.
- vous devez également prendre attache avec la Mairie parce qu'il y a des sites réservés.
- Nous espérons seulement que les montants d'indemnisations qui seront calculés seront effectivement versés aux intéressés.

9.3.2. Les craintes et préoccupations exprimées par les PAP et réponses apportées

Les craintes exprimées par les PAPs et les réponses apportées par le Consultant sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Tableau : Craintes et préoccupations exprimées

Les craintes exprimées par les PAPs	Réponses aux préoccupations et craintes
L'éventuel non-respect des engagements du projet;	le projet respectera tous ses engagements dans le processus du PAR
le démarrage des travaux sans le paiement effectif des indemnités,	le paiement des indemnités sera entièrement effectué avant le démarrage effectif des travaux
l'accessibilité aux structures de gestion des plaintes et réclamations en cas de désaccord sur les indemnités,	trois (3) voies s'offrent aux PAPs pour déposer leurs plaintes : sous-préfectoral, départemental et national. Toutes les dispositions seront prises pour rendre ces structures accessibles
le non-respect de la durée des travaux de pose de conduites évaluée à sept (7) jours pour la pose de conduite d'eau induisant une suspension temporaire des activités commerciales	le Maître d'œuvre veillera au respect de cette durée par l'Entreprise en charge des travaux. En cas de retard qui entraîne des préjudices majeurs sur les activités des PAPs, la Cellule de coordination prendra les dispositions nécessaires pour redresser les éventuels dommages.
le non recrutement de la main d'œuvre locale dans les exploitations;	la main d'œuvre locale sera privilégiée pour les travaux ne nécessitant pas de technicité particulière. Les Responsables du PREMU devront veiller à ce que cette exigence soit inscrite dans le DAO et le Contrat de l'Entreprise et la Cellule de coordination prendre les dispositions nécessaires pour redresser les éventuels dommages.
la non implication des autorités locales dans la prise de certaines décisions.	les autorités locales seront impliquées dans le processus de mise en œuvre du PAR et des travaux.

9.4. Synthèse des questions-réponses

Question : quelle est l'emprise exacte des travaux qui impacte les biens ?

Réponse : Les biens impactés se trouvent sur l'emprise de pose des canalisations dont la largeur est comprise entre 1,5 et 2m de large d'une part, et d'autre part au niveau des sites de construction des ouvrages (réservoirs et station de reprise).

Question : Qui a droit à l'indemnisation ?

Réponse : Ce sont les personnes dont les biens ont été identifiés et recensés dans l'emprise dédiée aux travaux avant le début du recensement des personnes affectées.

Question : Quels sont les différents modes d'indemnisation auxquels nous pouvons prétendre ?

Réponse : Il y a deux modes d'indemnités auxquelles les PAP peuvent prétendre : les compensations en nature et les compensations en espèces.

Question : Est-ce que les propriétaires terriens seront dédommagés si ces terrains ne sont pas cultivés ?

Réponse : Oui, si les intéressés prouvent à travers des documents authentiques que ces terrains leur appartiennent. Ces documents peuvent être soit des ACD (Attestation de Concession Définitive), soit des ADC (Attestation de Droit Coutumier), soit une attestation villageoise. Si leurs terrains sont impactés par le projet, les propriétaires terriens seront dédommagés même si ces terrains ne sont pas cultivés.

Question : Quels sont les critères d'éligibilité aux compensations ?

Réponse : (i) être installé dans l'emprise avant le recensement des biens et être reconnu comme le propriétaire du bien affecté. Pour les terrains par exemple, il faut être détenteur d'une Attestation de Concession Définitive (ACD), un certificat foncier, l'attestation villageoise ou tout autres documents établissant le droit de propriété sur le site, (ii) s'être fait identifier et avoir fait recenser son bien avant la date butoir de déroulement des enquêtes.

Si la PAP ne se conforme pas à ces exigences, il n'est pas éligible aux compensations.

Question : Comment allez-vous calculer le montant de la compensation liée à la perte de revenu ?

Réponse : Pour calculer le montant de la compensation liée à la perte de revenu, nous allons nous baser sur le revenu mensuel déclaré par la personne affectée. A partir de ces déclarations, du type et de la taille de l'activité, un bénéfice moyen journalier a été retenu. Pour ceux qui suspendent momentanément leurs activités à cause des travaux du projet, le bénéfice journalier est multiplié par sept (7) qui correspond au nombre de jour maximum pour la réalisation des travaux de fouille et de pose des conduites d'eau potable.

Question : Si le bien d'une PAP est détruit et n'est pas dédommagé, qui voir pour les réclamations ?

Réponse : Tous les biens identifiés dans l'emprise des travaux seront indemnisés avant leur destruction. Toutefois si cela arrivait, il faut contacter les différents échelons de la gestion des plaintes ou réclamations énumérés plus haut.

Les différents PV de consultations publiques ainsi que les fiches de présence auxdites réunions figurent en annexe du présent rapport.



Figure 4 : vue des consultations publiques à Tiassalé (gauche), et Sikensi (Droite)

9.5. Négociation avec les PAPs

Les négociations se sont déroulées en trois (3) temps à savoir du : 2 au 5 septembre ; 03 au 4 octobre et le 16 octobre 2020. Sur les 39 personnes éligibles affectées par le PREMU FA, 28 personnes ont signés les PV de négociation, les 2 PAPs étaient absentes lors des séances de négociation. Un (1), malade est allé se faire soigner hors de N'Douci. Le second était en voyage lors des séances de négociation.

9.6. Information et consultation les PAP retirées du PAR

Suite à l'étude des alternatives pour minimiser les impacts, quatre-vingt-sept (87) personnes ont été retirées de la liste des personnes éligibles à une indemnisation. Ces personnes ont été informées et consultées par l'ONG en charge le suivi social des PAPs. Ces consultations ce sont déroulées du 9 au 12 octobre 2020. Elles ont porté sur le motif de leur retrait de la liste des PAPs et les alternatives proposées pour éviter de les impacter pendant les travaux. Les procès-verbaux sont en annexe du rapport.

10. MECANISME DE PREVENTION DES LITIGES ET DE GESTION DES PLAINTES LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

10.1. Typologie des plaintes

Les types de plaintes ou réclamations éligibles dans le cadre d'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) peuvent être :

- mauvaise compréhension du processus de mise en œuvre des PAR,
- déficit de communication sur le processus de mise en œuvre du PAR,
- sentiment d'être traité injustement par rapport à d'autres,
- différend entre des personnes ou groupes indemnisés sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées ou plus déclarent être le propriétaire d'un même bien),
- discrimination par rapport à l'accès aux indemnisations ou aides, notamment affectant les femmes,
- lacune dans la procédure de consultation publique,
- erreurs dans l'identification du bien affecté etc.,
- conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien) ;
- écart entre les actions mises en œuvre dans le cadre du PAR et ce que les PAP avaient compris lors de la planification ;
- désaccord sur l'évaluation de l'indemnisation du bien affecté,
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, provoquant des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille concernant une propriété ou des parties d'une propriété ou encore d'un autre bien donné ;
- omission de personnes éligibles et de biens lors du recensement, opposition d'une partie à la sécurisation foncière,
- mauvaise gestion des questions foncières ;
- évaluations insuffisantes ou sans base de calcul des biens impactés ;
- retard pour le paiement des droits des terres expropriées ;
- désaccords sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ;
- expropriations sans dédommagement.

10.2. Dispositif de gestion des plaintes liées au PAR

Le dispositif institutionnel de gestion des plaintes et litiges dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le PREMU-FA prévoit quatre (4) niveaux d'intervention à savoir :

- niveau 1 : Cellule d'Exécution du PAR ;
- niveau 2 : Comité sous-préfectoral de gestion des plaintes ;
- niveau 3: Comité de suivi de la mise en œuvre du PAR.
- niveau 4 : Cellule de Coordination du PREMU

10.2.1. Cellule d'Exécution du PAR

La cellule d'Exécution du PAR est composée de la manière suivante :

- le Représentant de de la Préfecture de Sikensi,
- le Représentant de la Sous-préfecture de N'Douci,
- l'ONG recrutée pour la mise en œuvre du PAR,
- les représentants des Mairies de N'Douci et Sikensi,
- les représentants des Directions départementales de la construction, du logement et de l'urbanisme de Tiassalé et de Sikensi,
- les représentants des Directions départementales de l'agriculture et du développement rural de Tiassalé et de Sikensi,
- deux (02) représentants des Personnes affectées (un par Département)
- l'Expert Social du PREMU, représentant de la Cellule de Coordination du PREMU.

10.2.2. Comité sous-préfectoral de gestion des plaintes

Un comité sous-préfectoral au niveau de chacune de chaque Sous-préfecture concernée par le projet. Ce comité sous-préfectoral est composé de cinq (5) personnes à savoir :

- le sous-préfet : président ;
- un représentant de l'ONG chargé du suivi social, secrétaire
- le chef du village ou de quartier ;
- un (1) représentant de personnes affectées ;
- un (1) guide religieux.

10.2.3. Comité de Suivi du PAR

Le comité régional est composé des personnes suivantes :

- Préfet de Tiassalé,
- Préfet de Sikensi,
- Maire de N'Douci ;
- Maire de Sikensi,
- Coordinateur Adjoint du PREMU, assisté de l'Expert Social du PREMU,
- le Chef de projet de l'ONEP,
- un représentant des PAP.

10.2.4. Cellule de Coordination du PREMU

La responsabilité ultime du MGP revient au Coordonnateur de la cellule de coordination du PREMU à travers une équipe de gestion de plainte composée de six (6) personnes à savoir :

- le Coordonnateur adjoint ;
- l'Expert en sauvegardes environnementales ;
- l'Expert en sauvegardes Sociales ;

- l'Expert en communication ;
- l'Expert en suivi-évaluation ;
- l'Expert en sauvegardes environnementales de l'ONEP.

Cette équipe participe à l'examen des plaintes, aux enquêtes et traitements des plaintes qui n'ont pu être traitées par les trois premiers niveaux de gestion des plaintes. Toutefois, en fonction de la sensibilité de certaines plaintes, le CC-PREMU peut participer directement aux séances de gestion des plaintes des au niveau de la Mdc et de l'entreprise, du comité villageois et du comité préfectoral de gestion des plaintes.

La cellule de coordination du PREMU est également chargée du reporting, de la communication, du suivi et de l'archivage des plaintes enregistrées et traitées.

Les contacts de la Cellule de Coordination du PREMU :

- MACOM, Lot 1802, Cocody Vallons Cité Lemania
- 08 BP 2346 Abidjan 08
- Tél: 22 40 90 90 / 22 41 47 74
- Fax: 22 41 35 59,
- Site internet : www.prici.ci
- Email: info@prici.ci

Les contacts des membres de l'équipe de Gestion des Plaintes au niveau de la Cellule de Coordination du PREMU sont :

N°	NOM ET PRENOMS	FONCTION	CONTACT
1	KROU Jean Fernand	Coordinateur Adjoint	79141340 Jfkrou@gmail.com
2	KOUASSI Kouadio Zéphirin	Expert Social	48506989 zkouassi@prici.ci
3	ESSE Linares	Expert Environnementaliste	79141395 linuxesse01@yahoo.fr
4	MALAN Bende Narcisse	Expert en communication	79141363 narcissemalan@yahoo.fr
5	KANGAH Paul	Expert en suivi - évaluation	79 14 13 45 paulkng@yahoo.fr
6	BOLLO Kouahi Bi Ya	Expert Environnementaliste	04 38 44 50 bolloya@yahoo.fr

10.3. Mode opératoire de gestion des plaintes

Le mode opératoire proposé pour de la gestion des plaintes et des litiges repose sur deux (2) principes à savoir : le règlement à l'amiable et le règlement par voie judiciaire.

10.3.1. Règlement à l'amiable

10.3.1.1. Etapes de gestion de gestion des plaintes:

Enregistrement de la plainte

L'enregistrement des plaintes peut se faire à chaque niveau du mécanisme de gestion des plaintes : (i) Comité sous-préfectoral de gestion des plaintes, (ii) Cellule d'Exécution du PAR, (iii) Comité de suivi, (iv) Cellule de coordination du PREMU.

Les canaux de dépôt des plaintes sont diverses allant des approches traditionnelles à l'utilisation de nouvelles technologies (boîte à réclamations, cahier d'enregistrement des plaintes, courrier, courriel, réseaux sociaux ; oralement etc.).

Tri et traitement des plaintes

Une fois qu'elle est enregistrée, la structure en charge de la gestion des plaintes (comité sous-préfectoral, CE-PAR, comité de suivi, Cellule de Coordination du PAR) effectue une évaluation rapide pour déterminer le type de la plainte et son éligibilité. Les plaintes pour lesquelles les liens avec le projet ne sont pas établis sont rejetées. Dans ce cas, il est signifié au plaignant par écrit.

Examen et enquête

Les plaintes doivent faire l'objet d'un examen et d'une enquête pour :

- déterminer la validité ;
- établir clairement quel engagement ou promesse n'a pas été respecté ;
- et décider des mesures à prendre pour y donner suite.

Il revient aux différents acteurs impliqués dans le traitement des plaintes, d'évaluer la plainte et de mettre en place une action pour la traiter dans les délais notifiés au plaignant.

Réponse ou retour de l'information

À la suite de l'examen de la plainte au bout des délais inscrit dans l'accusé de réception, le plaignant est invité par la structure ayant réceptionné la plainte, à une rencontre pour lui notifier la réponse à sa plainte. Cette notification doit se faire sous forme de Procès-Verbal signé par les personnes présentes à la rencontre ou sous forme de courrier déchargé par le plaignant.

Lorsque la plainte n'est pas du ressort du projet et que la plainte est renvoyée à une autre organisation, la personne plaignante doit en être informée.

10.3.1.2. La gestion des plaintes au niveau de Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR)

Enregistrement de la plainte par l'ONG, chargée du suivi social des personnes affectées. La CE-PAR analyse sa recevabilité ou non dans un délai d'au plus sept jours (7) ouvrables, sur la base des conditions d'éligibilité.

Si la plainte est jugée irrecevable, la Cellule de Maîtrise d'Œuvre du PAR formule clairement à l'endroit du plaignant, les explications et motifs du rejet.

Dans le cas contraire, il est proposé au plaignant un règlement à l'amiable. La Cellule de 'Exécution du PAR engage les discussions avec le plaignant pendant sept (7) jours ouvrables. En cas d'accord entre les parties, les décisions sont directement exécutées par la CE-PAR. En cas de désaccord, la plainte est transmise après au Comité de Suivi.

10.3.1.3. La gestion des plaintes par le comité sous-préfectoral

Ce comité est chargé de l'enregistrement, l'examen et le traitement en 1ère instance des plaintes enregistrées au niveau de la sous-préfecture. L'enregistrement de la plainte est fait par le représentant de l'ONG en charge du suivi social des PAPs. Le comité dispose de sept (7) jours pour statuer sur la plainte et proposer un traitement. Il peut s'appuyer sur la cellule d'Exécution du PAR pour mieux apprécier les faits.

En cas d'accord, un procès-verbal d'accord est rédigé et cosigné par le plaignant et le président du comité.

En cas de complexité de la plainte rendant impossible son règlement par le comité, la plainte est directement transmise au CE-PAR par l'entremise du représentant de l'ONG.

10.3.1.4. La gestion des plaintes au niveau du Comité de suivi

Le comité de suivi. Il est chargé de l'enregistrement, l'examen et le traitement des plaintes non résolues au niveau du comité sous-préfectoral de gestion des plaintes et au niveau de la Cellule d'Exécution du PAR. Pour l'accomplissement de sa mission, il peut s'appuyer sur le comité sous-préfectoral et la Cellule d'Exécution du PAR ;

Après réception du dossier de plainte, le Comité de Suivi l'analyse et convoque le plaignant pour une nouvelle négociation à l'amiable dans un délai de 7 jours maximum.

En cas d'accord à l'issue des négociations, un PV de règlement à l'amiable est signé et les décisions sont directement exécutées.

En cas d'échec de cette nouvelle tentative, le plaignant peut saisir les tribunaux compétents. Cependant, il convient de mentionner que ce recours ne doit être envisagé que lorsque toutes les voies de recours à l'amiable sont totalement épuisées.

10.3.1.5. La gestion des plaintes au niveau de Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR)

La cellule de Coordination du PREMU peut être directement saisie par le plaignant. Dans ce cas le Cellule de Coordination remonte la plainte au niveau des autres niveaux de gestion des plaintes (CE-PAR, comité sous-préfectoral de gestion des plaintes, comité de suivi) pour apporter une réponse. Elle dispose d'au plus trois (3) jours pour la saisine de ces structures.

Par ailleurs à la fin du processus de gestion d'une plainte, la CC-PREMU fait l'archivage et la clôture de ladite plainte.

10.3.2. Règlement par voie judiciaire

Toute personne affectée par le sous-projet qui n'est pas satisfaite des indemnités proposées par le Comité Local de Suivi des Indemnités peut saisir les tribunaux compétents. Dans ce cas, un procès-verbal de constat de désaccord est signé entre les parties et l'indemnité proposée est consignée au Trésor en attendant la décision du juge, sur la base des expertises contradictoires qu'il sera loisible à l'intéressé ou à l'administration de faire exécuter par un expert assermenté.

La démarche à suivre est la suivante :

- (i)- la PAP rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal d'Abidjan ;
- (ii) la PAP dépose la plainte au dit tribunal ;
- (iii) le Juge convoque la PAP et les représentants du sous-projet pour les entendre ;
- (iv) le Juge commet au besoin une commission d'évaluation du bien affecté aux frais du projet ;
- v) le Juge rend son verdict.

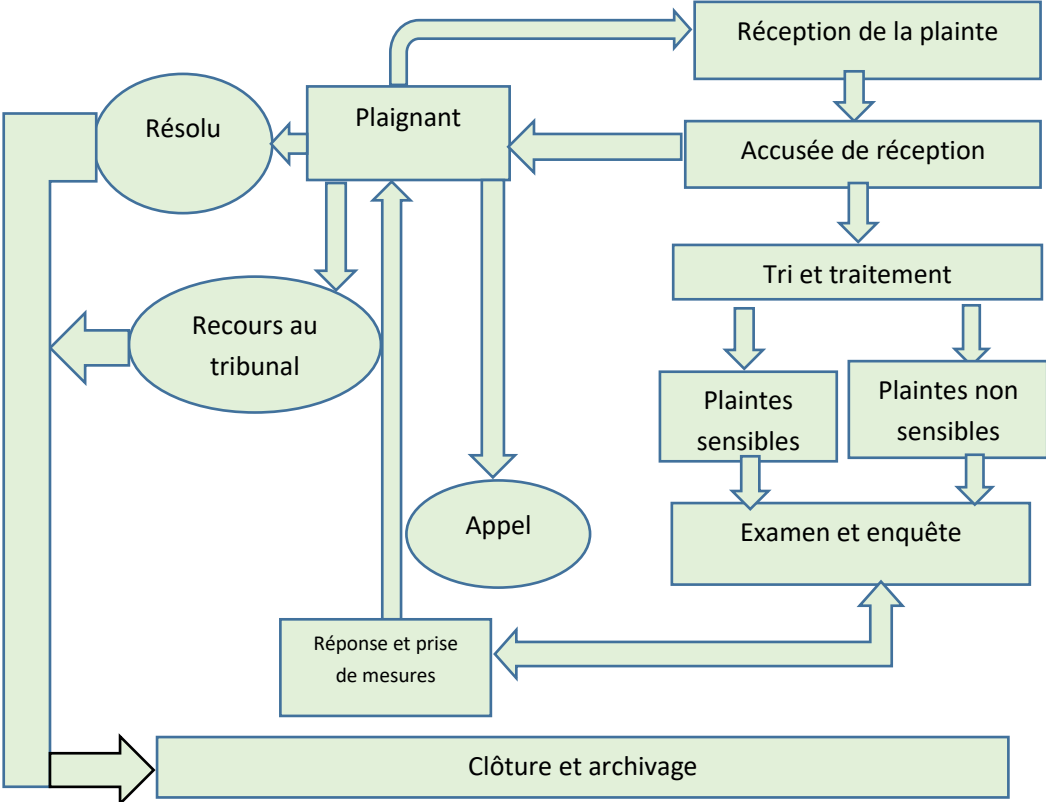
Le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée. Le sous-projet communiquera suffisamment par rapport à ce risque pour que les parties prenantes en soient informées et favorisent le recours à un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Avant le démarrage des travaux, toutes les plaintes devront être définitivement gérées.

10.3.3. Monitoring de gestion des plaintes

TABLEAU 17 : DELAI DE TRAITEMENT DES PLAINTES

N°	ETAPE	DELAJ
1	Introduction et réception	Immédiat
2	Accusé réception	Immédiat
3	Le tri et le traitement des plaintes,	5 jours ouvrables
4	Examen et enquête	7 à 30 jours
5	Réponse ou retour de l'information	5 jours ouvrables
6	Recours	30 jours
7	Suivi, Clôture et Archivage	Entre 5 et 45 jours ouvrables

10.3.4. Logigramme de la procédure de Gestion des Plaintes



11. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR, un calendrier d'exécution a été élaboré. La phase effective de ce calendrier tiendra sur un mois. Les détails de ce calendrier sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 18: Calendrier d'exécution du PAR

N°	ACTIVITES	RESPONSABILITE	DELAI INDICATIF D'EXECUTION
1	Recensement des PAP		
1.1	Identification des personnes et des biens	Consultant	Déjà réalisée
1.2.	Evaluation des biens	Consultant, MCLU,	Déjà réalisée
2	Consultation des PAPs		
2.1.	Consultation des PAP sur les procédures d'indemnisation et de compensation	Consultant	Déjà réalisée
2.2.	Négociation des indemnisations avec les PAPs	CE-PAR	Déjà réalisée
3	Approbation du PAR		
3.1	Revue du rapport du PAR	Banque mondiale	2 semaines
3.2.	Mobilisation des fonds pour	CC-PREMU	Déjà réalisé
4	Mise en place des dispositifs de mise en œuvre du PAR		
4.1.	Mise en place du mécanisme de	CC-PREMU	mois
4.2.	Signature de l'arrêté interministériel portant création des structures de mise en	MCLU//MEF	Déjà réalisée
4.3.	Mise en place du cadre institutionnel du PAR CS -PAR et de la CE-PAR	Préfecture de Tiassalé /MCLU	Déjà réalisée
4.4	Réception et traitement des plaintes	CSI-PAR /CE-PAR	1 mois
4.5	Paiement des indemnisations aux PAP	CC-PREMU	semaine
5	Libération des sites du projet		
5.1.	Libération des emprises du projet	CS-PAR/CE-PAR	1 mois après le paiement des
5.2.	État des lieux des sites libérés	CS-PAR/CE-PAR,	1 semaine
5.3	Rédaction du rapport de mise en œuvre du PAR	Expert sauvegardes Sociales PREMU ONG en charge du suivi social	2 semaines
5.4	Démarrage des travaux	Entreprise des travaux	Après la mise en œuvre du PAR

12. BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le montant total du budget d'exécution du PAR est estimé à **trente millions cinq cent quatre-vingt-deux mille six cinquante-neuf** (30 582 050). Il est entièrement financé par l'Etat de Côte d'Ivoire.

Tableau 19. : Budget du PAR

N°	DÉSIGNATION	COÛT (FCFA)
1	INSEMINATIONS / COMPENSATIONS/AIDE	
1.1	Propriétaires d'activités commerciales	5 365 480
1.2	Propriétaires bailleurs	483 344
1.3	Propriétaires de terrains privés	14 115 000
1.4	Exploitants agricoles	3 838 040
SOUS TOTAL INDEMNISATIONS / COMPENSATIONS		23 801 864
2	MISE EN ŒUVRE DU PAR	
2.1	Fonctionnement CE-PAR	500 000
2.2	Accompagnement social des PAPs par une ONG	3 000 000
2.3.	Constat de libération d'emprise par un huissier	500 000
SOUS TOTAL MISE EN ŒUVRE DU PAR		4 000 000
BUDGET TOTAL		27 801 864
IMPREVUS (10%)		2 780 186
TOTAL GLOBAL		30 582 050

13. SUIVI-EVALUATION DU PAR

Le suivi et l'évaluation du PAR, ont pour but de disposer de données relatives à sa mise œuvre, en apportant des correctifs nécessaires et en comparant les résultats obtenus aux objectifs à lui assigner. Deux niveaux de suivi et d'évaluation sont à considérer : le suivi-évaluation interne et le suivi-évaluation externe.

13.1. Suivi-évaluation interne

13.1.1. Comité de suivi

Le Comité de Suivi est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées en s'appuyant sur les rapports de suivi du PRICI et de l'ONG.

13.1.2. Cellule de coordination du PREMU-FA

La responsabilité du suivi des activités du PAR incombe à la cellule de coordination du PREMU Il s'agit pour la cellule de coordination, via le Spécialiste Social, de suivre l'état d'avancement des activités prévues par le PAR, afin de faire corriger les éventuelles insuffisances constatées dans la mise en œuvre, conformément aux dispositions prévues par le PAR.

Pour ce faire, elle doit s'assurer que :

- les indemnisations et les compensations ont été effectuées telles que prévues par le PAR;
- les différentes mesures d'accompagnement sont effectivement prises en compte ;
- toutes les plaintes sont examinées et statuées, conformément à la procédure indiquée ;
- les conditions de déplacement des personnes affectées sont satisfaisantes ;
- les opérations de libération des emprises sont bien menées et dans les conditions sont humainement acceptables ;
- le calendrier arrêté pour le processus est respecté ;
- la réinstallation n'engendre pas d'impacts négatifs ou que ceux-ci sont bien maîtrisés.
- Le système de rapportage et périodicité des rapports à produire

Les indicateurs de suivi du PAR sont les suivants :

- l'information du public et les procédures de consultation ;
- le nombre de plaintes et réclamations résolues chiffré, ainsi que le temps moyen de traitement des plaintes clairement indiqués ;
- les statistiques des PAPs indemnisées ou compensées par catégorie de PAPs conformément aux dispositions du PAR ;
- le coût total des indemnisations/compensations payées par catégorie de PAPs conformément aux dispositions du PAR ;
- l'assistance apportée lors de la réinstallation des personnes déplacées
- les PV de consultation et la liste de PAP
- le rapport de l'état des lieux de libération des emprises ;
- les rapports de mise en œuvre du PAR.

Tableau 20: Tableau des indicateurs

N°	Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter	Valeur Objective	Réalisation
1	Consultation	Acteurs concernés impliqués Niveau de participation		
2	Paiement des indemnités	Nombre de personnes indemnisées Montant des compensations payées s		
3	Nombre d'actifs réaménagés	Nombre PAPs indemnisées		
4	Gestion des plaintes	Nombre de plaintes enregistrées Nombre de plaintes traitées Nature des plaintes		
5	Satisfaction de la PAP	Nombre PAP suivi Niveau d'insertion et de reprise des activités		
	Leçons tirées	Difficultés rencontrées Réponses apportées Expérience acquise		

13.1.3. ONG

Elle fait le suivi externe de la mise en œuvre du PAR. A ce titre elle fait :

- le suivi de la consultation des PAPs sur l'ensemble du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR,
- le suivi des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnités, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
- le suivi social de personnes affectées;
- le contrôle externe en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement
- l'accompagnement social des PAP lors de la mise en œuvre du PAR.

13.2. Evaluation

L'évaluation a pour objectif de s'assurer que les activités du PAR ont été conduites selon les objectifs assignés au PAR et que celles-ci se conforment aux cadres réglementaires ivoiriens et de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale. Elle vise également à mesurer le niveau de satisfaction des différentes catégories de PAPs, au regard des modalités d'indemnisation et de compensation prévues par le PAR.

Ainsi, il s'agira de vérifier que les PAPs :

- ont été suffisamment informées et consultées sur la réinstallation (raisons, objectifs, procédures, droits et options) ;
- ont été consultées et ont été effectivement impliquées dans tout le processus de déplacement ;
- ont reçu effectivement les compensations, à temps, et que celles-ci peuvent remplacer les biens perdus ;
- ont reçu une assistance technique (une assistance au déménagement, entre autres) pendant leur réinstallation ;
- mènent une vie meilleure ou comparable à celle qu'elles menaient initialement.

14. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Face aux difficultés de disposer d'une eau potable dans les localités cibles, le Projet de renforcement de l'alimentation en eau potable (PREMU) apparait en définitive comme une initiative louable du Gouvernement Ivoirien en vue d'améliorer durablement les conditions de vie des populations. En effet, il permettra de rendre disponible l'eau de bonne qualité et en quantité suffisante.

Toutefois les travaux vont nécessiter l'acquisition de terre et occasionner le déplacement économique des activités commerciales et artisanales. Ce Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est élaboré pour identifier et indemniser les personnes qui seront affectées par les travaux. Il a été élaboré conformément à la législation ivoirienne et à la Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale, relative à la réinstallation involontaire.

Au total trente-neuf (39) personnes sont affectées par le projet. Il s'agit de cent vingt-neuf (29) propriétaires d'activité commerciales, deux (2) propriétaires bailleurs, quatre (4) exploitants agricoles, quatre (4) propriétaires de terrains.

La mise en œuvre de ce PAR avant démarrage effectifs de travaux contribuera à l'atténuation des impacts négatifs et à la valorisation des impacts positifs.

15. ANNEXES

- Annexe 1_liste des personnes affectées
- Annexe 2 : procès-verbaux de consultation des PAPs (document sépare)
- Annexe 3 : Procès-verbal de négociation (document sépare)
- Annexe 4 : rapport d'expertise immobilière (document sépare)
- Annexe 5 : rapport d'expertise agricole (document sépare)
- Annexe 6 : liste des personnes rencontrées,
- Annexe 7 : questionnaire de recensement des personnes affectées par le projet et d'inventaire des biens impactés
- Annexe 8 : description des itinéraires de pose des canalisations et des sites de construction des ouvrages
- Annexe 9 : termes de référence de l'étude du PAR
- Annexe 10 : termes de référence du recrutement de l'ONG

ANNEXE 1 : LISTE DES PERSONNES AFFECTEES

LISTE 1 : PROPRIETAIRES D'ACTIVITES COMMERCIALES

N	IDENTIFIANT UNIQUE	QUARTIER /VILLAGE	NOM ET PRENOMS	NUMERO DE LA PIECE D'IDENTITE	TYPE DE BIENS AFFECTES	BATIS AFFECTE	Superficie
1	PREMU-FA/B/AC/88	Bodo	ALLICO ESTHER PELAGIE	C0087332126	Commerce	Hangar	20
2	PREMU-FA/B/AC/92	Bodo	DIALLO THIerno MAMADOU CELLOU	AB/019102/AGCI/04/16	Commerce	Hangar	20
3	PREMU-FA/ND/AC/180	Elibou	DIALLO MOHAMED	AB/019406/AGCI/02/18	Boutique	Grille	12
4	PREMU-FA/ND/AC/56	N'douci	N'GUESSAN DOUBAO JEAN	C0071625023	Commerce	Centenaire	9
5	PREMU-FA/ND/AC/54	N'douci	SABA SOULEMANE	BF384001003004001800	Commerce	Centenaire	12
6	PREMU-FA/ND/AC/41	N'douci	DIARRA ABDOULAYE	177CI901103001D	Commerce	Grille	12
7	PREMU-FA/ND/AC/58	N'douci	GANGA BLIOH KEVINE	C0109828042	Commerce	Hangar	24
8	PREMU-FA/ND/AC/34	N'douci	N'DRI YAO ALEXANDRE	0000215008438	Commerce	Hangar	40
9	PREMU-FA/ND/AC/15	N'douci	AKE AGNERO JACQUES DAMIEN	C0035476519	Commerce	Hangar	40
10	PREMU-FA/ND/AC/31	N'douci	ALLICO PIERRE CLAVER	C0061736580	Commerce	Hangar	6
11	PREMU-FA/ND/AC/29	N'douci	FLAN GNONSIEKAN RITA	C0116482123	Commerce	Hangar	8
12	PREMU-FA/ND/AC/59	N'douci	KANGA KOUAME STEPHANE	C0065606373	Commerce	Hangar	24
13	PREMU-FA/ND/AC/33	N'douci	KONE NITIOGNIME GINETTE TOIDIO	1281057029157	Commerce	Hangar	30

N	IDENTIFIANT UNIQUE	QUARTIER /VILLAGE	NOM ET PRENOMS	NUMERO DE LA PIECE D'IDENTITE	TYPE DE BIENS AFFECTES	BATIS AFFECTE	Superficie
14	PREMU-FA/ND/AC/14	N'douci	MADJIDE BIENVENU	2445/97	Commerce	Hangar	12
15	PREMU-FA/ND/AC/35	N'douci	MAIGA ASSIMI	1226902/ABFA/09	Commerce	Hangar	10
16	PREMU-FA/ND/AC/48	N'douci	SERY SYLVIE	C0099975601	Commerce	Hangar	15
17	PREMU-FA/ND/AC/57	N'douci	YAO KOUAKOU MICHEL	C0084464806	Commerce	Hangar	12
18	PREMU-FA/ND/AC/32	N'douci	BAMBA LOSSENI	C0037481517	Commerce	hangar	9
19	PREMU-FA/ND/AC/36	N'douci	DIOMANDE TIEKOMA	C0116757124	Commerce	Terrasse	56
20	PREMU-FA/ND/AC/46	N'douci	GNAOURE N'DE FRANCOISE	C0061575888	Commerce	Terrasse	15
21	PREMU-FA/ND/AC/47	N'douci	KOUADIO AMENAN ANNE MARIE	1381160020398	Commerce	Terrasse	15
22	PREMU-FA/ND/AC/53	N'douci	KOUAO ANGE HERVE	C0074899845	Commerce	Terrasse	12
23	PREMU-FA/ND/AC/30	N'douci	ABOLEY KOUAKOU JEAN CLEMENT	C0075993607	Commerce	Terrasse	0
24	PREMU-FA/ND/AC/38	N'douci	AKA N'ZIE YVES	C0036936540	Commerce	Terrasse	15
25	PREMU-FA/ND/AC/52	N'douci	DJIGUIMDE SALIFOU	DJIG07-15-11022463S	Commerce	Terrasse	10
26	PREMU-FA/ND/AC/64	N'douci	DRABO MAHAMED	BF38400100100718417 2	Vulganisateur	Terrasse	10
27	PREMU-FA/ND/AC/151	N'douci	CAMARA SOUNAN	C0029615852	Commerce	Terrasse	20

N	IDENTIFIANT UNIQUE	QUARTIER /VILLAGE	NOM ET PRENOMS	NUMERO DE LA PIECE D'IDENTITE	TYPE DE BIENS AFFECTES	BATIS AFFECTE	Superficie
28	PREMU-FA/ND/AC/12	N'douci	KOUAME BROU MARC	C0041662117	Commerce	Terrasse	20
	PREMU-FA/ND/AC/55				Commerce	Grille	12
	PREMU-FA/ND/AC/13				Commerce	Hangar	15
29	PREMU-FA/ND/AC/45	N'douci	PORGO ABDOULAYE	BF38400100300400251 6	Commerce	Terrasse	10

LISTE 2 : PROPRIETAIRES FONCIERS

N	Identifiant	localité	Nom et prénoms	Numéro de la pièce d'identité	Type de biens affectés	Superficie en m ²
1	PREMU-FA/S/F/157	Sikensi	ESSEHI GNANGORAN PHILIPPE	C0042433112	Foncier	5 633,333
2	PREMU-FA/S/F/156	Sikensi	HOGNON KADJO FRANÇOIS BONIFACE	C0043833069	Foncier	5 633,333
3	PREMU-FA/S/F/158	Sikensi	YAO KACOU DENIS	Yao01-16-00152679KD	Foncier	5 633,333
4	PREMU-FA/ND/F/125	Nouci / Batera	LAMA KOUADIO N'GOHICET TONIO	C0027850901	Foncier	2400
TOTAL						209 915

LISTE 3 : EXPLOITANTS AGRICOLES

N°	IDENTIFIANT	LOCALITE	NOM ET PRENOMS	NUMERO DE LA PIECE D'IDENTITE	TYPE DE BIENS AFFECTES	NOMBRE PIEDS SUPERFICIE	DE OU
1	PREMU-FA/S/EA/154	SIKENSI	DJIDJA ASSIA PAULETTE	C0055325178	Manioc		800
2	PREMU-FA/S/EA/179	SIKENSI	KOUASSI KOUAME	C0024702746	Manioc		200
3	PREMU-FA/S/EA/180	SIKENSI	NAFFOUSSIATATA KONATE	C0063327465	Manioc		112
4	PREMU-FA/S/EA/155	SIKENSI	N'DRI N'DRI VICTORIN	C0056814183	Palmier à huile		75
5	PREMU-FA/S/F/157	SIKENSI	ESSEHI GNANGORAN PHILIPPE	C0042433112	Palmier à huile		20
					Hévéa		66
6	PREMU-FA/S/F/158	SIKENSI	YAO KACOU DENIS	Yao01-16-00152679KD	Hévéa		291
7	PREMU-FA/ND/F/125	NOUCI / BATERA	LAMA KOUADIO N'GOHICET TONIO	C0027850901	Palmier à huile		34

LISTE 4 : PROPRIETAIRES BAILLEURS

N	IDENTIFIANT UNIQUE	QUARTIER/VILLAGE	NOM ET PRENOMS	NUMERO DE LA PIECE D'IDENTITE	BATIS AFFECTE	SUPERFICIE
1	PREMU-FA/ND/AC/182	N'do	BAZIMBA BAYON	C0041662117	Hangar	15
	PREMU-FA/ND/AC/183				Centenaire Terrasse	+ 12
2	PREMU-FA/ND/AC/181	N'douci	KOUASSI GNANGORAN	C0059 5698 26	Terrasse	15

ANNEXE 2 : PROCES-VERBAUX DE CONSULTATION DES PAPS (DOCUMENT
SEPRE))



ANNEXE 3 : PROCES-VERBAL DE NEGOCIATION (DOCUMENT SEPRE)



ANNEXE 4 : RAPPORT D'EXPERTISE IMMOBILIERE (DOCUMENT SEPARÉ)



ANNEXE 5 : RAPPORT D'EXPERTISE AGRICOLE (DOCUMENT SEPARÉ)



ANNEXE 6: LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

N°	NOM	FONCTION/QUALITE	CONTACT
1	KOMENAN KOUAME Francis	Conseiller Technique du DG de l'ONEP	02 37 68 35
2	KOUASSI Zéphirin	Expert Sauvegardes Sociales au PREMU	48 50 69 89
3	Mme KOKOLA Carelle	Spécialiste en passation des marchés au PREMU	48 77 67 48
4	SOW Ousmane	Chargé du suivi-évaluation au PREMU	79 14 14 01
5	CISSE Sidiki	Assistant Comptable au PREMU	08 61 35 16
6	Mme COMOË Marie-France	Assistante en passation des marchés	07 12 20 30
7	BROU KONAN Jean Delamarre	Expert en Environnement à la CC-PRICI	79 14 13 47
8	ESSE Linares	Expert en Environnement au PREMU	47 84 33 35
9	ABAOUL LATIFOUI	Chargé de projets à l'ONEP	07 32 96 62
10	BOLLO BI YOUAN	Spécialiste Environnemental de l'ONEP	03 95 47 84
11	KACOU Michel	Sous-Directeur de l'appui aux projets urbains à la Direction de la Construction (MCLAU)	57 88 39 48
12	KOUADIO	Chef de Service à la SDAPU/DC/MCLAU	07 25 04 56
13	YAO Mathieu	Cartographe dans un Cabinet d'Architecture à Abidjan	08 76 50 61
14	KOUAKOU YAO	Secrétaire Général de la Préfecture de Tiassalé	07 16 31 75
15	KOKORA MAUNY François Xavier	Secrétaire Général de la Préfecture de Sikensi	55 05 06 07
16	Mme DOGOUA Sarah	Sous-Préfet de Tiassalé	07 59 82 85
17	Mme BESSIKOÏ Sandrine	Sous-Préfet de N'Douci	07 92 97 23
18	Mme SIDIBE Audrey	Sous-Préfet de Morokro	89 08 68 27
19	ZEGOU KACOU OSSAI Théodule	Sous-Préfet de Gbolouville	48 89 58 23
20	OKIU ZIKRI Emmanuel	Sous-Préfet de Sikensi	58 78 07 35
21	KONATE Seydou	Sous-Préfet de Gomon	05 82 99 81
22	AHUMAIN Joseph	Directeur Départemental de la Construction de Tiassalé	08 72 76 77
23	LAKO KOUASSI Alfred	Directeur Départemental de la Construction de Sikensi	05 19 70 19
24	HOUSSENI OUATTARA	Directeur Départemental de l'Agriculture de Tiassalé	05 04 34 11

25	Mme CLAGBE Marcelline	Directeur Départemental de l'Agriculture de Sikensi	58 49 78 34
26	KOFFO	Agent foncier à la Direction Départementale de l'Agriculture de Sikensi	09 79 90 42
27	KONE PEGLOU Marius	Commissaire Enquêteur à la Direction Départementale de l'Agriculture de Sikensi	47 89 41 19
28	Me OBOUNOU GOLE Marcelin	Maire de la Commune de N'Douci	07 92 90 56
29	KALOU Israël	Cadre Administratif à la Sous-Préfecture de Sikensi	57 48 58 76
30	N'GATA BRIE Joseph	Maire de la Commune de Sikensi	07 88 42 15
31	AHOULE NGUESSAN Hugues Victorien	Chef de cabinet adjoint du Maire de la Commune de Sikensi	08 63 15 04
32	KONE KLOSSIO	3 ^{ème} Adjoint au Maire de N'Douci	08 25 88 95
33	KASSI KASSI René	Notable du village Batera	09 08 85 81
34	BOUSSOU OBA Paul	Conseiller Spécial du Chef de village Boussoukro	08 14 33 28
35	TANO MORO	Chef du village Kassassou	58 01 23 59
36	NANAN BITTY SOUHO Georges	Chef du village Morokro	48 27 04 73
37	N'DRI Albert	Notable du village Morokro	48 31 16 33
38	NANA ADJIRI KOFFI	Chef du village Binao	02 55 72 67
39	ESSAN NIANGORAN	Chef du village Boussoué	48 51 60 93
40	KOUAME Ephrem	Président de la Mutuelle de Développement du village N'Zianouan	08 09 20 54
41	N'GUESSAN OKON Bertin	Notable et Représentant du Chef du village Bakanou B	47 55 97 11
42	AKA Sylvestre Iréné	Secrétaire et Représentant du Chef du village Badasso	49 58 93 07
43	N'DRI NIANGORAN	Notable et Représentant du Chef du village Soukou Obou	40 35 13 45
44	DIBY GNAHOUA Joseph	Chef du village Sahuye	07 00 54 99
45	NANA ASSE KOUAME II	Chef du village M'Brimbo	07 91 13 90
46	SASSOU N'GUESSAN Antoine	Chef du village Sikensi	07 42 29 91
47	KOUAME DIMASSE Siméon	Chef du village Bakanou A	48 48 60 56
48	KOFFI KASSI Benoît	Notable et Représentant du Chef du village Elibou	05 48 90 60
49	BILE GNAGNE Pierre	1 ^{er} Notable et Représentant du Chef du village Becedi	08 02 46 87

ANNEXE 7 : QUESTIONNAIRE DE RECENSEMENT DES PERSONNES
AFFECTEES PAR LE PROJET ET D'INVENTAIRE DES BIENS IMPACTES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

**PROJET DE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN
MILIEU URBAIN – FOND ADDITIONNEL (PREMU-FA)**

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES
TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE DANS LES CENTRES
URBAINS DE TIASSALE, NDOUCI, SIKENZI ET NZIANOUA

FICHE DE RECENSEMENT

Section 1 : Identification de l'Enquêteur

S1	1- Nom et prénoms :	
	2- Date :	
	3- Contact :	
	4- Adresse E-mail :	

Section 2 : Localisation du lieu du recensement

S2 Q01	Pays : Côte d'Ivoire Région : District Département : Commune :	
S2 Q02	Centres urbains et localités bénéficiaires 1- Tiassale (Niamoué, Nianda) 2- N'zianoua (M'Brimbo) 3- N'Douci (Batera, Binao, Boussoukro, Bodo) 4- Sikensi (Elibou, Katadji, Becedi, Bakanou A, Bakanou B)	
S3 Q03	Centres urbains supplémentaires à raccorder 1- Dabou 2- Issia 3- Prikro 4- Niakaramadougou	

Section 3 : Identification de la Personne Affectée par le Projet (PAP)

S3 Q01	Informations sur son état civil : 1- Nom 2- N° CNI 3- Sexe 4- Age 5- Niveau d'instruction (Primaire, 2aire, Supérieur) 6- Statut matrimonial (Célibataire, marié, veuf) 7- Régime Matrimonial (monogame, polygame ou autre) 8- Taille de la famille 9- Relation avec le chef de famille si l'enquêté n'est pas chef de famille 10- Contact (lieu d'habitation, N° de téléphone, adresse e-mail, etc...) 11- Photo	
S3 Q02	Informations sur son profil socio-économique : 1- Activité Principale 2- Activités secondaires 3- Sources de revenus 4- Revenus annuels 5- Sources de dépenses 6- Dépenses annuelles	

Section 4 : Identification des biens impactés par le projet

S4 Q01	Maison : 1- Dimensions (longueur, largeur, surface) 2- Types de matériaux de construction (béton/parpaing/briques cuites, pierre taillée, planche, carabot, terre/briques, pisé/terre battue, nattes/feuilles, autres) 3- Statut d'occupation (propriétaire avec titre foncier, propriétaire sans titre foncier, location-vente, location simple, logé par l'employeur, logé par un parent/ami) 4- Depuis combien de temps votre ménage occupe-t-il ce logement : <i>(Unité de temps : jour, mois, année)</i> 5- Statut (propriétaire ou copropriétaire)	
S4 Q02	Cultures : 1- Cultures annuelles (type et superficie) 2- Cultures pérennes (type et quantités) 3- Pisciculture 4- Autres 5- Statut (propriétaire ou copropriétaire)	
S4 Q03	Parcelle reboisée 1- type d'essence 2- superficie 3- Statut (propriétaire ou copropriétaire)	
S4 Q04	Terrain inexploité 1- Superficie 2- Végétation existante (forêt naturelle, pâturage, marécage, etc...)	

	3- Statut (propriétaire ou copropriétaire)	
S4 Q05	Infrastructures socio-économiques existantes : 1- Nature (centre de santé, école, église, mosquée, marché, stade de jeu, point d'eau, etc...) 2- Gestionnaire de l'infrastructure (identité, contact, etc...)	
S4 Q06	Biens du patrimoine culturel : 1- Tombes 2- Forêts ou sites sacrés 3- Monuments 4- Statut (propriétaire ou copropriétaire)	
S4 Q07	Autres biens impactés : - Une entreprise privée (bureau, magasin, entrepôt, atelier...) - Une entreprise publique ou parapublique - Une co-entreprise	
S4 Q08	Coordonnées GPS du bien impacté 1- X 2- Y	

SECTION 5 : Etudes socio-économiques

S5 Q01	Informations sur les activités socio-économiques Quelles sont vos activités lucratives ? 1. Travail salarié 2. Travaux champêtres 3. Elevage 4. Pêche/pisciculture 5. Commerce 6. Artisanat 7. Chasse 8. Autre (à préciser)	
S5 Q02	Informations sur l'alimentation en eau Quel est votre principal mode d'approvisionnement en eau de boisson et domestique? 1. ONEP (Office National de l'Eau Potable), 2. Eau minérale 3. Forage 4. Eau de pluie 5. Source aménagée au quartier 6. Puits avec pompe à motricité humaine (PMH) 7. Autre à préciser	
S5 Q03	Informations sur la source d'énergie électrique Quelle est la principale source d'éclairage utilisée dans votre ménage ? 1. CIE (Compagnie Ivoirienne d'Electricité) 2. Energie solaire 3. Pétrole 4. Groupe électrogène 5. Gaz 6. Autre à préciser	
	Informations sur le mode de cuisson des repas	

S5 Q04	<p>Quelle est la source d'énergie utilisée pour la cuisine ?</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Bois (acheté, ramassé, etc ...) 2. Gaz 3. Electricité 4. Pétrole 5. Biocombustibles (charbon, sciure/copeau de bois...) 6. Autre à préciser 	
S5 Q05	<p>Informations sur le cadre de vie</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Quel est le montant du loyer de votre logement ou s'il fallait louer la maison que vous occupez, à combien estimez-vous le montant de loyer que vous payerez par mois (en milliers de FCFA) 2- Comment est l'accès à votre domicile ? (bon état, mauvais état, ...) 3- Quel est le type des lieux d'aisance utilisé par votre ménage <ul style="list-style-type: none"> ○ WC avec chasse eau ○ Latrines aménagées ○ Latrines non aménagées ○ Aucun 4- Quel est le nombre total de pièces de votre logement ? Est-ce suffisant pour votre famille ? 5- Comment sont collectées et gérées vos ordures ménagères ? 6- Y-a-t-il des moustiques dans votre environnement ? 	
S5 Q06	<p>Informations sanitaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existe-t-il un centre de santé dans votre localité ? - Si oui, à quelle distance de votre maison ? - Quel est le niveau du personnel soignant ? (Médecin, infirmier, aide-soignant etc...) - Quel est niveau du plateau technique ? (laboratoire pour examens, maternité pour accouchements, unités pour soins spécialisés, etc..) - Si non, que faites-vous lorsque vous êtes malade ? - Quelles sont les maladies fréquentes dans la localité ? - Existe-t-il une morgue ? - Que dépensez-vous en moyenne par an pour les soins de santé de votre famille ? 	
S5 Q07	<p>Informations scolaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Y a-t-il un établissement scolaire dans votre localité ? <ul style="list-style-type: none"> • Si oui citez-les ? • A quelle distance se trouve-t-il de votre maison ? • Quels sont les niveaux d'enseignement (maternel, primaire, secondaire, supérieur) ? • Sont-ils publics ou privés ? - En cas d'absence d'établissement scolaire, que faites-vous pour la scolarisation de vos enfants ? - Combien d'enfants avez-vous en âge scolaire ? <ul style="list-style-type: none"> - Quelles sont vos dépenses moyennes annuelles pour la scolarisation de vos enfants ? - Avez-vous des enfants scolarisés qui travaillent déjà ? 	
S5 Q08	<p>Informations sur l'alimentation</p>	

	<ul style="list-style-type: none"> - Quelles sont vos habitudes alimentaires ? - D'où proviennent vos denrées alimentaires (marché, champs, autres, ..) ? - Quelles sont vos sources de protéines (viandes, poissons, haricots, autres...) ? - Que dépensez-vous en moyenne par an pour la nutrition de votre famille ? 	
S5 Q09	<p>Informations sur les us et coutumes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quelle est l'organisation sociale traditionnelle ? - Quels sont les interdits sociaux ? - Quel est le mode d'héritage des biens patrimoniaux (terrains, etc..) ? - Existe-t-il des lieux sacrés dans votre localité ? - Quelles sont vos principales distractions en temps libres ? 	
S5 Q10	<p>Informations sur le patrimoine naturel ou culturel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sites archéologiques - Lieux de culte - Cimetières - Sanctuaires - Tombes - Autres sites de valeur environnementale, culturelle, religieuse ou historique 	
S5 Q11	<p>Informations sur les éléments valorisés de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconnu important par les populations locales (arbres ou sites sacrés) - Reconnu important par la Loi (aires protégées de faune ou de flore, sites à écologie fragile) - Reconnu important par les experts du domaine pertinent (site Ramsar, etc...) 	

Section 6 : Analyse SWOT du Projet (Strengths, Weaknesses, Opportunities and Threats)

S6 Q01	<p>Quelles sont selon vous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les forces - Les faiblesses - Les opportunités - les menaces 	<ul style="list-style-type: none"> - De l'environnement biophysique et socio-économique sur la réussite du projet ?
S6 Q02	<p>Quelles sont selon vous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les forces - Les faiblesses - Les opportunités - les menaces 	<ul style="list-style-type: none"> - du projet sur l'amélioration des conditions de vie des populations ?

ANNEXE 8 : DESCRIPTION DES ITINERAIRES DE POSE DES CANALISATIONS ET DES SITES DE CONSTRUCTION DES OUVRAGES

1. DEPARTEMENT DE TIASSALE

1.1. Sous-Préfecture de Tiassalé

- Départ de NSIA Banque jusqu'au village Broukro : prendre la voie de gauche
- Départ de NSIA Banque vers le marché de Tiassalé : au niveau des feux tricolores, prendre la voie de droite pour se diriger vers Divo et s'arrêter à la sortie de la ville.

1.2. Sous-Préfecture de N'Douci

- Chercher le propriétaire du site de 2000 m² jouxtant l'ancien château pour la construction d'un 2^{ème} château d'eau de 2000 m³
- De N'Douci en venant de l'ancien château avant le pont de Tiassalé, traverser la route et prendre la droite avant le pont jusqu'au relai peint en bleu-blanc
- Du château de N'Douci jusqu'au rond-point de N'Douci, prendre la droite de la route jusqu'au carrefour Ndoupiyao
- A partir de N'Zianoua, prendre la droite de la voie jusqu'à M'Brimbo
- De N'Douci jusqu'au village Bodo, prendre la droite de la route à partir du carrefour de l'échangeur jusqu'au château HVA (Hydraulique Villageoise Améliorée), c'est-à-dire la voie venant tout droit du château
- De l'hôpital St Jean Baptiste pour les villages Kodinassou, Ofa et Boussoukro, prendre la droite de la voie
- Après N'Douci jusqu'au village Batera après la rivière, un 2^{ème} site est prévu à proximité de la route pour la construction d'une station de reprise sur 2400 m² de superficie. Chercher le propriétaire de ce site et l'enquêter. Ensuite, prendre la droite de la route jusqu'à Gbolouville.

1.3. Sous-Préfecture de Morokro

Du carrefour de Ndoupiyao jusqu'à la Sous-Préfecture de Morokro sur une distance d'environ 30 kms, prendre la gauche de la route, en laissant un espace de 2m à partir du poteau électrique.

1.4. Sous-Préfecture de Gbolouville

En venant de N'Douci pour aller vers Batera, prendre la voie de droite jusqu'au site de 2400 m² prévu pour la construction de la station de reprise. Poursuivre l'itinéraire de pose des canalisations toujours à droite jusqu'au cimetière trop rapproché de la voie bitumée et situé à l'entrée de la ville de Gbolouville. Afin d'éviter le cimetière, traverser la route, poursuivre la pose des canalisations sur environ 100 m et reprendre le tracé de droite. Continuer toujours à droite jusqu'au village Sokou Obou avant l'entrée de la ville de Sikensi.

2. DEPARTEMENT DE SIKENSI

2.1. Sous-Préfecture de Sikensi

- Après le village Sokou-Obou et avant l'entrée de la ville de Sikensi, entrer à droite dans la parcelle d'hévéa. Chercher le propriétaire de cette parcelle et l'enquêter en prévoyant un dégagement de 15m de largeur pour le passage des véhicules et engins de chantier. Longer cette voie d'accès jusqu'au sommet de la colline au niveau de la moyenne tension où est

prévu sur le côté droit un site de 6400 m² (80mx80m) pour la construction d'un réservoir de 1000 m³ pour l'alimentation de Sikensi et des localités environnantes.

Pour la voie d'accès à ce site, effectuer les corrections de tracé nécessaires afin d'avoir une ligne droite jusqu'au sommet.

- Du champ d'hévéa jusqu'au centre-ville de Sikensi, prendre la voie à droite jusqu'au garage où se trouve la niche CIE. Suivre la haute tension jusqu'à l'ancien château d'eau de Sikensi ville.
- Du château d'eau de Sikensi, prendre la voie à droite jusqu'au village de Bakanou B et dispensaire de Bakanou A.
- Revenir et à partir de la haute tension près de la niche CIE, prendre la gauche de la voie jusqu'au village Katadji.
- A partir de Katadji, prendre la gauche de la voie jusqu'à Badassou.
- Enquêter la traversée de Badassou jusqu'au début du pont en passant par le dépôt pharmaceutique du marché.
- Traverser le pont et enquêter à partir de la fin du pont jusqu'au village Elibou.

2.2. Sous-Préfecture de Gomon

Après le pont, prendre la voie non bitumée à gauche jusqu'au village Sahuyé seul localité concernée par le projet dans cette Sous-Préfecture.

ANNEXE N° 9 : TERMES DE REFERENCE DE L'ETUDE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union-Discipline -Travail

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

PROJET DE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN MILIEU URBAIN-FOND ADDITIONNEL (PREMU-FA)

Financement : CREDIT IDA N°

RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DANS LES CENTRES URBAINS DE TIASSALE-N'ZIANOUA-N'DOUCI-SIKENSI

TERMES DE REFERENCE

POUR L'ELABORATION DU PLAN D'ACTION ET DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE

Cellule de Coordination du PREMU

I- CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

Le Projet de Renforcement du Réseau d'Eau Potable en Milieu Urbain (PREMU) initial s'est consacré à la réalisation d'ouvrages hydrauliques (châteaux d'eau, bêche, Stations de Traitement, exhaure etc.), en s'accroître la production de l'eau potable dans cinq (5) centres urbains à savoir : (i) Agboville, (ii) Béoumi, (iii) Bingerville, (iv) Korhogo-Ferkessedougou, (v) Tiassalé-N'Zinaoua, N'Douci-Sikensi. Il ne prévoyait pas les travaux de raccordement des quartiers ou localités traversés par les conduites ou abritant ces ouvrages.

Afin de bonifier les impacts des investissements réalisés dans le cadre du PREMU initial, un fond additionnel d'un montant de 150 000 000 dollars us a été octroyé à l'Etat de Côte d'Ivoire par la Banque mondiale.

Ce fond permettra d'une part de couvrir les besoins d'investissement qui n'avaient pas pu être pris en compte dans le projet initial notamment le raccordement des quartiers et localités des cinq (5) premiers centres urbains bénéficiaires et d'autre part d'étendre le projet à quatre (4) autres à savoir : Dabou, Issa, Prikro et Niakaramadougou.

La priorisation des travaux s'est faite en se basant sur l'importance de la population et le déficit de production constaté dans ces différentes localités.

En s'inscrivant dans la continuité des objectifs spécifiques sectoriels planifiés sur le projet, la réalisation du financement additionnel permettra d'élargir la cible et de renforcer ainsi les résultats et impacts du PREMU initial.

Ces activités appuieront les efforts du Gouvernement pour améliorer de façon significative et durable les infrastructures essentielles et les conditions de vie des populations, ce qui constitue une étape essentielle en vue du redressement économique du pays.

Dans les centres urbains de Tiassalé-N'Zianoua-N'Douci-Sikensi, le PREMU additionnel va renforcer réseau d'alimentation en eau potable des villes de Tiassalé, N'Douci, Sikensi et permettre le raccordement au réseau d'eau potable des nouveaux quartiers et des localités qui leurs sont rattachées.

II- DESCRIPTION DES COMPOSANTES DU PROJET

Sur la base des priorités définies par le Gouvernement dans le cadre de son programme de relance et de développement du sous-secteur de l'hydraulique urbaine, il a été convenu de focaliser le présent projet sur les activités suivantes :

Composante 1 : approvisionnement et accès à l'eau potable des populations. Cette composante contribuera à établir et accroître la disponibilité de l'eau, à améliorer le taux de desserte et la qualité des services d'eau des centres urbains de l'intérieur pris en compte dans le PREMU initial (Korhogo, Ferkessedougou, Tiassalé, N'Douci, N'Zianouan, Agboville, Bingerville et Béoumi) avec une extension à de nouvelles zones urbaines (Dabou, Issia, Vavoua, Prikro, M'Bahiakro, Niakara) ;

Composante 2 : accès à l'assainissement. Cette composante consiste à améliorer le cadre de vie des populations des localités ciblées par le financement initial et additionnel ;

Composante 3 : appui à la réforme du secteur de l'hydraulique urbaine. Cette composante vise à apporter un appui à la direction de l'hydrologie pour la fourniture et la pose de plateformes de collecte de données (PCD) ;

Composante 4 : renforcement des capacités et gestion de projet. Cette composante consiste à financer la réalisation de l'audit organisationnel et fonctionnel de l'ONEP et à apporter un appui à la mise en œuvre des recommandations des audits portant sur le contrat de l'ONEP y compris les activités de gestion du projet.

III- CONSISTANCE DES TRAVAUX

La consistance des travaux projetés dans le cadre du PREMU additionnel dans les centres urbains de Tiassalé-N'Zianoua -N'Douci-Sikensi se présente comme :

Stockage

- Construction d'un réservoir de 2000 m³ à 30m de hauteur à N'Douci,
- Station de reprise vers Sikensi 180 m³/h,
- Construction d'un réservoir de 1000 m³ à 30m de hauteur à Sikensi.

Conduites d'adduction

- Pose de trente-six (36) km de conduite d'adduction fonte DN 400 ;
- Pose de vingt (20) km de conduite d'adduction PVC PN10 DN 200 (Raccordement de Elibou, Becedi et Katadji) ;
- Pose de trente (30) km de conduite d'adduction PVC PN 10 DN 160 (Raccordement M'Brimbo, Bobo, Boussoukro) ;
- Evacuation des eaux usées de la garde Pénitentiaire de Tiassalé y compris prétraitement.

Conduites de distribution

- Extension réseau de distribution et de liaison (63 mm à 200 mm) sur cinquante (50) km.
- Système d'asservissement et de télégestion

Fournitures et installation de branchements sociaux

- Réalisation de branchements sociaux

Les localités bénéficiaires du raccordement par centre urbain se présentent comme suit : (i) N'Zianoua, M'Brimbo, (ii) Tiassalé (Niamoué, Nianda), (iii) N'Douci (Batera, Binao, Boussoukro, Bodo), Sikensi (Elibou, Katadji, Becedi, Bakanou A, Bakanou B).

IV- JUSTIFICATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

Certains travaux projetés, notamment : la construction de station de reprise, la construction des réservoirs, la pose 86 km de conduites d'adduction et la pose de 30 km de conduites de distribution d'eau pourraient engendrer la destruction de bâtis, la perte d'exploitations agricoles et commerciales, la destruction des aménagements annexes (terrasses, jardins), déplacement physiques ou économiques, la restriction des accès etc.

Conformément aux exigences de la politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale et au Cadre de Politique Réinstallation du PREMU, il a été décidé de lancer l'élaboration d'un Plan d'Action et de Réinstallation des personnes Affectées par les travaux par les travaux projetés.

Les présents termes de référence sont rédigés en vue du recrutement d'un Consultant spécialisé dans l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dans le centre urbain de Tiassalé.

V- CONSISTANCE DE LA MISSION DU CONSULTANT

L'objet de la mission du Consultant est d'élaborer le PAR des personnes affectées Il s'agira de conduire la mission à travers les étapes et activités ci-dessous décrites :

- La description (i) des activités (travaux) prévues et de ses impacts éventuels sur les aspects fonciers (résumé de la consistance des travaux prévus avec un focus sur les impacts sur la perte de biens, de sources de revenus, de productions ou autres actifs, etc.), (ii) la zone d'impact des travaux ou actions prévus, (iii) les alternatives envisagées pour les éviter ou minimiser les impacts, (iv) les mécanismes à mettre en place pour les recours et la gestion des plaintes;
- Une étude socioéconomique accompagnée d'un recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Le consultant devra conduire des consultations publiques au cours desquelles il expliquera les objectifs des travaux envisagés et leurs conséquences. Il devra aussi recueillir et adresser les différentes préoccupations exprimées par les PAP. Les conclusions de l'étude et du recensement doivent être précises et complètes et comprendre, entre autres, les points suivants :
 -
 - Organiser des réunions d'information et de sensibilisation des populations. Chaque réunion d'information et de sensibilisation doit être documentée d'une part, par un procès-verbal qui assure la traçabilité des questions et réponses donnée, des personnes ayant posé les questions ainsi que celle qui a donné la réponse et d'autre part ; par un enregistrement vidéo ou photographique ;
 - Informer sur les dispositions prévues par le CPR pour les accompagner dans leur engagement de libérer l'emprise des travaux ;
 - Consulter les personnes affectées sur les modalités de leur réinstallation (méthode d'évaluation des biens, type d'indemnisation, processus de la réinstallation etc.) ;
 - Rédiger les procès-verbaux relatifs aux différentes sessions de réunions tenues, avec les noms des participants, les photos de séances, de préférence digitales ;
 - Déterminer le régime foncier et les systèmes de cession, y compris un inventaire des ressources naturelles possédées en commun dont les populations tirent leurs moyens d'existence ;
 - Faire un inventaire et évaluer des biens affectés ;
 - Mettre en place le personnel nécessaire au dispositif de mise en œuvre du PAR en préparant une description de postes et tâches pour chaque membre de l'équipe ;
 - Définir et publier les dates butoir et les critères d'éligibilité ;
 - Etablir des modalités pour le suivi et le contrôle des aspects sociaux, lesquelles identifieront des indicateurs et données nécessaires pour assurer le bon déroulement, anticiper les corrections et l'évaluation post-projet;
 - Préciser la date limite "cut off date "pour le recensement des PAP afin d'éviter des rajouts et/ou abus pendant la mise en œuvre du PAR ;
 - Identifier une ONG locale qui a déjà appuyé la mise en œuvre de PAR. Cette ONG aura pour mission d'assister la CE-PAR et l'accompagnement des PAPs (intermédiation sociale). Elle devra assurer la mise en marche et le bon fonctionnement des moyens de recours en cas de difficultés et de litiges ; tout incident, plainte ou contestation devra être traitée de manière rapide, transparente et sans coût ;

- S'informer sur le mécanisme local de gestion des plaintes ou litiges et en proposer un MGP qui devra s'arrimer à celui développé au sein de la Cellule d'Exécution du Projet ;
- Informer et inviter les personnes affectées par le projet aux séances de négociation des indemnisations et de signature des procès-verbaux de négociation ;
- Assister la cellule d'exécution du PAR aux séances de négociation des indemnisations ;
- Assurer une coordination efficace avec la cellule de coordination, la cellule d'exécution du PAR et les autorités municipales afin de permettre une libération des emprises en fonction du calendrier d'exécution du PAR.

VI- DOCUMENTS A REMETTRE AU CONSULTANT

La CC du PREMU remettra les documents suivants au Consultant :

- Le rapport du Constat d'impact environnemental et social du projet ;
- Les politiques de sauvegardes environnementales et Sociales applicables du projet ;
- Les études APD du projet ;
- Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PREMU ;
- Tout autre document pour un bon déroulement de la mission.

VII- LIVRABLES

Les documents à produire par le Consultant sont :

- Le rapport de démarrage décrivant la méthodologie, le planning de travail, le temps d'intervention du personnel de terrain, les outils de collecte des données, etc.
- Le rapport provisoire du Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) comprenant l'étude socioéconomique
- Les annexes du PAR :
 - o Les procès-verbaux de négociation,
 - o La liste des personnes affectées par le projet par catégorie comprenant les informations non exhaustives suivantes : identifiant, coordonnées géographiques, nom et prénoms, numéro de pièce d'identité, date de naissance, lieu de naissance, montant détaillé de l'indemnisation, etc.
- Le rapport final prenant en compte les commentaires de la CEP et de la Banque mondiale.

Chaque rapport sera produit en cinq (5) exemplaires dans sa version provisoire et en dix (10) exemplaires dans sa version finale dont une version électronique (CD-ROM, USB, etc.). Les parties prenantes disposent de quinze jours pour valider ou faire les observations.

Le résumé exécutif du PAR en Français doit être traduit en Anglais.

VIII- PROFIL DU CONSULTANT

8.1. Profil des Experts

Le Consultant doit être titulaire d'un BAC + 4 en sciences sociales (Sociologie, Anthropologie, Géographie), ayant une expérience générale de dix (10) ans au moins dans l'élaboration de Plan d'Action et de Réinstallation et études socio-économiques, avec une expérience spécifique d'au moins deux (2) PAR de projets financés par la Banque mondiale, ayant une parfaite connaissance des procédures de déplacement involontaire de populations conformément aux politiques de la Banque

mondiale et la législation ivoirienne.

Le Consultant peut se faire appuyer par toute personne jugée nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

8.2. Durée d'intervention du Consultant

La quantité de travail indicative, prenant en compte toutes les phases de la mission, sont estimées à 30 jours calendaires,

IX- NOTE METHODOLOGIQUE

Le Consultant devra fournir : son CV ; son offre financière et sa note méthodologique décrivant (i) sa compréhension des Termes de référence et indiquera toutes observations et suggestions y relatives, (ii) ses méthodes, son organisation et l'approche pratique de sa mission, et toutes autres dispositions qui permettraient au Maître d'Ouvrage d'apprécier la qualité des services proposés.

Le Consultant proposera également le chronogramme d'intervention conformément au délai fixé.

X- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage facilitera pour le Consultant l'obtention de tous les documents techniques et administratifs existants et nécessaires à la réalisation de sa mission. En particulier, le Maître d'Ouvrage remettra au Consultant l'ensemble des études antérieures disponibles, ainsi que les données les plus récentes disponibles sur la zone du projet s'il détient ces informations. L'utilisation de ces documents devra rester confidentielle et strictement réservée au cadre du Projet.

Le Maître d'Ouvrage fournira au Consultant et à son personnel toutes les facilités en matière d'autorisation de séjour, d'exercice de la profession et de fiscalité dans les conditions prévues par les textes en vigueur en République de Côte d'Ivoire.

XI- OBLIGATIONS DU CONSULTANT

Pendant toute la durée de sa mission, le Consultant collaborera étroitement avec les services suivants :

- La cellule de coordination du PREMU ;
- Ministères techniques pouvant intervenir sur certains aspects du projet. Il s'agit notamment du ministère de l'Hydraulique, ministère de la Construction, du Logement et de l'urbanisme, le ministère de l'agriculture et du Développement rural,
- Les structures administratives et collectivités locales : Préfectures, Sous-préfecture et Mairie,
- Les structures suivantes : l'ONEP (Office National de l'Eau Potable), la CIE (Compagnie Ivoirienne d'électricité...),
- Les communautés locales.

Le Consultant devra avoir tous les moyens humains, financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les meilleures conditions possibles (bureaux, téléphone et fax, équipements, mobilier de bureau, véhicules y compris fonctionnement et entretien, logements, etc.).

Le consultant organisera la validation du rapport provisoire dans la commune de la commune

Bingerville. Le procès-verbal de cette validation doit être joint au rapport.

Le Consultant fera un usage confidentiel des informations reçues du PREMU. Il tiendra un inventaire des documents reçus qu'il se fera fort de restituer à la fin de son contrat. Le Consultant s'acquittera de sa mission dans les règles de l'art et maintiendra une communication permanente et satisfaisante avec le Maître d'Ouvrage.

XII- REMUNERATION DU CONSULTANT

Le Consultant sera rémunéré de la manière suivante :

- 20 % au démarrage ;
- 30 % à la remise du rapport provisoire,
- 50 % à la remise du rapport final ayant reçu l'Avis de Non Objection de la Banque mondiale.

ANNEXE 10: TERMES DE REFERENCE DU RECRUTEMENT DE L'ONG





REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



Union - Discipline – Travail

MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE

PROJET DE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN MILIEU URBAIN (PREMU)

RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DANS LES CENTRES URBAINS DE TIASSALE
(N'DOUCI, SIKENSI ET N'ZIANOUA)

**TERMES DE RÉFÉRENCE POUR LA SÉLECTION D'UNE ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE
(ONG) CHARGÉE DU SUIVI SOCIAL DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PAR LE PROJET.**

Février 2020

1. CONTEXTE

Le Projet de Renforcement du Réseau d'Eau Potable en Milieu Urbain (PREMU) initial s'est consacré à la réalisation d'ouvrages hydrauliques (châteaux d'eau, bêche, Stations de Traitement, exhaure etc.), en s'accroître la production de l'eau potable dans cinq (5) centres urbains à savoir : (i) Agboville, (ii) Béoumi, (iii) Bingerville, (iv) Korhogo-Ferkessédougou, (v) Tiassalé-N'Zinaoua, N'Douci-Sikensi. Il ne prévoyait pas les travaux de raccordement des quartiers ou localités traversés par les conduites ou abritant ces ouvrages.

Afin de bonifier les impacts des investissements réalisés dans le cadre du PREMU initial, un fond additionnel d'un montant de 150 000 000 dollars us a été octroyé à l'Etat de Côte d'Ivoire par la Banque mondiale.

Ce fond permettra d'une part de couvrir les besoins d'investissement qui n'avaient pas pu être pris en compte dans le projet initial notamment le raccordement des quartiers et localités des cinq (5) premiers centres urbains bénéficiaires et d'autre part d'étendre le projet à quatre (4) autres à savoir : Dabou, Issa, Niakaramadougou et Songon.

La priorisation des travaux s'est faite en se basant sur l'importance de la population et le déficit de production constaté dans ces différentes localités.

En s'inscrivant dans la continuité des objectifs spécifiques sectoriels planifiés sur le projet, la réalisation du financement additionnel permettra d'élargir la cible et de renforcer ainsi les résultats et impacts du PREMU initial.

Ces activités appuieront les efforts du Gouvernement pour améliorer de façon significative et durable les infrastructures essentielles et les conditions de vie des populations, ce qui constitue une étape essentielle en vue du redressement économique du pays.

Dans les centres urbains de Tiassalé-N'Zianoua-N'Douci-Sikensi ; le PREMU additionnel va renforcer réseau d'alimentation en eau potable des villes de Tiassalé, N'Douci, Sikensi et permettre le raccordement au réseau d'eau potable des nouveaux quartiers et des localités qui leurs sont rattachées

2. Consistance des travaux

La consistance des travaux projetés dans le cadre du PREMU additionnel dans les centres urbains de Tiassalé-N'Zianoua -N'Douci-Sikensi se présente comme :

Stockage

- Construction d'un réservoir de 2000 m³ à 30m de hauteur à N'Douci,
- Station de reprise vers Sikensi 180 m³/h,
- Construction d'un réservoir de 1000 m³ à 30m de hauteur à Sikensi.

Conduites d'adduction

- Conduite d'adduction fonte DN 400 ;
- Conduite d'adduction PVC PN10 DN 200 (Raccordement de Elibou, Becedi et Katadji) ;
- Conduite d'adduction PVC PN 10 DN 160 (Raccordement M'Brimbo, Bobo, Boussoukro) ;
- Evacuation des eaux usées de la garde Pénitentiaire de Tiassalé y compris prétraitement.

Conduites de distribution

- Extension réseau de distribution et de liaison (63 mm à 200 mm)
- Système d'asservissement et de télégestion

Fournitures et installation de branchements sociaux

- Réalisation de branchements sociaux

3. JUSTIFICATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

Certains travaux projetés, notamment : la construction de postes de reprise, la construction des réservoirs nécessitent l'acquisition de terres. Par ailleurs la pose des conduites d'adduction et la pose de conduites de distribution d'eau pourraient engendrer la perte d'exploitations agricoles et commerciales, la destruction des aménagements annexes (terrasses, jardins), déplacement économiques, la restriction des accès etc.

Conformément aux exigences de la politique et cadre juridique de la Côte d'Ivoire, un Consultant a été recruté pour l'élaboration du PAR.

Le dispositif d'élaboration et de mise en œuvre du (PAR), recommande le recrutement d'une Organisation Non Gouvernementale (ONG) pour le suivi social des Personnes Affectées par le Projet.

Les présents tdrs sont élaborés pour recruter une ONG pour assurer le suivi social des personnes affectées par le projet.

4. OBJECTIF DE LA MISSION

L'objectif de la mission de l'ONG est d'assurer une assistance sociale aux personnes affectées par le projet. Il s'agira notamment de les assister lors des séances de consultation, de négociations sur les indemnités et de suivre le paiement de ces indemnités et de s'assurer que ces personnes ont pu effectivement se réinstaller, dans des conditions acceptables par l'ensemble des parties avant le démarrage des travaux.

5. ETENDUE DES PRESTATIONS DE L'ONG

L'ONG est chargée :

- ❖ d'informer les personnes affectées par le projet sur les objectifs d'un Plan d'Action et de Réinstallation, la définition des différentes catégories de personnes affectées, les types d'indemnisation par catégorie de personnes affectées et la méthode de calcul de ces indemnités, les conditions d'éligibilité à une indemnisation, le processus d'indemnisation et le système de gestion des plaintes,
- ❖ de suivre les séances de consultation des personnes affectées sur les modalités de compensation ;
- ❖ de suivre le processus de négociations sur les indemnités et la signature des PV de négociation,
- ❖ de recueillir les plaintes et doléances des personnes affectées, les discuter et les transmettre à la Cellule d'Exécution du PAR et à la Cellule de Coordination du PREMU,
- ❖ d'accompagner les personnes affectées par le projet dans la confection des documents administratifs nécessaires pour l'indemnisation/compensation,
- ❖ de suivre le paiement des indemnités;
- ❖ de suivre le processus de déplacement et de réinstallation des personnes affectées.

6. ETUDES OU DOCUMENTS DISPONIBLES

Le Maître d’Ouvrage mettra à la disposition de l’ONG, le rapport d’étude techniques du projet et tous autres documents nécessaire pour l’accomplissement de cette mission.

7. DURÉE DE LA MISSION DU CONSULTANT

La durée prévisionnelle de la réalisation de cette opération est de 2 mois repartis sur la durée de la mise en œuvre du PAR.

8. PROFIL DU PERSONNEL DE L’ONG POUR LA MISSION

Le consultant est une Organisation Non Gouvernementale (ONG) qui justifie d’une expérience pertinente dans des projets sociaux et/ou environnementaux. Le consultant devra avoir réalisé des missions d’appui au développement local de communauté, de sensibilisation, d’assistance ou de prise en charge de personnes dans le cadre des projets de développement de préférence en Côte d’Ivoire. Le consultant devra s’exprimer et écrire couramment en français. La connaissance générale de Tiassalé et de la langue locale est un atout.

Pour la réalisation de cette mission, Le consultant doit proposer, en plus du Chef de projet (point focal) de la mission, un personnel clé composé au minimum des experts ayant les profils requis suivants :

- ❖ un (1) sociologue (Bac + 4 en science sociale) et ayant au moins trois (3) ans d’expérience dans le déplacement et réinstallation des populations. Il doit avoir déjà assuré un encadrement social en Côte d’Ivoire ;
- ❖ un (1) spécialiste en animation et développement communautaire (Bac + 2 en science sociales ou communication) et avoir au moins deux (2) années d’expérience dans les projets d’appui communautaire et avoir servi comme spécialiste en développement communautaire ;
- ❖ un (e) assistant(e) social(e) (Bac +2) ayant au moins deux (2) ans dans l’accompagnement social des dans les projets de développement communautaire.

9. RAPPORTS /LIVRABLES DE LA MISSION

Le consultant produira les rapports suivants :

- ❖ rapport de démarrage comprenant la méthodologie de travail, les moyens humains financiers à mobiliser et le planning d’exécution de la mission,
- ❖ rapport de suivi de l’élaboration du Plan d’Action de Réinstallation (PAR). Ce rapport prendra en compte toutes les activités menées dans le cadre de l’élaboration du PAR : séances d’information et de consultation sur le processus de l’élaboration du PAR, sur les modalités d’indemnisations / compensations, suivi des négociations, recueil des plaintes, appui à l’élaboration des pièces des documents etc.,
- ❖ rapport d’achèvement de la mise en œuvre du PAR : ce rapport doit prendre en compte les activités réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du PAR à savoir le suivi : du paiement des PAPs, de la libération de l’emprise, de la réinstallation, de la gestion des plaintes.

10. CONSTITUTION DU DOSSIER

Les éléments constitutifs du dossier sont :

- ❖ la référence de l'ONG mettant en exergue les interventions en développement communautaire et en suivi social des personnes affectées par un projet de développement;
- ❖ Le CV du personnel du personnel (Sociologue ; Spécialiste en animation communautaire, Assistant (e) Social (e),
- ❖ une photocopie légalisée du diplôme du personnel (Sociologue ; Spécialiste en animation communautaire, Assistant (e) Social (e).

11. Modalité de paiement

- ❖ 10 % à la signature du contrat,
- ❖ 40 % à la remise du rapport de suivi de l'élaboration du PAR, jugé acceptable
- ❖ 50% après approbation du rapport d'achèvement de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation par la Banque mondiale